



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-055

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

Sommaire

ARS OCCITANIE /

- R76-2022-04-15-00002 - Arrêté ARS OC / 2022-1136 FIXANT LE BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS, PAR ZONE D'IMPLANTATION, ET RELATIF AU PRS OCCITANIE POUR LES ACTIVITES DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS AU 15 AVRIL 2022 (41 pages) Page 5
- R76-2022-04-15-00001 - Arrêté modificatif ARS OC / 2022-1114 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022 (2 pages) Page 47

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

- R76-2022-04-12-00002 - Décision modifiant la composition de la Commission de suivi médical de l'Unité pour malades difficiles de la Fondation Bon Sauveur d'Alby (2 pages) Page 50
- R76-2022-04-07-00007 - Décision n° 2022-0936 relative au renouvellement d autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles de la clinique Médipôle Garonne à Toulouse (2 pages) Page 53

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

- R76-2022-04-08-00040 - Arrêté N°2022-1288 CHU Nîmes DM5 MIGAC 2021 (6 pages) Page 56
- R76-2022-04-08-00041 - Arrêté N°2022-1289 CH Alès DM5 MIGAC 2021 (6 pages) Page 63
- R76-2022-04-08-00042 - Arrêté N°2022-1290 CH Bagnols DM5 MIGAC 2021 (5 pages) Page 70
- R76-2022-04-08-00043 - Arrêté N°2022-1291 CH Pont St Esprit DM5 MIGAC 2021 (5 pages) Page 76
- R76-2022-04-08-00044 - Arrêté N°2022-1292 CH Uzès DM5 MIGAC 2021 (6 pages) Page 82
- R76-2022-04-08-00045 - Arrêté N°2022-1294 CHS Mas Careiron DM5 MIGAC 2021 (5 pages) Page 89
- R76-2022-04-08-00046 - Arrêté N°2022-1295 MSM Pomarède DM5 MIGAC 2021 (5 pages) Page 95
- R76-2022-04-08-00047 - Arrêté N°2022-1297 Centre Post-Cure le Peyron DM5 MIGAC 2021 (5 pages) Page 101
- R76-2022-04-08-00048 - Arrêté N°2022-1298 CH Pontails DM5 MIGAC 2021 (5 pages) Page 107
- R76-2022-04-08-00049 - Arrêté N°2022-1299 ARAMAV DM5 MIGAC 2021 (5 pages) Page 113
- R76-2022-04-08-00050 - Arrêté N°2022-1300 Santé relais à domicile DM5 MIGAC 2021 (5 pages) Page 119

R76-2022-04-08-00051 - Arrêté N°2022-1301 SSR Déficients visuels DM5 MIGAC 2021 (5 pages)	Page 125
ARS OCCITANIE / DPR	
R76-2022-04-01-00005 - Arrêté portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Perpignan - Pharmacie du marché (3 pages)	Page 131
DDT81 / Economie agricole	
R76-2021-12-14-00021 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur Frédéric JEAN, sous le n° 81211995 (1 page)	Page 135
R76-2021-12-14-00022 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur Pascal GUITTARD, sous le n° 81212008 (1 page)	Page 137
R76-2022-04-13-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter délivré au GAEC DU PRADEL pour la mise en valeur de 21.79 ha commune de BARRE (4 pages)	Page 139
R76-2022-04-13-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter partielle à l'attention du GAEC DES CABANNES pour la mise en valeur de 110.30 ha à BARRE, à MOUNES-PROHENCOUX et à MURASSON (4 pages)	Page 144
DOUANES (DGDDI) / "Direction régionale des Douanes De Toulouse"	
R76-2022-04-15-00003 - Arrêté portant subdélégations de signature en matière contentieuse et gracieuse, douane et droits indirects (65 pages)	Page 149
DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale	
R76-2022-04-12-00008 - Délégation de gestion 2022 de la DREETS Occitanie à la DDETS de l'Hérault concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF (3 pages)	Page 215
R76-2022-04-12-00012 - Délégation de gestion 2022 de la DREETS Occitanie à la DDETS des Pyrénées-Orientales concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF (3 pages)	Page 219
R76-2022-04-12-00006 - Délégation de gestion 2022 de la DREETS Occitanie à la DDETS du Gard concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF (4 pages)	Page 223
R76-2022-04-12-00003 - Délégation de gestion 2022 de la DREETS Occitanie à la DDETSPP de l'Ariège concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF (3 pages)	Page 228
R76-2022-04-12-00004 - Délégation de gestion 2022 de la DREETS Occitanie à la DDETSPP de l'Aude concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF (4 pages)	Page 232
R76-2022-04-12-00005 - Délégation de gestion 2022 de la DREETS Occitanie à la DDETSPP de l'Aveyron concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF (4 pages)	Page 237
R76-2022-04-12-00010 - Délégation de gestion 2022 de la DREETS Occitanie à la DDETSPP de la Lozère concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF (4 pages)	Page 242

R76-2022-04-12-00014 - Délégation de gestion 2022 de la DREETS Occitanie à la DDETSPP de Tarn-et-Garonne concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF (6 pages)	Page 247
R76-2022-04-12-00011 - Délégation de gestion 2022 de la DREETS Occitanie à la DDETSPP des Hautes-Pyrénées concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF (4 pages)	Page 254
R76-2022-04-12-00007 - Délégation de gestion 2022 de la DREETS Occitanie à la DDETSPP du Gers concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF (3 pages)	Page 259
R76-2022-04-12-00009 - Délégation de gestion 2022 de la DREETS Occitanie à la DDETSPP du Lot concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF (3 pages)	Page 263
R76-2022-04-12-00013 - Délégation de gestion 2022 de la DREETS Occitanie à la DDETSPP du Tarn concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF (3 pages)	Page 267

SGAMI SUD / Cabinet

R76-2022-04-14-00002 - arrêté composition jury UV1 (2 pages)	Page 271
R76-2022-04-14-00001 - arrêté composition jury UV2 (2 pages)	Page 274
R76-2022-04-11-00006 - Arrêté de délégation de signature Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud (20 pages)	Page 277

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-15-00002

Arrêté ARS OC / 2022-1136 FIXANT LE BILAN
QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS, PAR ZONE
D'IMPLANTATION, ET RELATIF AU PRS
OCCITANIE POUR LES ACTIVITES DE SOINS ET
D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS AU 15
AVRIL 2022

Arrêté ARS OC / 2022-1136

ARRETE
FIXANT LE BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS, PAR ZONE D'IMPLANTATION, ET RELATIF
AU PRS OCCITANIE POUR LES ACTIVITES DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS
AU 15 AVRIL 2022

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-2, L.6122-1 et suivants,
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles R.6122-23 et suivants, D.1432-31, D.1432-32, D.1432-38 et D.1434-39, D.6121-6 à D.6121-10,
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds,
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- VU** l'arrêté n°2017-4311 du 12 janvier 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption des zones du schéma régional de santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale,
- VU** l'arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Occitanie en date du 3 août 2018,
- VU** l'arrêté modificatif ARS Oc n°2022-1114 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation sanitaire 2022 pour les activités de soins et les équipements matériels lourds pour la période allant du 1^{er} mai au 30 juin 2022.

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}** Le bilan quantifié de l'offre de soins, au regard du Projet Régional de Santé Occitanie, pour les activités de soins et équipements matériels lourds susvisées, est établi comme il apparaît dans les annexes 1 à 19.
- ARTICLE 2** Conformément à l'article R.6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.
Il sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé et dans les Délégations Départementales.
Cet affichage sera maintenu jusqu'au 30 juin 2022.

- ARTICLE 3 Un recours peut être exercé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa publication, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
- ARTICLE 4 Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les directeurs départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15 avril 2022



Pierre RICORDEAU

ANNEXE 1

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Médecine

Zones d'implantation	Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité		Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité	
	Hospitalisation complète		Oui	Non	Hospitalisation à temps partiel		Oui	Non
Ariège	3	borne basse : 3 borne haute : 3		X	3	borne basse : 3 borne haute : 3		X
Aude	8	borne basse : 6 borne haute : 8		X	4	borne basse : 6 borne haute : 8	x	
Aveyron	7	borne basse : 7 borne haute : 7		X	5	borne basse : 5 borne haute : 7	x	
Gard	12	borne basse : 10 borne haute : 12		X	5	borne basse : 10 borne haute : 12	x	
Haute-Garonne	23	borne basse : 22 borne haute : 24		X	20	borne basse : 23 borne haute : 24	x	
Gers	7	borne basse : 6 borne haute : 7		X	1	borne basse : 5 borne haute : 7		X
Hérault	28	borne basse : 26 borne haute : 28		X	16	borne basse : 27 borne haute : 29	x	
Lot	6	borne basse : 5 borne haute : 6		X	3	borne basse : 5 borne haute : 6	x	
Lozère	6	borne basse : 5 borne haute : 6		X	2	borne basse : 5 borne haute : 6		X
Hautes-Pyrénées	6	borne basse : 6 borne haute : 6		X	6	borne basse : 6 borne haute : 6		X
Pyrénées Orientales	8	borne basse : 8 borne haute : 8		X	2	borne basse : 8 borne haute : 8	x	
Tarn	8	borne basse : 7 borne haute : 8		X	5	borne basse : 7 borne haute : 8		X
Tarn-et-Garonne	4	borne basse : 4 borne haute : 4		X	2	borne basse : 4 borne haute : 4	x	

ANNEXE 2

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

HAD

Zones d'implantation	Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité		Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité		Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité	
		Médecine	Oui	Non		Gynécologie-obstrique	Oui	Non		Néonatalogie	Oui	Non
Ariège	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Aude	3	borne basse : 2 borne haute : 3		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Aveyron	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Gard	4	borne basse : 3 borne haute : 4		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Haute-Garonne	3	borne basse : 2 borne haute : 3		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
Gers	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Hérault	7	borne basse : 5 borne haute : 6		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
Lot	2	borne basse : 1 borne haute : 2		X	1	borne basse : 0 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Lozère	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Hautes-Pyrénées	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Pyrénées Orientales	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Tarn	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Tarn-et-Garonne	2	borne basse : 1 borne haute : 2		X	0	borne basse : 0 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X

ANNEXE 3

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Chirurgie

Zones d'implantation	Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité		Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité	
		Hospitalisation complète	Oui	Non		Chirurgie ambulatoire	Oui	Non
Ariège	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	2	borne basse : 2 borne haute : 3		X
Aude	4	borne basse : 4 borne haute : 4		X	4	borne basse : 4 borne haute : 4		X
Aveyron	4	borne basse : 3 borne haute : 5		X	5	borne basse : 4 borne haute : 5		X
Gard	7	borne basse : 7 borne haute : 7		X	9	borne basse : 9 borne haute : 9		X
Haute-Garonne	16	borne basse : 16 borne haute : 16		X	16	borne basse : 16 borne haute : 16		X
Gers	2	borne basse : 1 borne haute : 2		X	2	borne basse : 1 borne haute : 2		X
Hérault	21	borne basse : 20 borne haute : 21		X	21	borne basse : 20 borne haute : 21		X
Lot	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	3	borne basse : 3 borne haute : 3		X
Lozère	2	borne basse : 1 borne haute : 2		X	2	borne basse : 1 borne haute : 2		X
Hautes-Pyrénées	5	borne basse : 3 borne haute : 5		X	5	borne basse : 4 borne haute : 5		X
Pyrénées Orientales	7	borne basse : 6 borne haute : 7		X	7	borne basse : 7 borne haute : 7		X
Tarn	5	borne basse : 5 borne haute : 5		X	6	borne basse : 6 borne haute : 6		X
Tarn-et-Garonne	5	borne basse : 3 borne haute : 5		X	5	borne basse : 4 borne haute : 5		X

ANNEXE 4

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

Zones d'implantation	Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité		Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité		Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité		Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité	
	Gynécologie-obstétrique (niveau 1)		Oui	Non	Néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2 a)		Oui	Non	Néonatalogie avec soins intensifs (niveau 2 b)		Oui	Non	Réanimation néonatale (niveau 3)		Oui	Non
Ariège	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Aude	1	borne basse : 0 borne haute : 2		X	1	borne basse : 1 borne haute : 2	x		0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Aveyron	3	borne basse : 2 borne haute : 3		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Gard	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	3	borne basse : 3 borne haute : 3		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
Haute-Garonne	3	borne basse : 3 borne haute : 4		X	3	borne basse : 2 borne haute : 3		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
Gers	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Hérault	3	borne basse : 2 borne haute : 3		X	3	borne basse : 3 borne haute : 3		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
Lot	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Lozère	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Hautes-Pyrénées	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Pyrénées Orientales	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
Tarn	1	borne basse : 2 borne haute : 2		X	1	borne basse : 1 borne haute : 2		X	1	borne basse : 0 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Tarn-et-Garonne	1	borne basse : 1 borne haute : 2		X	1	borne basse : 0 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X

ANNEXE 5

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Soins de suite et de réadaptation Adultes

Zones d'implantation	Modalités	Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité		Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité	
		Hospitalisation complète		Oui	Non	Hospitalisation à temps partiel		Oui	Non
Ariège	SSR non spécialisés adultes	4	borne basse : 5 borne haute : 5		X	0	borne basse : 2 borne haute : 6		X
	Spécialisés dans la prise en charge des Affections :				X				X
	de l'appareil locomoteur	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	du système nerveux	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 1		X
	cardio-vasculaires	0	borne basse : 1 borne haute : 1		X	0	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	respiratoires	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	0	borne basse : 1 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	onco-hématologiques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	des brûlés	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	liées aux conduites addictives	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	3	borne basse : 3 borne haute : 3		X	0	borne basse : 0 borne haute : 2		X	
Aude	SSR non spécialisés adultes	13	borne basse : 13 borne haute : 13		X	7	borne basse : 3 borne haute : 8		X
	Spécialisés dans la prise en charge des Affections :				X				X
	de l'appareil locomoteur	4	borne basse : 4 borne haute : 4		X	3	borne basse : 4 borne haute : 4		X
	du système nerveux	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	cardio-vasculaires	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	respiratoires	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 0 borne haute : 1		X
	onco-hématologiques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	des brûlés	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	liées aux conduites addictives	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	5	borne basse : 5 borne haute : 5		X	2	borne basse : 0 borne haute : 2		X	

ANNEXE 5

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Soins de suite et de réadaptation Adultes

Zones d'implantation	Modalités	Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité		Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité		
		Hospitalisation complète		Oui	Non	Hospitalisation à temps partiel		Oui	Non	
Aveyron	SSR non spécialisés adultes	12	borne basse : 12 borne haute : 12		X	0	borne basse : 3 borne haute : 5		X	
	Spécialisés dans la prise en charge des Affections :				X		X			
	de l'appareil locomoteur	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	1	borne basse : 1 borne haute : 2		X	
	du système nerveux	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	cardio-vasculaires	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	respiratoires	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	onco-hématologiques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	des brûlés	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	liées aux conduites addictives	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	7	borne basse : 7 borne haute : 7		X	0	borne basse : 0 borne haute : 2		X		
Gard	SSR non spécialisés adultes	19	borne basse : 17 borne haute : 19		X	10	borne basse : 8 borne haute : 10		X	
	Spécialisés dans la prise en charge des Affections :				X		X			
	de l'appareil locomoteur	5	borne basse : 5 borne haute : 5		X	5	borne basse : 5 borne haute : 5		X	
	du système nerveux	3	borne basse : 3 borne haute : 4		X	3	borne basse : 3 borne haute : 4		X	
	cardio-vasculaires	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	
	respiratoires	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	onco-hématologiques	0	borne basse : 0 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	des brûlés	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	liées aux conduites addictives	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	8	borne basse : 5 borne haute : 8		X	3	borne basse : 1 borne haute : 3		X		

ANNEXE 5

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Soins de suite et de réadaptation Adultes

Zones d'implantation	Modalités	Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité		Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité		
		Hospitalisation complète		Oui	Non	Hospitalisation à temps partiel		Oui	Non	
Haute-Garonne	SSR non spécialisés adultes	29	borne basse : 29 borne haute : 29		X	21	borne basse : 17 borne haute : 22	x		
	Spécialisés dans la prise en charge des Affections :				X		X			
	de l'appareil locomoteur	8	borne basse : 8 borne haute : 8		X	9	borne basse : 8 borne haute : 9		X	
	du système nerveux	6	borne basse : 6 borne haute : 6		X	6	borne basse : 6 borne haute : 7		X	
	cardio-vasculaires	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	
	respiratoires	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	
	onco-hématologiques	2	borne basse : 1 borne haute : 2		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	des brûlés	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	liées aux conduites addictives	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	13	borne basse : 11 borne haute : 13		X	4	borne basse : 1 borne haute : 4		X		
Gers	SSR non spécialisés adultes	10	borne basse : 10 borne haute : 10		X	1	borne basse : 2 borne haute : 4		X	
	Spécialisés dans la prise en charge des Affections :				X		X			
	de l'appareil locomoteur	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	
	du système nerveux	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	cardio-vasculaires	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	respiratoires	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	onco-hématologiques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	des brûlés	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	liées aux conduites addictives	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	1	borne basse : 0 borne haute : 1		X		

ANNEXE 5

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Soins de suite et de réadaptation Adultes

Zones d'implantation	Modalités	Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité		Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité		
			Hospitalisation complète	Oui	Non		Hospitalisation à temps partiel	Oui	Non	
Hérault	SSR non spécialisés adultes	31	borne basse : 31 borne haute : 34		X	19	borne basse : 16 borne haute : 20		X	
	Spécialisés dans la prise en charge des Affections :				X		X			
	de l'appareil locomoteur	10	borne basse : 10 borne haute : 10		X	10	borne basse : 10 borne haute : 10		X	
	du système nerveux	5	borne basse : 5 borne haute : 5		X	4	borne basse : 5 borne haute : 5	x		
	cardio-vasculaires	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	4	borne basse : 3 borne haute : 4		X	
	respiratoires	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	
	des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	onco-hématologiques	2	borne basse : 1 borne haute : 2		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	des brûlés	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	liées aux conduites addictives	2	borne basse : 1 borne haute : 2		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	13	borne basse : 13 borne haute : 13		X	4	borne basse : 2 borne haute : 6		X		
Lot	SSR non spécialisés adultes	8	borne basse : 8 borne haute : 8		X	5	borne basse : 2 borne haute : 6		X	
	Spécialisés dans la prise en charge des Affections :				X		X			
	de l'appareil locomoteur	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	
	du système nerveux	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 2 borne haute : 2		X	
	cardio-vasculaires	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	respiratoires	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 1		X	
	des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	0	borne basse : 1 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	onco-hématologiques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	des brûlés	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	liées aux conduites addictives	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	4	borne basse : 4 borne haute : 4		X	0	borne basse : 0 borne haute : 2		X		

ANNEXE 5

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Soins de suite et de réadaptation Adultes

Zones d'implantation	Modalités	Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité		Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité		
		Hospitalisation complète		Oui	Non	Hospitalisation à temps partiel		Oui	Non	
Lozère	SSR non spécialisés adultes	8	borne basse : 8 borne haute : 8		X	4	borne basse : 1 borne haute : 4		X	
	Spécialisés dans la prise en charge des Affections :				X		X			
	de l'appareil locomoteur	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	du système nerveux	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	cardio-vasculaires	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	respiratoires	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	onco-hématologiques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	des brûlés	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	liées aux conduites addictives	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 0 borne haute : 1		X		
Hautes-Pyrénées	SSR non spécialisés adultes	8	borne basse : 8 borne haute : 8		X	3	borne basse : 2 borne haute : 4		X	
	Spécialisés dans la prise en charge des Affections :				X		X			
	de l'appareil locomoteur	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	du système nerveux	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	cardio-vasculaires	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	respiratoires	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	0	borne basse : 0 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	onco-hématologiques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	des brûlés	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	liées aux conduites addictives	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	5	borne basse : 5 borne haute : 5		X	1	borne basse : 0 borne haute : 2		X		

ANNEXE 5

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Soins de suite et de réadaptation Adultes

Zones d'implantation	Modalités	Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité		Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité		
			Hospitalisation complète	Oui	Non		Hospitalisation à temps partiel	Oui	Non	
Pyrénées Orientales	SSR non spécialisés adultes	15	borne basse : 17 borne haute : 18		X	7	borne basse : 5 borne haute : 8		X	
	Spécialisés dans la prise en charge des Affections :				X		X			
	de l'appareil locomoteur	4	borne basse : 4 borne haute : 4		X	3	borne basse : 4 borne haute : 4		X	
	du système nerveux	4	borne basse : 4 borne haute : 4		X	3	borne basse : 4 borne haute : 4		X	
	cardio-vasculaires	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	3	borne basse : 3 borne haute : 3		X	
	respiratoires	3	borne basse : 3 borne haute : 3		X	3	borne basse : 3 borne haute : 3		X	
	des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	onco-hématologiques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	des brûlés	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	liées aux conduites addictives	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	6	borne basse : 6 borne haute : 6		X	1	borne basse : 0 borne haute : 3		X		
Tarn	SSR non spécialisés adultes	12	borne basse : 11 borne haute : 12		X	6	borne basse : 7 borne haute : 11		X	
	Spécialisés dans la prise en charge des Affections :				X		X			
	de l'appareil locomoteur	3	borne basse : 3 borne haute : 3		X	3	borne basse : 3 borne haute : 3		X	
	du système nerveux	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	
	cardio-vasculaires	0	borne basse : 0 borne haute : 1		X	1	borne basse : 0 borne haute : 2		X	
	respiratoires	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	1	borne basse : 1 borne haute : 2		X	
	des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 1		X	
	onco-hématologiques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	des brûlés	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	liées aux conduites addictives	1	borne basse : 0 borne haute : 1		X	1	borne basse : 0 borne haute : 1		X	
de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	6	borne basse : 6 borne haute : 6		X	0	borne basse : 0 borne haute : 2		X		

ANNEXE 5

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Soins de suite et de réadaptation Adultes

Zones d'implantation	Modalités	Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité		Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité		
		Hospitalisation complète		Oui	Non	Hospitalisation à temps partiel		Oui	Non	
Tarn-et-Garonne	SSR non spécialisés adultes	8	borne basse : 8 borne haute : 8		X	4	borne basse : 3 borne haute : 4		X	
	Spécialisés dans la prise en charge des Affections :				X		X			
	de l'appareil locomoteur	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	du système nerveux	2	borne basse : 1 borne haute : 2		X	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	
	cardio-vasculaires	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 0 borne haute : 1		X	
	respiratoires	0	borne basse : 0 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 1		X	
	des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	1	borne basse : 0 borne haute : 1		X	1	borne basse : 0 borne haute : 1		X	
	onco-hématologiques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	des brûlés	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	liées aux conduites addictives	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	3	borne basse : 2 borne haute : 3		X	1	borne basse : 0 borne haute : 1		X		

ANNEXE 5 BIS

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Soins de suite et de réadaptation Enfants

Zones d'implantation	Modalités	Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité		Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité		
		Hospitalisation complète		Oui	Non	Hospitalisation à temps partiel		Oui	Non	
Gard	SSR non spécialisés enfants ou adolescents	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
Haute-Garonne	SSR non spécialisés enfants ou adolescents	3	borne basse : 3 borne haute : 3		X	3			X	
	Spécialisés dans la prise en charge des Affections :				X		X			
	de l'appareil locomoteur	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	du système nerveux	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
Gers	SSR non spécialisés enfants ou adolescents	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	0	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	Spécialisés dans la prise en charge des Affections :				X		X			
	de l'appareil locomoteur	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	du système nerveux	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	des brûlés	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
Hérault	SSR non spécialisés enfants ou adolescents	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	
	Spécialisés dans la prise en charge des Affections :				X		X			
	des brûlés	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
Lozère	SSR non spécialisés enfants ou adolescents	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
Hautes-Pyrénées	SSR non spécialisés enfants ou adolescents	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	Spécialisés dans la prise en charge des Affections :				X		X			
	des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
Pyrénées Orientales	SSR non spécialisés enfants ou adolescents	1	borne basse : 1 borne haute : 3		X	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	

ANNEXE 6

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Traitement du cancer

Zones d'implantation	Modalités		Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité	
					Oui	Non
Ariège	Chirurgie	Mammaires	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
		Digestives	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
		Urologiques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
		Gynécologique	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
		ORL etmaxillofaciales	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
		Thoraciques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Chimiothérapie		1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Curiethérapie		0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Radiothérapie externe		0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Radio éléments en source non scellée		0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
Aude	Chirurgie	Mammaires	3	borne basse : 3 borne haute : 3		X
		Digestives	4	borne basse : 4 borne haute : 4		X
		Urologiques	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
		Gynécologique	3	borne basse : 3 borne haute : 4		X
		ORL etmaxillofaciales	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
		Thoraciques	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Chimiothérapie		4	borne basse : 4 borne haute : 4		X
	Curiethérapie		0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Radiothérapie externe		1			X
Radio éléments en source non scellée		0			X	
Aveyron	Chirurgie	Mammaires	3	borne basse : 2 borne haute : 3		X
		Digestives	3	borne basse : 3 borne haute : 3		X
		Urologiques	2	borne basse : 1 borne haute : 2		X
		Gynécologique	2	borne basse : 1 borne haute : 2		X
		ORL etmaxillofaciales	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
		Thoraciques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Chimiothérapie		2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	Curiethérapie		0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Radiothérapie externe		1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
Radio éléments en source non scellée		0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
Gard	Chirurgie	Mammaires	6	borne basse : 5 borne haute : 6		X
		Digestives	6	borne basse : 6 borne haute : 6		X
		Urologiques	4	borne basse : 4 borne haute : 5		X
		Gynécologique	4	borne basse : 4 borne haute : 4		X
		ORL etmaxillofaciales	2	borne basse : 3 borne haute : 3		X
		Thoraciques	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	Chimiothérapie		4	borne basse : 4 borne haute : 4		X
	Curiethérapie		0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Radiothérapie externe		1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
Radio éléments en source non scellée		1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	

ANNEXE 6

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Traitement du cancer

Zones d'implantation	Modalités		Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité	
					Oui	Non
Haute-Garonne	Chirurgie	Mammaires	9	borne basse : 9 borne haute : 9		X
		Digestives	10	borne basse : 11 borne haute : 11		X
		Urologiques	7	borne basse : 7 borne haute : 7		X
		Gynécologique	9	borne basse : 10 borne haute : 10		X
		ORL etmaxillofaciales	11	borne basse : 11 borne haute : 11		X
		Thoraciques	4	borne basse : 4 borne haute : 4		X
	Chimiothérapie		11	borne basse : 11 borne haute : 11		X
	Curiethérapie		2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	Radiothérapie externe		2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	Radio éléments en source non scellée		2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
Gers	Chirurgie	Mammaires	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
		Digestives	1	borne basse : 1 borne haute : 2		X
		Urologiques	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
		Gynécologique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
		ORL etmaxillofaciales	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
		Thoraciques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Chimiothérapie		1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Curiethérapie		0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Radiothérapie externe		0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Radio éléments en source non scellée		0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Hérault	Chirurgie	Mammaires	6	borne basse : 6 borne haute : 6		X
		Digestives	13	borne basse : 12 borne haute : 13		X
		Urologiques	8	borne basse : 7 borne haute : 8		X
		Gynécologique	7	borne basse : 7 borne haute : 7		X
		ORL etmaxillofaciales	7	borne basse : 7 borne haute : 7		X
		Thoraciques	5	borne basse : 5 borne haute : 5		X
	Chimiothérapie		9	borne basse : 9 borne haute : 9		X
	Curiethérapie		2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	Radiothérapie externe		3	borne basse : 3 borne haute : 3		X
	Radio éléments en source non scellée		3	borne basse : 3 borne haute : 3		X
Lot	Chirurgie	Mammaires	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
		Digestives	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
		Urologiques	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
		Gynécologique	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
		ORL etmaxillofaciales	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
		Thoraciques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Chimiothérapie		1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Curiethérapie		0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Radiothérapie externe		0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Radio éléments en source non scellée		0	borne basse : 0 borne haute : 0		X

ANNEXE 6

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Traitement du cancer

Zones d'implantation	Modalités		Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité	
					Oui	Non
Lozère	Chirurgie	Mammaires	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
		Digestives	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
		Urologiques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
		Gynécologique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
		ORL etmaxillofaciales	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
		Thoraciques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Chimiothérapie	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	Curiethérapie	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	Radiothérapie externe	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
Radio éléments en source non scellée	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X		
Hautes-Pyrénées	Chirurgie	Mammaires	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
		Digestives	3	borne basse : 2 borne haute : 3		X
		Urologiques	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
		Gynécologique	1	borne basse : 1 borne haute : 2		X
		ORL etmaxillofaciales	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
		Thoraciques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Chimiothérapie	3	borne basse : 2 borne haute : 3		X	
	Curiethérapie	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	Radiothérapie externe	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
Radio éléments en source non scellée	0	borne basse : 1 borne haute : 1		X		
Pyrénées Orientales	Chirurgie	Mammaires	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
		Digestives	4	borne basse : 4 borne haute : 4		X
		Urologiques	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
		Gynécologique	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
		ORL etmaxillofaciales	3	borne basse : 3 borne haute : 3		X
		Thoraciques	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	Chimiothérapie	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	
	Curiethérapie	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	Radiothérapie externe	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
Radio éléments en source non scellée	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X		
Tarn	Chirurgie	Mammaires	4	borne basse : 4 borne haute : 4		X
		Digestives	4	borne basse : 4 borne haute : 4		X
		Urologiques	3	borne basse : 2 borne haute : 3		X
		Gynécologique	3	borne basse : 3 borne haute : 4		X
		ORL etmaxillofaciales	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
		Thoraciques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Chimiothérapie	3	borne basse : 3 borne haute : 3		X	
	Curiethérapie	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	Radiothérapie externe	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
Radio éléments en source non scellée	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X		
Tarn-et-Garonne	Chirurgie	Mammaires	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
		Digestives	3	borne basse : 3 borne haute : 3		X
		Urologiques	2	borne basse : 1 borne haute : 2		X
		Gynécologique	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
		ORL etmaxillofaciales	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
		Thoraciques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Chimiothérapie	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	
	Curiethérapie	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	Radiothérapie externe	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
Radio éléments en source non scellée	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X		

ANNEXE 7

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Psychiatrie Générale

Zones d'implantation	Modalités	Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité	
				Oui	Non
Ariège	Hospitalisation complète	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Hospitalisation de jour	3	borne basse : 3 borne haute : 3		X
	Hospitalisation de nuit	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Placement Familial Thérapeutique	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Appartement thérapeutique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Centre de crise	0	borne basse : 0 borne haute : 1		X
	Centre de postcure psychiatrique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Aude	Hospitalisation complète	6	borne basse : 6 borne haute : 6		X
	Hospitalisation de jour	8	borne basse : 8 borne haute : 8		X
	Hospitalisation de nuit	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Placement Familial Thérapeutique	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Appartement thérapeutique	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Centre de crise	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Centre de postcure psychiatrique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Aveyron	Hospitalisation complète	4	borne basse : 4 borne haute : 4		X
	Hospitalisation de jour	10	borne basse : 10 borne haute : 10		X
	Hospitalisation de nuit	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	Placement Familial Thérapeutique	1	borne basse : 1 borne haute : 2		X
	Appartement thérapeutique	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Centre de crise	0	borne basse : 0 borne haute : 1		X
	Centre de postcure psychiatrique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Gard	Hospitalisation complète	10	borne basse : 9 borne haute : 9		X
	Hospitalisation de jour	11	borne basse : 10 borne haute : 11		X
	Hospitalisation de nuit	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	Placement Familial Thérapeutique	3	borne basse : 3 borne haute : 3		X
	Appartement thérapeutique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Centre de crise	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Centre de postcure psychiatrique	1	borne basse : 2 borne haute : 2		X
Haute-Garonne	Hospitalisation complète	10	borne basse : 10 borne haute : 10		X
	Hospitalisation de jour	21	borne basse : 21 borne haute : 22	x	
	Hospitalisation de nuit	3	borne basse : 4 borne haute : 4		X
	Placement Familial Thérapeutique	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Appartement thérapeutique	4	borne basse : 4 borne haute : 4		X
	Centre de crise	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Centre de postcure psychiatrique	4	borne basse : 5 borne haute : 5		X
Gers	Hospitalisation complète	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	Hospitalisation de jour	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	Hospitalisation de nuit	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Placement Familial Thérapeutique	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Appartement thérapeutique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Centre de crise	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Centre de postcure psychiatrique	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
Hérault	Hospitalisation complète	10	borne basse : 10 borne haute : 10		X
	Hospitalisation de jour	21	borne basse : 23 borne haute : 24		X
	Hospitalisation de nuit	1	borne basse : 1 borne haute : 2		X
	Placement Familial Thérapeutique	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	Appartement thérapeutique	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Centre de crise	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Centre de postcure psychiatrique	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X

ANNEXE 7

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Psychiatrie Générale

Zones d'implantation	Modalités	Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité	
				Oui	Non
Lot	Hospitalisation complète	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	Hospitalisation de jour	4	borne basse : 5 borne haute : 5		X
	Hospitalisation de nuit	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	Placement Familial Thérapeutique	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	Appartement thérapeutique	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	Centre de crise	0	borne basse : 0 borne haute : 1	x	
	Centre de postcure psychiatrique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Lozère	Hospitalisation complète	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	Hospitalisation de jour	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	Hospitalisation de nuit	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Placement Familial Thérapeutique	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Appartement thérapeutique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Centre de crise	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Centre de postcure psychiatrique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Hautes-Pyrénées	Hospitalisation complète	4	borne basse : 4 borne haute : 4		X
	Hospitalisation de jour	6	borne basse : 6 borne haute : 6		X
	Hospitalisation de nuit	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	Placement Familial Thérapeutique	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Appartement thérapeutique	0	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Centre de crise	0	borne basse : 0 borne haute : 1		X
	Centre de postcure psychiatrique	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
Pyrénées Orientales	Hospitalisation complète	4	borne basse : 4 borne haute : 4		X
	Hospitalisation de jour	10	borne basse : 11 borne haute : 11		X
	Hospitalisation de nuit	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Placement Familial Thérapeutique	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Appartement thérapeutique	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Centre de crise	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Centre de postcure psychiatrique	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
Tarn	Hospitalisation complète	5 dont UMD	borne basse : 5 borne haute : 5		X
	Hospitalisation de jour	14	borne basse : 14 borne haute : 14		X
	Hospitalisation de nuit	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	Placement Familial Thérapeutique	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	Appartement thérapeutique	0	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Centre de crise	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Centre de postcure psychiatrique	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
Tarn-et-Garonne	Hospitalisation complète	4	borne basse : 4 borne haute : 4		X
	Hospitalisation de jour	6	borne basse : 6 borne haute : 6		X
	Hospitalisation de nuit	0	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	Placement Familial Thérapeutique	1	borne basse : 1 borne haute : 2		X
	Appartement thérapeutique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Centre de crise	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Centre de postcure psychiatrique	0	borne basse : 1 borne haute : 1		X

ANNEXE 7 bis

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Psychiatrie Infanto Juvénile

Zones d'implantation	Modalités	Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité	
				Oui	Non
Ariège	Hospitalisation complète	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Hospitalisation de jour	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	Hospitalisation de nuit	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Placement Familial Thérapeutique	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Centre de crise	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Aude	Hospitalisation complète	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Hospitalisation de jour	5	borne basse : 5 borne haute : 5		X
	Hospitalisation de nuit	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Placement Familial Thérapeutique	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Centre de crise	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Aveyron	Hospitalisation complète	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Hospitalisation de jour	2	borne basse : 2 borne haute : 3		X
	Hospitalisation de nuit	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Placement Familial Thérapeutique	0	borne basse : 0 borne haute : 1		X
	Centre de crise	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Gard	Hospitalisation complète	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	Hospitalisation de jour	11	borne basse : 11 borne haute : 12		X
	Hospitalisation de nuit	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Placement Familial Thérapeutique	3	borne basse : 3 borne haute : 3		X
	Centre de crise	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Haute-Garonne	Hospitalisation complète	3	borne basse : 3 borne haute : 3		X
	Hospitalisation de jour	14	borne basse : 14 borne haute : 14		X
	Hospitalisation de nuit	1	borne basse : 0 borne haute : 1		X
	Placement Familial Thérapeutique	0	borne basse : 1 borne haute : 2		X
	Centre de crise	1	borne basse : 2 borne haute : 2		X
Gers	Hospitalisation complète	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Hospitalisation de jour	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	Hospitalisation de nuit	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Placement Familial Thérapeutique	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Centre de crise	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Hérault	Hospitalisation complète	4	borne basse : 3 borne haute : 4		X
	Hospitalisation de jour	10	borne basse : 10 borne haute : 10		X
	Hospitalisation de nuit	0	borne basse : 0 borne haute : 1		X
	Placement Familial Thérapeutique	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Centre de crise	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
Lot	Hospitalisation complète	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Hospitalisation de jour	5	borne basse : 5 borne haute : 5		X
	Hospitalisation de nuit	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Placement Familial Thérapeutique	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Centre de crise	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X

ANNEXE 7 bis

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Psychiatrie Infanto Juvénile

Zones d'implantation	Modalités	Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité	
				Oui	Non
Lozère	Hospitalisation complète	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Hospitalisation de jour	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	Hospitalisation de nuit	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Placement Familial Thérapeutique	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Centre de crise	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Hautes-Pyrénées	Hospitalisation complète	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	Hospitalisation de jour	6	borne basse : 6 borne haute : 6		X
	Hospitalisation de nuit	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Placement Familial Thérapeutique	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Centre de crise	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Pyrénées Orientales	Hospitalisation complète	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Hospitalisation de jour	4	borne basse : 4 borne haute : 4		X
	Hospitalisation de nuit	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Placement Familial Thérapeutique	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Centre de crise	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
Tarn	Hospitalisation complète	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	Hospitalisation de jour	6	borne basse : 6 borne haute : 7		X
	Hospitalisation de nuit	1	borne basse : 1 borne haute : 2		X
	Placement Familial Thérapeutique	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	Centre de crise	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Tarn-et-Garonne	Hospitalisation complète	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Hospitalisation de jour	3	borne basse : 3 borne haute : 3		X
	Hospitalisation de nuit	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Placement Familial Thérapeutique	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Centre de crise	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X

ANNEXE 8

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale

Zones d'implantation	Modalités	Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité	
				Oui	Non
Ariège	Dialyse en Centre	1	1		X
	Unité de Dialyse Médicalisée	2	2		X
	Unité d'Autodialyse	3	3		X
	Dialyse à domicile	1	1		X
Aude	Dialyse en Centre	2	2		X
	Unité de Dialyse Médicalisée	2	2		X
	Unité d'Autodialyse	3	3		X
	Dialyse à domicile	1	3		X
Aveyron	Dialyse en Centre	1	1		X
	Unité de Dialyse Médicalisée	3	3		X
	Unité d'Autodialyse	3	6		X
	Dialyse à domicile	2	2		X
Gard	Dialyse en Centre	3	3		X
	Unité de Dialyse Médicalisée	3	3		X
	Unité d'Autodialyse	2	3	x	
	Dialyse à domicile	2	3		X
Haute-Garonne	Dialyse en Centre	3	3		X
	Unité de Dialyse Médicalisée	7	7		X
	Unité d'Autodialyse	18	18		X
	Dialyse à domicile	4	4		X
	Centre d'hémodialyse pédiatrique	1	1		X
Gers	Dialyse en Centre	1	1		X
	Unité de Dialyse Médicalisée	1	2	x	
	Unité d'Autodialyse	6	7		X
	Dialyse à domicile	1	1		X
Hérault	Dialyse en Centre	4	4		X
	Unité de Dialyse Médicalisée	6	6		X
	Unité d'Autodialyse	9	9		X
	Dialyse à domicile	3	5		X
	Centre d'hémodialyse pédiatrique	1	1		X
Lot	Dialyse en Centre	1	1		X
	Unité de Dialyse Médicalisée	2	2		X
	Unité d'Autodialyse	5	5		X
	Dialyse à domicile	1	1		X
Lozère	Dialyse en Centre	0	1	x	
	Unité de Dialyse Médicalisée	2	2		X
	Unité d'Autodialyse	2	2		X
	Dialyse à domicile	1	1		X
Hautes-Pyrénées	Dialyse en Centre	1	1		X
	Unité de Dialyse Médicalisée	1	1		X
	Unité d'Autodialyse	5	5		X
	Dialyse à domicile	1	1		X

ANNEXE 8

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale

Zones d'implantation	Modalités	Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité	
				Oui	Non
Pyrénées Orientales	Dialyse en Centre	2	2		X
	Unité de Dialyse Médicalisée	1	1		X
	Unité d'Autodialyse	8	7		X
	Dialyse à domicile	2	3		X
Tarn	Dialyse en Centre	1	1		X
	Unité de Dialyse Médicalisée	2	2		X
	Unité d'Autodialyse	5	5		X
	Dialyse à domicile	1	1		X
Tarn-et-Garonne	Dialyse en Centre	1	1		X
	Unité de Dialyse Médicalisée	1	1		X
	Unité d'Autodialyse	2	2		X
	Dialyse à domicile	0	1		X

ANNEXE 9

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Assistance Médicale à la Procréation - Diagnostic Prénatal

Zones d'implantation	Modalités	Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité		
				Oui	Non	
Ariège	Activités Clinique d'AMP				X	
	prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	prélèvement de spermatozoïdes	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	transfert des embryons en vue de leur implantation	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	mise en oeuvre de l'accueil des embryons	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	Activité d'AMP Biologiques				X	
	préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :				X	
	- le recueil, la préparation et la conservation du sperme	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	- la préparation et la conservation des ovocytes	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	Activité de DPN				X	
	examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	examens de génétique moléculaire	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	examens de génétique portant sur l'ADN Foetal libre circulant dans le sang maternel	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
Aude	Activités Clinique d'AMP				X	
	prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	prélèvement de spermatozoïdes	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	transfert des embryons en vue de leur implantation	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	mise en oeuvre de l'accueil des embryons	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	Activité d'AMP Biologiques				X	
	préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	borne basse : 2 borne haute : 2		X	
	activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :				X	
	- le recueil, la préparation et la conservation du sperme	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	- la préparation et la conservation des ovocytes	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	Activité de DPN				X	
	examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	examens de génétique moléculaire	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	examens de génétique portant sur l'ADN Foetal libre circulant dans le sang maternel	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	

ANNEXE 9

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Assistance Médicale à la Procréation - Diagnostic Prénatal

Zones d'implantation	Modalités	Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité		
				Oui	Non	
Aveyron	Activités Clinique d'AMP				X	
	prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	prélèvement de spermatozoïdes	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	transfert des embryons en vue de leur implantation	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	mise en oeuvre de l'accueil des embryons	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	Activité d'AMP Biologiques				X	
	préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :				X	
	- le recueil, la préparation et la conservation du sperme	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	- la préparation et la conservation des ovocytes	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	Activité de DPN				X	
	examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	examens de génétique moléculaire	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	examens de génétique portant sur l'ADN Foetal libre circulant dans le sang maternel	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
Gard	Activités Clinique d'AMP				X	
	prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	prélèvement de spermatozoïdes	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	transfert des embryons en vue de leur implantation	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	mise en oeuvre de l'accueil des embryons	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	Activité d'AMP Biologiques				X	
	préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	
	activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :				X	
	- le recueil, la préparation et la conservation du sperme	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	- la préparation et la conservation des ovocytes	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	Activité de DPN				X	
	examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	examens de génétique moléculaire	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
	examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
	examens de génétique portant sur l'ADN Foetal libre circulant dans le sang maternel	0	borne basse : 0 borne haute : 1		X	

ANNEXE 9

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Assistance Médicale à la Procréation - Diagnostic Prénatal

Zones d'implantation	Modalités	Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité	
				Oui	Non
Haute-Garonne	Activités Clinique d'AMP				X
	prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	prélèvement de spermatozoïdes	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	transfert des embryons en vue de leur implantation	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	mise en oeuvre de l'accueil des embryons	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Activité d'AMP Biologiques				X
	préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	4	borne basse : 4 borne haute : 4		X
	activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :				X
	- le recueil, la préparation et la conservation du sperme	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	- la préparation et la conservation des ovocytes	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Activité de DPN				X
	examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	examens de génétique moléculaire	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	1	borne basse : 2 borne haute : 2		X
examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X	
examens de biochimie foetale à visée diagnostique	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X	
examens de génétique portant sur l'ADN Foetal libre circulant dans le sang maternel	1	borne basse : 0 borne haute : 1		X	
Gers	Activités Clinique d'AMP				X
	prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	prélèvement de spermatozoïdes	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	transfert des embryons en vue de leur implantation	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	mise en oeuvre de l'accueil des embryons	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Activité d'AMP Biologiques				X
	préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :				X
	- le recueil, la préparation et la conservation du sperme	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	- la préparation et la conservation des ovocytes	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Activité de DPN				X
	examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	examens de génétique moléculaire	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
examens de génétique portant sur l'ADN Foetal libre circulant dans le sang maternel	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	

ANNEXE 9

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Assistance Médicale à la Procréation - Diagnostic Prénatal

Zones d'implantation	Modalités	Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité	
				Oui	Non
Hérault	Activités Clinique d'AMP				X
	prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	prélèvement de spermatozoïdes	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	transfert des embryons en vue de leur implantation	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	mise en oeuvre de l'accueil des embryons	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Activité d'AMP Biologiques				X
	préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	3	borne basse : 3 borne haute : 3		X
	activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :				X
	- le recueil, la préparation et la conservation du sperme	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	- la préparation et la conservation des ovocytes	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11	2	borne basse : 1 borne haute : 2		X
	conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Activité de DPN				X
	examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	examens de génétique moléculaire	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
examens de génétique portant sur l'ADN Foetal libre circulant dans le sang maternel	2	borne basse : 0 borne haute : 2		X	
Lot	Activités Clinique d'AMP				X
	prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	prélèvement de spermatozoïdes	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	transfert des embryons en vue de leur implantation	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	mise en oeuvre de l'accueil des embryons	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Activité d'AMP Biologiques				X
	préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :				X
	- le recueil, la préparation et la conservation du sperme	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	- la préparation et la conservation des ovocytes	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Activité de DPN				X
	examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	examens de génétique moléculaire	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
examens de génétique portant sur l'ADN Foetal libre circulant dans le sang maternel	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	

ANNEXE 9

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Assistance Médicale à la Procréation - Diagnostic Prénatal

Zones d'implantation	Modalités	Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité	
				Oui	Non
Lozère	Activités Clinique d'AMP				X
	prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	prélèvement de spermatozoïdes	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	transfert des embryons en vue de leur implantation	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	mise en oeuvre de l'accueil des embryons	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Activité d'AMP Biologiques				X
	préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :				X
	- le recueil, la préparation et la conservation du sperme	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	- la préparation et la conservation des ovocytes	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Activité de DPN				X
	examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	examens de génétique moléculaire	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
examens de génétique portant sur l'ADN Foetal libre circulant dans le sang maternel	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
Haute-Pyrénées	Activités Clinique d'AMP				X
	prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	prélèvement de spermatozoïdes	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	transfert des embryons en vue de leur implantation	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	mise en oeuvre de l'accueil des embryons	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Activité d'AMP Biologiques				X
	préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :				X
	- le recueil, la préparation et la conservation du sperme	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	- la préparation et la conservation des ovocytes	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Activité de DPN				X
	examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	examens de génétique moléculaire	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	
examens de génétique portant sur l'ADN Foetal libre circulant dans le sang maternel	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	

ANNEXE 9

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Assistance Médicale à la Procréation - Diagnostic Prénatal

Zones d'implantation	Modalités	Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité	
				Oui	Non
Pyrénées Orientales	Activités Clinique d'AMP				X
	prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	prélèvement de spermatozoïdes	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	transfert des embryons en vue de leur implantation	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	mise en oeuvre de l'accueil des embryons	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Activité d'AMP Biologiques				X
	préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :				X
	- le recueil, la préparation et la conservation du sperme	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	- la préparation et la conservation des ovocytes	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Activité de DPN				X
	examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	examens de génétique moléculaire	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	examens de génétique portant sur l'ADN Foetal libre circulant dans le sang maternel	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Tarn	Activités Clinique d'AMP				X
	prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	prélèvement de spermatozoïdes	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	transfert des embryons en vue de leur implantation	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	mise en oeuvre de l'accueil des embryons	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Activité d'AMP Biologiques				X
	préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :				X
	- le recueil, la préparation et la conservation du sperme	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	- la préparation et la conservation des ovocytes	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Activité de DPN				X
	examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	examens de génétique moléculaire	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	examens de génétique portant sur l'ADN Foetal libre circulant dans le sang maternel	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X

ANNEXE 9

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Assistance Médicale à la Procréation - Diagnostic Prénatal

Zones d'implantation	Modalités	Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité	
				Oui	Non
Tarn-et-Garonne	Activités Clinique d'AMP				X
	prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	prélèvement de spermatozoïdes	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	transfert des embryons en vue de leur implantation	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	mise en oeuvre de l'accueil des embryons	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Activité d'AMP Biologiques				X
	préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :				X
	- le recueil, la préparation et la conservation du sperme	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	- la préparation et la conservation des ovocytes	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Activité de DPN				X
	examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	examens de génétique moléculaire	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
examens de génétique portant sur l'ADN Foetal libre circulant dans le sang maternel	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X	

ANNEXE 10

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Soins de Longue Durée

Zones d'implantation	Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité	
			Oui	Non
Ariège	2	borne basse : 2 borne haute : 3		X
Aude	5	borne basse : 5 borne haute : 6		X
Aveyron	7	borne basse : 7 borne haute : 7		X
Gard	6	borne basse : 6 borne haute : 8		X
Haute-Garonne	7	borne basse : 7 borne haute : 8		X
Gers	5	borne basse : 5 borne haute : 5		X
Hérault	9	borne basse : 9 borne haute : 10		X
Lot	2	borne basse : 2 borne haute : 4		X
Lozère	3	borne basse : 3 borne haute : 3		X
Hautes-Pyrénées	5	borne basse : 5 borne haute : 5		X
Pyrénées Orientales	5	borne basse : 5 borne haute : 5		X
Tarn	5	borne basse : 5 borne haute : 6		X
Tarn-et-Garonne	4	borne basse : 4 borne haute : 4		X

ANNEXE 11

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Zones d'implantation	Modalités	Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité	
				Oui	Non
Ariège	Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation (Type 1)	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant (Type 2)	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte (Type 3)	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Aude	Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation (Type 1)	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant (Type 2)	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte (Type 3)	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
Aveyron	Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation (Type 1)	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant (Type 2)	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte (Type 3)	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
Gard	Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation (Type 1)	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant (Type 2)	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte (Type 3)	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
Haute-Garonne	Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation (Type 1)	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant (Type 2)	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte (Type 3)	4	borne basse : 4 borne haute : 4		X
Gers	Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation (Type 1)	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant (Type 2)	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte (Type 3)	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Hérault	Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation (Type 1)	4	borne basse : 4 borne haute : 4		X
	Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant (Type 2)	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte (Type 3)	3	borne basse : 3 borne haute : 3		X
Lot	Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation (Type 1)	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant (Type 2)	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte (Type 3)	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Lozère	Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation (Type 1)	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant (Type 2)	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte (Type 3)	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Hautes-Pyrénées	Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation (Type 1)	2	borne basse : 1 borne haute : 2		X
	Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant (Type 2)	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte (Type 3)	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
Pyrénées Orientales	Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation (Type 1)	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant (Type 2)	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte (Type 3)	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
Tarn	Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation (Type 1)	2	borne basse : 1 borne haute : 2		X
	Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant (Type 2)	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte (Type 3)	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
Tarn-et-Garonne	Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation (Type 1)	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant (Type 2)	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte (Type 3)	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X

ANNEXE 12

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Réanimation

Zones d'implantation	Modalités	Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité	
				Oui	Non
Ariège	adultes	1	1		X
Aude	adultes	2	2		X
Aveyron	adultes	1	1		X
Gard	adultes	3	3		X
	néonatale	1	1		X
Haute-Garonne	adultes	9	9		X
	pédiatrique	1	1		X
	pédiatrique spécialisée	1	1		X
	néonatale	1	1		X
Gers	adultes	1	1		X
Hérault	adultes	8	8		X
	pédiatrique	1	1		X
	néonatale	1	1		X
Lot	adultes	1	1		X
Lozère	adultes	1	1		X
Hautes-Pyrénées	adultes	1	1		X
Pyrénées Orientales	adultes	2	2		X
	néonatale	1	1		X
Tarn	adultes	3	3		X
Tarn-et-Garonne	adultes	2	2		X

ANNEXE 13

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Médecine d'urgence

Zones d'implantation	Modalités	Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité	
				Oui	Non
Ariège	SAMU	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	SMUR	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	SMUR pédiatriques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	SMUR saisonniers	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	antennes SMUR (temporaires ou permanentes)	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	structure des urgences	3	borne basse : 3 borne haute : 3		X
	structure des urgences pédiatriques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Aude	SAMU	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	SMUR	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	SMUR pédiatriques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	SMUR saisonniers	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	antennes SMUR (temporaires ou permanentes)	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	structure des urgences	5	borne basse : 5 borne haute : 5		X
	structure des urgences pédiatriques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Aveyron	SAMU	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	SMUR	5	borne basse : 5 borne haute : 5		X
	SMUR pédiatriques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	SMUR saisonniers	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	antennes SMUR (temporaires ou permanentes)	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	structure des urgences	5	borne basse : 5 borne haute : 5		X
	structure des urgences pédiatriques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Gard	SAMU	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	SMUR	3	borne basse : 3 borne haute : 3		X
	SMUR pédiatriques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	SMUR saisonniers	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	antennes SMUR (temporaires ou permanentes)	0	borne basse : 0 borne haute : 1		X
	structure des urgences	5	borne basse : 5 borne haute : 5		X
	structure des urgences pédiatriques	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
Haute-Garonne	SAMU	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	SMUR	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	SMUR pédiatriques	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	SMUR saisonniers	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	antennes SMUR (temporaires ou permanentes)	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	structure des urgences	9	borne basse : 9 borne haute : 9		X
	structure des urgences pédiatriques	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
Gers	SAMU	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	SMUR	1	borne basse : 1 borne haute : 2		X
	SMUR pédiatriques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	SMUR saisonniers	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	antennes SMUR (temporaires ou permanentes)	1	borne basse : 0 borne haute : 1		X
	structure des urgences	2	borne basse : 1 borne haute : 2		X
	structure des urgences pédiatriques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Hérault	SAMU	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	SMUR	3	borne basse : 3 borne haute : 3		X
	SMUR pédiatriques	1	borne basse : 0 borne haute : 1		X
	SMUR saisonniers	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	antennes SMUR (temporaires ou permanentes)	4	borne basse : 3 borne haute : 4		X
	structure des urgences	14	borne basse : 14 borne haute : 14		X
	structure des urgences pédiatriques	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X

ANNEXE 13

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Médecine d'urgence

Zones d'implantation	Modalités	Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité	
				Oui	Non
Lot	SAMU	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	SMUR	4	borne basse : 4 borne haute : 4		X
	SMUR pédiatriques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	SMUR saisonniers	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	antennes SMUR (temporaires ou permanentes)	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	structure des urgences	4	borne basse : 4 borne haute : 4		X
	structure des urgences pédiatriques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Lozère	SAMU	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	SMUR	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	SMUR pédiatriques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	SMUR saisonniers	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	antennes SMUR (temporaires ou permanentes)	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	structure des urgences	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	structure des urgences pédiatriques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Hautes-Pyrénées	SAMU	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	SMUR	3	borne basse : 3 borne haute : 3		X
	SMUR pédiatriques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	SMUR saisonniers	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	antennes SMUR (temporaires ou permanentes)	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	structure des urgences	4	borne basse : 5 borne haute : 5		X
	structure des urgences pédiatriques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Pyrénées Orientales	SAMU	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	SMUR	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	SMUR pédiatriques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	SMUR saisonniers	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	antennes SMUR (temporaires ou permanentes)	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	structure des urgences	5	borne basse : 5 borne haute : 5		X
	structure des urgences pédiatriques	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
Tarn	SAMU	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	SMUR	3	borne basse : 3 borne haute : 3		X
	SMUR pédiatriques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	SMUR saisonniers	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	antennes SMUR (temporaires ou permanentes)	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	structure des urgences	5	borne basse : 5 borne haute : 5		X
	structure des urgences pédiatriques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Tarn-et-Garonne	SAMU	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	SMUR	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	SMUR pédiatriques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	SMUR saisonniers	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	antennes SMUR (temporaires ou permanentes)	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	structure des urgences	3	borne basse : 3 borne haute : 3		X
	structure des urgences pédiatriques	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X

ANNEXE 14

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Examen des caractéristiques génétiques à des fins médicales

Zones d'implantation	Modalités	Autorisé au 15/04/2022	Cibles	Recevabilité	
				Oui	Non
Ariège	cytogénétique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	génétique moléculaire	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Aude	cytogénétique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	génétique moléculaire	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Aveyron	cytogénétique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	génétique moléculaire	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Gard	cytogénétique	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
	génétique moléculaire	1 (3 laboratoires)	borne basse : 1 borne haute : 1		X
Haute-Garonne	cytogénétique	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	génétique moléculaire	2 (3 laboratoires)	borne basse : 2 borne haute : 2		X
Gers	cytogénétique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	génétique moléculaire	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Hérault	cytogénétique	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
	génétique moléculaire	2 (4 laboratoires)	borne basse : 1 borne haute : 1		X
Lot	cytogénétique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	génétique moléculaire	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Lozère	cytogénétique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	génétique moléculaire	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Hautes-Pyrénées	cytogénétique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	génétique moléculaire	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Pyrénées Orientales	cytogénétique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	génétique moléculaire	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Tarn	cytogénétique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	génétique moléculaire	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Tarn-et-Garonne	cytogénétique	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
	génétique moléculaire	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X

ANNEXE 15

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Scanographe à utilisation médicale

Zones d'implantation	Autorisé au 15/04/2022		Cibles		Recevabilité	
	Implantations	Appareils	Implantations	Appareils	Oui	Non
Ariège	2	2	3	borne basse : 2 borne haute : 4	x	
Aude	6	8	7	borne basse : 8 borne haute : 9	x	
Aveyron	6	6	6	borne basse : 6 borne haute : 7		X
Gard	9	15	10	borne basse : 15 borne haute : 16		X
Haute-Garonne	19	26	22	borne basse : 26 borne haute : 32		X
Gers	3	3	4	borne basse : 3 borne haute : 4		X
Hérault	22	28	24	borne basse : 28 borne haute : 32		X
Lot	4	4	4	borne basse : 4 borne haute : 5		X
Lozère	2	2	2	borne basse : 2 borne haute : 2		X
Hautes-Pyrénées	5	5	6	borne basse : 5 borne haute : 6		X
Pyrénées Orientales	8	10	9	borne basse : 10 borne haute : 11		X
Tarn	6	7	7	borne basse : 7 borne haute : 9		X
Tarn-et-Garonne	4	5	6	borne basse : 4 borne haute : 7		X

ANNEXE 16

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique

Zones d'implantation	Autorisé au 15/04/2022		Cibles		Recevabilité	
	Implantations	Appareils	Implantations	Appareils	Oui	Non
Ariège	1	1	2	borne basse : 1 borne haute : 3		X
Aude	4	7	4	borne basse : 5 borne haute : 7		X
Aveyron	4	4	4	borne basse : 4 borne haute : 5		X
Gard	8	13	9	borne basse : 13 borne haute : 14		X
Haute-Garonne	18	26	18	borne basse : 26 borne haute : 29	x	
Gers	3	3	4	borne basse : 3 borne haute : 4		X
Hérault	17	22	20	borne basse : 22 borne haute : 27		X
Lot	1	1	3	borne basse : 1 borne haute : 3		X
Lozère	1	1	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
Hauts-Pyrénées	2	3	2	borne basse : 3 borne haute : 3		X
Pyrénées Orientales	6	9	6	borne basse : 9 borne haute : 9		X
Tarn	4	7	5	borne basse : 7 borne haute : 8		X
Tarn-et-Garonne	4	4	3	borne basse : 4 borne haute : 4		X

ANNEXE 17

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons en coïncidence modifié

Zones d'implantation	Autorisé au 15/04/2022		Cibles		Recevabilité	
	Implantations	Appareils	Implantations	Appareils	Oui	Non
Ariège	0	0	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Aude	1	2	1	borne basse : 2 borne haute : 2		X
Aveyron	1	2	1	borne basse : 2 borne haute : 2		X
Gard	2	4	2	borne basse : 4 borne haute : 4		X
Haute-Garonne	5	13	5	borne basse : 13 borne haute : 13		X
Gers	0	0	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Hérault	6	12	6	borne basse : 12 borne haute : 12		X
Lot	0	0	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Lozère	0	0	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Hautes-Pyrénées	1	2	1	borne basse : 2 borne haute : 2		X
Pyrénées Orientales	1	2	1	borne basse : 2 borne haute : 2		X
Tarn	1	2	1	borne basse : 2 borne haute : 2		X
Tarn-et-Garonne	1	2	1	borne basse : 2 borne haute : 2		X

ANNEXE 18

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

**Caméra à scintillation munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence,
Tomographe à émissions, Caméra à positons**

Zones d'implantation	Autorisé au 15/04/2022		Cibles		Recevabilité	
	Implantations	Appareils	Implantations	Appareils	Oui	Non
Ariège	0	0	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Aude	1	1	1	borne basse : 0 borne haute : 1		X
Aveyron	1	1	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
Gard	1	2	1	borne basse : 2 borne haute : 2		X
Haute-Garonne	3	4	3	borne basse : 3 borne haute : 4		X
Gers	0	0	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Hérault	3	4	3	borne basse : 4 borne haute : 4		X
Lot	0	0	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Lozère	0	0	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Hautes-Pyrénées	0	0	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Pyrénées Orientales	1	2	1	borne basse : 2 borne haute : 2		X
Tarn	1	1	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
Tarn-et-Garonne	0	0	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X

ANNEXE 19

Période de réception des demandes : 1er mai au 30 juin 2022

Caisson hyperbare

Zones d'implantation	Autorisé au 15/04/2022		Cibles		Recevabilité	
	Implantations	Appareils	Implantations	Appareils	Oui	Non
Ariège	0	0	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Aude	0	0	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Aveyron	0	0	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Gard	0	0	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Haute-Garonne	1	1	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
Gers	0	0	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Hérault	0	0	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Lot	0	0	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Lozère	0	0	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Hautes-Pyrénées	0	0	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Pyrénées Orientales	1	1	1	borne basse : 1 borne haute : 1		X
Tarn	0	0	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X
Tarn-et-Garonne	0	0	0	borne basse : 0 borne haute : 0		X

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-15-00001

Arrêté modificatif ARS OC / 2022-1114 fixant le
calendrier de dépôt des demandes
d'autorisations d'activités de soins et
d'équipements matériels lourds pour l'année
2022

Arrêté ARS OC / 2022-1114

**ARRETE MODIFICATIF
FIXANT LE CALENDRIER
DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS
D'ACTIVITES DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS POUR L'ANNEE 2022**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1434-7 à 9, L6122-2, L 6122-9 et R 6122-25, R 6122-26, R6122-29 à R6122-31, R 6122-39, D 6121-6 à D 6121-10 ;
- VU** l'arrêté n°2018- 2789 du 3 août 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Occitanie en date du 3 août 2018,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n°2021– 6173 en date du 1^{er} février 2022, relatif aux périodes prévues à l'article R 6122-29 du Code de la Santé Publique pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R 6122-26;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation et prévue par les articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.6122-29 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé détermine par arrêté, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

CONSIDERANT que ces périodes, dont le nombre ne peut être inférieur à deux ni supérieur à trois par année civile, sont d'une durée au moins égale à deux mois.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2021– 6173 en date du 1^{er} février 2022, relatif aux périodes prévues à l'article R.6122-29 du Code de la Santé Publique pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins mentionnées à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 est modifié comme suit :

Il est créé une période de dépôt du 1^{er} mai au 30 juin 2022 prévue à l'article R.6122-29 du Code de la Santé Publique pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins mentionnées à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26.

ARTICLE 2 : Les demandes de modification substantielle d'autorisation, de regroupement, de renouvellement d'autorisation faisant suite à injonction, de changement géographique d'implantation, de changement d'équipement matériel lourd, de cession d'autorisation relative à une activité de soins ou à un équipement matériel lourd, nécessitent un dossier d'autorisation conformément au code susvisé et sont, par principe, recevables quelle que soit l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 3 Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les directeurs départementaux de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 15 avril 2022



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-12-00002

Décision modifiant la composition de la
Commission de suivi médical de l'Unité pour
malades difficiles de la Fondation Bon Sauveur
d'Alby

DECISION n° 2022-1710

Modifiant la composition de la Commission de Suivi Médical
de l'Unité pour Malades Difficiles de la Fondation Bon Sauveur d'ALBY

VU le code de la santé publique, notamment le livre II de sa troisième partie ;

VU la loi n° 2011-803 du 5/07/2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU la loi n° 2013-869 du 27/09/2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 05/07/2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n° 2011-847 du 18/07/2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2016-94 du 01/02/2016 portant application des dispositions de la loi du 27/09/2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU l'arrêté ministériel du 14/10/1986 relatif au règlement intérieur type des unités pour malades difficiles ;

VU la décision n° 2021-4294 en date du 06/08/2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant composition de la Commission de Suivi Médical de l'Unité pour Malades Difficiles de la Fondation Bon Sauveur d'Alby ;

VU la décision n° 2022-0733 en date du 03/02/2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie modifiant la composition de la Commission de Suivi Médical de l'Unité pour Malades Difficiles de la Fondation Bon Sauveur d'Alby ;

VU le courriel de l'Unité pour Malades Difficiles de la Fondation Bon Sauveur d'Alby en date du 12/04/2022 ;

CONSIDERANT la démission du Docteur Julie LATEYRON et la candidature du Docteur Juliette METAIS ;

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision du 6 août 2021 susvisée est modifié comme suit :

2° - Trois psychiatres hospitaliers n'exerçant pas leur activité dans l'Unité pour Malades Difficiles :

- Madame la docteur Sylvie BARTOLUCCI, praticien hospitalier, centre hospitalier Marchant, Toulouse, titulaire
- Madame la docteur Juliette METAIS, praticien hospitalier, centre hospitalier Marchant, Toulouse, suppléant
- Monsieur le docteur Etienne VERY, praticien hospitalier, C.H.U Toulouse, titulaire
- Monsieur le docteur Julien BILLARD, praticien hospitalier, centre hospitalier Marchant, Toulouse, suppléant
- Madame la docteur Eva VAYLEUX, praticien hospitalier, centre hospitalier spécialisé Pierre Jamet, Albi, titulaire
- Madame le docteur Asma AOUDIA, praticien hospitalier, centre hospitalier spécialisé Pierre Jamet, Albi, suppléant

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de la délégation départementale du Tarn et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 12 avril 2022

Pour le Directeur général,
et par délégation,
La directrice de la Santé Publique

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice
de la Santé Publique

Catherine CHOMA

Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-07-00007

Décision n° 2022-0936 relative au
renouvellement d autorisation de
fonctionnement du dépôt de délivrance de
produits sanguins labiles de la clinique Médipôle
Garonne à Toulouse

Décision n° 2022-0936 relative au renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles de la clinique Médipôle Garonne à Toulouse

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, D. 1221-20, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2014-1042 du 12 Septembre 2014 relatif au sang humain ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2018-012R du 11 avril 2018 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;
- Vu** la décision ARS n° 2016/AUT-PR/n° 2648 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang de la clinique Médipôle Garonne à Toulouse ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation de la clinique Médipôle Garonne adressée à l'ARS Occitanie le 21 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang du 15 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie du 17 décembre 2021 ;
- Vu** la convention du 20 janvier 2022 signée entre la clinique Médipôle Garonne et l'Etablissement Français du Sang, relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles ;
- Considérant** : que la demande d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles de la clinique Médipôle Garonne est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Considérant : qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement pour assurer la sécurité transfusionnelle des patients de la clinique Médipôle Garonne,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) de la clinique Médipôle Garonne (FINESS ET 310780150 / EJ 310788799), située 45 rue de Gironis à Toulouse, est accordée depuis le 31 décembre 2021.

Article 2

La clinique Médipôle Garonne est autorisée à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention du 20 janvier 2022 susvisée.
Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie : dépôt d'urgence vital (DUV).

Article 3

Toute modification substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-3 II du Code de la Santé Publique, est soumise à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute modification non substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-4, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

Article 6

La Directrice de la Santé Publique de l'ARS Occitanie et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 7 avril 2022

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00040

Arrêté N°2022-1288 CHU Nîmes DM5 MIGAC
2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1288

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300780038
EG FINESS : 300782117

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 6 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **383 164 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **1 988 099 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **258 608 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **13 326 926 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **187 272 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **64 628 741,87 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **37 405 008,15 €**

- Aides à la contractualisation : **27 223 733,72 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 281 167,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **96 706,00 €**

- Aides à la contractualisation : **1 184 461,00 €**

Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **33 077 508,16 €**

au titre des activités de Psychiatrie : **23 870 648,10 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **6 923 764,41 €**

Article 7 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe (CPO) égal à un douzième de **383 164 €** soit **31 930 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **1 988 099 €** soit **165 675 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **258 608 €** soit **21 551 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **13 326 926 €**, soit **1 110 577 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **38 402 980,42 €** (hors crédits non reconductibles), soit **3 200 248,37 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **178 067,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **14 838,92 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **29 669 911,64 €** (hors crédits non reconductibles), soit **2 472 492,64 €**

Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie égal à un douzième de **22 979 510,80 €**, soit **1 914 959,23 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **5 611 749,41 €** (hors crédits non reconductibles), soit **467 645,78 €**

Article 8 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 9 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00041

Arrêté N°2022-1289 CH Alès DM5 MIGAC 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1289

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046
EG FINESS : 300000023

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Alès-Cévennes est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 6 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **397 438 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **32 143 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **5 247 134 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **122 497 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 247 482,54 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **1 290 034,65 €**
- Aides à la contractualisation : **14 957 447,89 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **220 785,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **1 945,00 €**
- Aides à la contractualisation : **218 840,00 €**

Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **4 914 283,13 €**

au titre des activités de Psychiatrie : **14 704 398,14 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **3 234 121,49 €**

Article 7 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **397 438 €** soit **33 120 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **32 143 €** soit **2 679 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **5 247 134 €**, soit **437 261 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **5 187 384,64 €** (hors crédits non reconductibles), soit **432 282,05 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **11 945,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **995,42 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **4 402 874,13 €** (hors crédits non reconductibles), soit **366 906,18 €**

Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie égal à un douzième de **14 493 871,84 €**, soit **1 207 822,65 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **2 742 725,49 €** (hors crédits non reconductibles), soit **228 560,46 €**

Article 8 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 9 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le Représentant du Centre Hospitalier Alès-Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00042

Arrêté N°2022-1290 CH Bagnols DM5 MIGAC
2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1290

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300780053
EG FINESS : 300000031

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 5 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **271 222 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **3 520 028 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **95 589 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 013 714,30 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **602 469,38 €**
- Aides à la contractualisation : **7 411 244,92 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de soins de longue durée : **1 098 093,64 €**

Article 6 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **271 222 €** soit **22 602 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **3 520 028 €**, soit **293 336 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **2 013 104,90 €** (hors crédits non reconductibles), soit **167 758,74 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **911 149,64 €** (hors crédits non reconductibles), soit **75 929,14 €**

Article 7 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 8 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le Représentant du Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00043

Arrêté N°2022-1291 CH Pont St Esprit DM5
MIGAC 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1291

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du Centre Hospitalier Pont Saint Esprit

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Pont Saint Esprit,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300780079
EG FINESS : 300000056

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Pont Saint Esprit est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 5 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **12 906 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **28 117 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 278 977,17 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **1 278 977,17 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **101 256,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **5 814,00 €**
- Aides à la contractualisation : **95 442,00 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **4 586 765,72 €**

Article 6 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **12 906 €** soit **1 075 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **28 117 €** soit **2 343 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **368 118,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **30 676,50 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **24 301,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **2 025,08 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **3 966 977,33 €** (hors crédits non reconductibles), soit **330 581,44 €**

Article 7 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Pont Saint Esprit et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 8 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le Représentant du Centre Hospitalier Pont Saint Esprit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00044

Arrêté N°2022-1292 CH Uzès DM5 MIGAC 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1292

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du Centre Hospitalier Uzès

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Uzès,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300780087
EG FINESS : 300000064

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Uzès est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 5 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **12 788 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **40 027 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 060 358,99 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **26 537,00 €**
- Aides à la contractualisation : **1 033 821,99 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **136 144,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **136 144,00 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **4 440 471,05 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 172 167,07 €**

Article 6 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **12 788 €** soit **1 066 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **40 027 €** soit **3 336 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **250 637,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **20 886,42 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **26 377,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **2 198,08 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **3 801 601,05 €** (hors crédits non reconductibles), soit **316 800,09 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **992 618,07 €** (hors crédits non reconductibles), soit **82 718,17 €**

Article 7 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Uzès et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 8 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le Représentant du Centre Hospitalier Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00045

Arrêté N°2022-1294 CHS Mas Careiron DM5
MIGAC 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1294

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300780103
EG FINESS : 300000080

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron est fixé pour l'année 2021, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **37 623 217,32 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie égal à un douzième de **36 419 362,13 €**, soit **3 034 946,84 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le Représentant du Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00046

Arrêté N°2022-1295 MSM Pomarède DM5 MIGAC
2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1295

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021 de la Maison de Santé la Pomarède

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Maison de Santé la Pomarède,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 750050759
EG FINESS : 300780111

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Maison de Santé la Pomarède est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **26 292 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **194 652,68 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **194 652,68 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **2 448 799,94 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **26 292 €** soit **2 191 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **2 312 806,60 €** (hors crédits non reconductibles), soit **192 733,88 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Maison de Santé la Pomarède et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00047

Arrêté N°2022-1297 Centre Post-Cure le Peyron
DM5 MIGAC 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1297

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du Centre de Post-Cure le Peyron

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Post-Cure le Peyron,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300000387
EG FINESS : 300780764

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Post-Cure le Peyron est fixé pour l'année 2021, à l'article 2

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **2 145 919,97 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie égal à un douzième de **2 135 716,97 €**, soit **177 976,41 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Post-Cure le Peyron et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00048

Arrêté N°2022-1298 CH Pontails DM5 MIGAC
2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1298

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du Centre Hospitalier Pontetils

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Ponteils,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300781010
EG FINESS : 300000478

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Ponteil est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 5 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **14 850 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **13 294 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **484 757,24 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **484 757,24 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **95 248,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **95 248,00 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **2 593 595,83 €**

Article 6 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **14 850 €** soit **1 238 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **13 294 €** soit **1 108 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **2 430 023,83 €** (hors crédits non reconductibles), soit **202 501,99 €**

Article 7 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Ponteils et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 8 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le Représentant du Centre Hospitalier Ponteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00049

Arrêté N°2022-1299 ARAMAV DM5 MIGAC 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1299

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021 de l'Institut ARAMAV

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Institut ARAMAV,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300786266
EG FINESS : 300786274

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Institut ARAMAV est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **7 396 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **146 439,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **146 439,00 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **2 045 786,35 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **7 396 €** soit **616 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **1 993 236,90 €** (hors crédits non reconductibles), soit **166 103,08 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut ARAMAV et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00050

Arrêté N°2022-1300 Santé relais à domicile DM5
MIGAC 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1300

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021 de Santé Relais à domicile

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et Santé Relais à domicile,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310021886
EG FINESS : 310005459

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de Santé Relais à domicile est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **76 764 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **372 519,78 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **5 590,00 €**
- Aides à la contractualisation : **366 929,78 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **76 764 €** soit **6 397 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **9 992,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **832,67 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre Santé Relais à domicile et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-08-00051

Arrêté N°2022-1301 SSR Déficients visuels DM5
MIGAC 2021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 1301

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2021
du SSR Déficiants visuels et basse vision

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le SSR Déficiants visuels et basse vision,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310781562
EG FINESS : 310014329

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du SSR Déficiants visuels et basse vision est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **6 877 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **107 088,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **107 088,00 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **1 493 466,91 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **6 877 €**, soit **573 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **6 853,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **571,08 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **1 463 317,69 €** (hors crédits non reconductibles), soit **121 943,14 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le SSR Déficients visuels et basse vision et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 avril 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-01-00005

Arrêté portant rejet d'autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie à Perpignan -
Pharmacie du marché

ARRETE ARS OC n°2022-1149

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN (66000)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande en date du 17 décembre 2021, adressée le 20 décembre 2021 à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par l'intermédiaire de Eleom Avocats - SCP DONNADIEU BRIHI REDON CLARET ARIES ANDRE, cabinet d'Avocats sis à PERPIGNAN représentant Monsieur ESCARRA Marc, au nom de la SELAS « PHARMACIE DU MARCHE » sise 14 Place de la République à PERPIGNAN (66000), titulaire de la licence n°66#000015 depuis le 01/09/2021, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine dénommée « PHARMACIE DU MARCHE », dans un nouveau local situé rue Denis Diderot (références cadastrales section DP n°58) dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre national des Pharmaciens du 17/02/2022 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 11/03/2022 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la région Occitanie du 14/03/2022 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que la commune de PERPIGNAN compte une population municipale recensée de 119344 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et 51 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du Code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDERANT que le quartier d'origine correspond au quartier « centre historique » de Perpignan;

CONSIDERANT que l'officine est installée dans des locaux permettant difficilement de répondre aux nouvelles missions confiées aux pharmaciens ;

CONSIDERANT que la desserte en médicaments de la population du quartier d'origine continuera à être assurée, notamment par la « PHARMACIE SAINT JEAN » située à 110m, 15 rue des Marchands et par la « GRANDE PHARMACIE DE LA LOGE » située à 200m, 12-14 Place Jean Jaurès; ces pharmacies étant accessibles par la voie piétonnière, les véhicules motorisés et les transports en commun (lignes Bus 1-5-7-B-13), dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 1,6 km du local d'origine, à l'entrée Est de la commune, rue Denis Diderot, dans des locaux plus spacieux, le quartier d'accueil étant délimité selon les demandeurs comme suit :

- Au Nord par la rivière La Têt ;
- A l'Ouest par le Square Bir Hakeim ;
- Au Sud par des voies de circulation rapides (Avenue Rosette Blanc) ; par un dénivelé important avec le quartier LAS COBAS mitoyen ;
- A l'Est par le Chemin de Cabestany à Bompas.

CONSIDERANT que selon l'Administration, le quartier d'accueil secteur « Les Platanes » à l'Est de la commune, est délimité comme suit :

- Au Nord par le Cours François Palmarole et le boulevard de la France Libre;
- A l'Ouest par la place du Colonel Dominique Cayrol et la place de la Victoire;
- Au Sud par la rue de Castillet, la rue Pierre de Ronsard et le boulevard Jean Bourrat;
- A l'Est par la rocade Saint Jacques et la rue Denis Diderot.

CONSIDERANT que l'emplacement projeté se trouve dans un endroit facilement accessible (aménagement piétonnier, piste cyclable, places de stationnement et desserte par les transports en commun - ligne Bus 13) ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT en revanche, que le transfert ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier d'accueil sus-délimité et du lieu d'implantation choisi par les demandeurs ;

CONSIDERANT que le local à venir se trouve dans le quartier secteur « Les Platanes » desservie par deux officines de pharmacie, la « PHARMACIE DES PLATANES », 15 Bd Wilson, située à 1,1 km, et la « PHARMACIE POIROTTE », 31 rue Claude Bernard, située à 800m, du projet de transfert de la « PHARMACIE DU MARCHÉ » située rue Denis Diderot ;

CONSIDERANT que la « PHARMACIE POIROTTE » et la « PHARMACIE DES PLATANES » sont visibles et faciles d'accès pour les piétons résidents dans le quartier, pour les véhicules motorisés (places de parking (Q-Park Perpignan République - emplacements de stationnements) et par les transports en commun (bus lignes 1-3-4-7-5-13), notamment par la rue des Coquelicots et la rue Claude Bernard pour la « PHARMACIE POIROTTE », et par le Bd Wilson et la rue Élie Delcros pour la « PHARMACIE DES PLATANES » ;

CONSIDERANT que la zone projetée est actuellement pourvue de deux officines de pharmacie, la « PHARMACIE POIROTTE » et « PHARMACIE DES PLATANES », un transfert dans une telle zone n'est pas de nature à remplir le critère de la réponse optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil soit 3.934 habitants (Source INSEE);

CONSIDERANT que toutes les conditions exigées par les articles L 5125-3 et L 5125-3-2 du Code de la santé publique ne sont pas réunies ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur Marc ESCARRA, au nom de la SELAS « PHARMACIE DU MARCHE », enregistré à la date du 11 janvier 2021, sous le n° 2022-66-0011, instruit par la Direction du Premier Recours l'Agence Régionale de Santé Occitanie (Pôle PS Pharmacie Biologie), ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de transfert présentée par Monsieur Marc ESCARRA, au nom de la SELAS « PHARMACIE DU MARCHE », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à PERPIGNAN, dans un nouveau local situé rue Denis Diderot (références cadastrales section DP n°58) dans la même commune, est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 01/04/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

DDT81

R76-2021-12-14-00021

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur Frédéric JEAN, sous le
n° 81211995



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 4 janvier 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **14 décembre 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 6,68 hectares situés sur la commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC, appartenant à monsieur Marcel SOUQUET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **14/12/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81211995**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14 avril 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Monsieur Frédéric JEAN
La Renouvié

81190 MIRANDOL-BOURGNOUNAC

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 17h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2021-12-14-00022

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur Pascal GUITTARD,
sous le n° 81212008



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 25 janvier 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **14 décembre 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 7,86 hectares situés sur la commune de SAINT-JEAN-DE-MARCEL, appartenant à monsieur Gérard DURAND (6,71 ha) et à monsieur Robert RIGAL (1,15 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **14/12/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81212008**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14 avril 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Pascal GUITTARD
1246, route de Carmaux – Le Vignal

81350 SAINT-JEAN-DE-MARCEL

DDT81

R76-2022-04-13-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploiter délivré au GAEC DU PRADEL pour la
mise en valeur de 21.79 ha commune de BARRE



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES CABANNES (messieurs Dominique et Patrick BOUSQUET) demeurant aux "Cabannes" commune de MOULIN-MAGE (81320), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 22 octobre 2021 sous le numéro 81213362, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 110,30 hectares, parcelles sises communes de BARRE (15,55 ha) dans le département du Tarn, de MOUNES-PROHENCOUX (37,39 ha) et de MURASSON (57,36 ha) dans le département de l'Aveyron, propriété de monsieur Bruno RECOULES (6,48 ha) et de la SCA DE LUGANS (103,82 ha) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 janvier 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES CABANNES ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU PRADEL (Isabelle, Dorian, Bastien et Didier ROULENQ) demeurant au "Brunette" commune de BARRE (81320) auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 14 janvier 2022, sous le n° 81212005, concernant la mise en valeur de 21,79 ha sur la commune de BARRE, propriété de la SCA DE LUGANS dont 15,55 hectares en **concurrente partielle** ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares en zone 1 sur la commune de BARRE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité de 52 hectares pondérés par associé exploitant, sur la commune de MOULIN-MAGE, fixé par le SDREA Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif de 148 hectares pondérés par associé exploitant, sur la commune de MOULIN-MAGE, fixé par le SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande concurrente partielle envisagée par le GAEC DU PRADEL (Isabelle, Dorian, Bastien et Didier ROULENQ) permet de porter la surface agricole de l'exploitation, par associé exploitant à 42,74 hectares, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DU PRADEL (Isabelle, Dorian, Bastien et Didier ROULENQ) correspond à la **priorité n°3** du SDREA Occitanie : « *Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité* » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 110,30 hectares, déposée par le GAEC DES CABANNES (messieurs Dominique et Patrick BOUSQUET) porte la surface agricole de l'exploitation de 169,19 hectares à 279,49 hectares après opération, soit 139,74 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES CABANNES (messieurs Dominique et Patrick BOUSQUET) correspond au rang de priorité n° 6 du SDREA Occitanie: "*autre agrandissement, réunion ou concentrations d'exploitations, atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif*";

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DU PRADEL (Isabelle, Dorian, Bastien et Didier ROULENQ) dont le siège d'exploitation se situe au "Brunette" commune de BARRE (81320), **est autorisé** à exploiter les parcelles n°AC0034, n°AC0035, n°AC0037 et n°AC0038 d'une surface total de 21,79 hectares, terres situées sur la commune de BARRE, appartenant à la SCA DE LUGANS.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

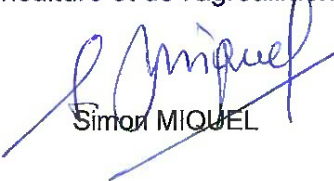
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **13 AVR. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC DES CABANNES	GAEC DU PRADEL
BARRE	AC	34	4,21	SCA DE LUGANS	x	x
	AC	35	7,95		x	x
	AC	37	6,24			x
	AC	38	3,39		x	x

DDT81

R76-2022-04-13-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploiter partielle à l'attention du GAEC DES
CABANNES pour la mise en valeur de 110.30 ha à
BARRE, à MOUNES-PROHENCoux et à
MURASSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2022-077

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES CABANNES (Messieurs Dominique et Patrick BOUSQUET) demeurant aux "Cabannes" commune de MOULIN-MAGE (81320), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 22 octobre 2021 sous le numéro 81213362, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 110,30 hectares, parcelles sises communes de BARRE (15,55 ha) dans le département du Tarn, de MOUNES-PROHENCoux (37,39 ha) et de MURASSON (57,36 ha) dans le département de l'Aveyron, propriété de monsieur Bruno RECOULES (6,48 ha) et de la SCA DE LUGANS (103,82 ha) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 janvier 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES CABANNES ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU PRADEL (Isabelle, Dorian, Bastien et Didier ROULENQ) demeurant au "Brunette" commune de BARRE (81320) auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 14 janvier 2022, sous le n° 81212005, concernant la mise en valeur de 21,79 ha sur la commune de BARRE, propriété de la SCA DE LUGANS dont 15,55 hectares en **concurrente partielle** ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares en zone 1 sur la commune de BARRE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA) Occitanie ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077
34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu le seuil de viabilité de 52 hectares pondérés par associé exploitant, sur la commune de MOULIN-MAGE, fixé par le SDREA Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif de 148 hectares pondérés par associé exploitant, sur la commune de MOULIN-MAGE, fixé par le SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 110,30 hectares, déposée par le GAEC DES CABANNES (messieurs Dominique et Patrick BOUSQUET) porte la surface agricole de l'exploitation de 169,19 hectares à 279,49 hectares après opération, soit 139,74 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES CABANNES (messieurs Dominique et Patrick BOUSQUET) correspond au rang de priorité n° 6 du SDREA Occitanie: *"autre agrandissement, réunion ou concentrations d'exploitations, atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif"* ;

Considérant que la demande concurrente partielle envisagée par le GAEC DU PRADEL (Isabelle, Dorian, Bastien et Didier ROULENQ) permet de porter la surface agricole de l'exploitation, par associé exploitant à 42,74 hectares, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DU PRADEL (Isabelle, Dorian, Bastien et Didier ROULENQ) correspond à la **priorité n°3** du SDREA Occitanie : *« Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité »* ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES CABANNES (Messieurs Dominique et Patrick BOUSQUET) dont le siège d'exploitation se situe aux "Cabannes" commune de MOULIN-MAGE (81320) **est autorisé** à exploiter 94,75 hectares, terres situées sur les communes de MOUNES-PROHENCOUX (37,39 ha) et de MURASSON (57,36 ha) dans le département de l'Aveyron, propriété de monsieur Bruno RECOULES (6,48 ha) et de la SCA DE LUGANS (103,82 ha).

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles n°AC0034, n°AC0035 et n°AC0038 d'une surface totale de 15,55 hectares, terres situées sur la commune de BARRE, appartenant à la SCA DE LUGANS.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

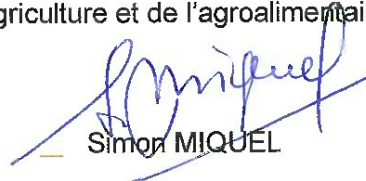
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **13 AVR. 2022**

Pour le Directeur régional l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
l'adjoint du chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC DES CABANNES	GAEC DU PRADEL
BARRE	AC	34	4,21	SCA DE LUGANS	x	x
	AC	35	7,95		x	x
	AC	38	3,39		x	x

DOUANES (DGDDI)

R76-2022-04-15-00003

Arrêté portant subdélégations de signature en
matière contentieuse et gracieuse, douane et
droits indirects



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

TOULOUSE, LE 15 AVR. 2022

DR Toulouse
7 PLACE ALFONSE JOURDAIN
31080 TOULOUSE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GORGERIN Laetitia
Téléphone : 09 70 27 60 00
Télécopie : 05 61 21 81 65
Mél : dr-toulouse@douane.finances.gouv.fr

Décision 2022/4 du directeur régional à TOULOUSE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de

droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

PILLON Jean-Michel

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

Annexe II à la décision n° 2022/4 du 15 avr. 2022 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
LAFAGE Sylvie	50000	50000	50000	50000	15000
SENTEX Sabine	40000	40000	40000	40000	3000
MASLIES LATAPIE Philippe	50000	50000	50000	50000	15000
HARIOT Lucien	50000	50000	50000	50000	6000
MENVIELLE Catherine	50000	50000	50000	50000	6000
DELQUE Nathalie	30000	30000	30000	30000	1500
MONIE Stephanie	40000	40000	40000	40000	3000
NAUDY Jean-Marc	30000	30000	30000	30000	1500
BAGAGE Romain	30000	30000	30000	30000	1500
POMIES Julien	30000	30000	30000	30000	1500
SPADOTTI Jean-Jacques	30000	30000	30000	30000	3000
MAHIOUS Salim	30000	30000	30000	30000	3000
PETIT-RAGARU Agnes	50000	50000	50000	50000	3000
SEGOUFFIN Romain	30000	30000	30000	30000	3000
BENDJEMLA Smain	50000	50000	50000	50000	3000
BREUER BOYER Marie-Paule	40000	40000	40000	40000	3000
ROQUES Alain	30000	30000	30000	30000	3000
RAGARU Francois-Xavier	50000	50000	50000	50000	3000
CABELLO Muriel	40000	40000	40000	40000	3000
GERON Olivier	30000	30000	30000	30000	1500
DARRIET Beatrice	50000	50000	50000	50000	3000
MASSE Françoise	50000	50000	50000	50000	3000
COULONGEON Sandrine	50000	50000	50000	50000	6000
GARRIC Jean-Claude	50000	50000	50000	50000	6000
ARNAL Nadine	50000	50000	50000	50000	3000
DORIATH Marie-Line	50000	50000	50000	50000	3000
LESTRADE Nicole	50000	50000	50000	50000	3000
ROMERO Alexandre	50000	50000	50000	50000	3000
CROS Emmanuelle	50000	50000	50000	50000	3000
CABANEL Corinne	30000	30000	30000	30000	3000
CHAILLAN Michele	30000	30000	30000	30000	3000
PELISSOU Daniel	50000	50000	50000	50000	3000
LETIERCE Herve	50000	50000	50000	50000	3000

WICHTREY Nathalie	30000	30000	30000	30000	3000
CALVET DE FRANCESCHI Alexis	50000	50000	50000	50000	3000
LESCUYER Eric	30000	30000	30000	30000	3000
DUCLAY Mylene	40000	40000	40000	40000	3000
ESCATARY Jean-Claude	50000	50000	50000	50000	3000
VAN POUCKE Pascal	30000	30000	30000	30000	1500
DURIF Sandra	30000	30000	30000	30000	1500
JULIEN Marielle	30000	30000	30000	30000	1500
BESSEY Franck	30000	30000	30000	30000	1500
LANNES Jean-Luc	30000	30000	30000	30000	1500
SABATO Valerie	30000	30000	30000	30000	1500

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LAFAGE Sylvie	15000	7500	1500	15000
CALVO Marie-Louise	15000	7500	1500	15000
CASASOLA Sylvain	15000	7500	1500	15000
DUPIELLET Andre	15000	7500	1500	15000
GERARD Guillaume	15000	7500	1500	15000
LACROIX Sophie	15000	7500	1500	15000
PELISSIER Audrey	15000	7500	1500	15000
QUEFFELEC Jean-Baptiste	15000	7500	1500	15000
SERANO GROCQ Sabine	15000	7500	1500	15000
WELLER Gwenaelle	15000	7500	1500	15000
SENTEX Sabine	15000	7500	1500	15000
NGUYEN Claire	15000	7500	1500	15000
HARIOT Lucien	15000	7500	1500	15000
MENVIELLE Catherine	15000	7500	1500	15000
AOUSSAR Bouazza	15000	7500	1500	15000
BAGAN Amandine	7000	3500	700	7000
BINTZ GILIBERT Agathe	7000	3500	700	7000
CABANNE Sandrine	7000	3500	700	7000
CORRADINI Muriel	15000	7500	1500	15000
DELAUX Julien	7000	3500	700	7000
DELQUE Nathalie	15000	7500	1500	15000
DEMOUGEOT Stephane	7000	3500	700	7000
ESPOSITO Julien	7000	3500	700	7000
FABRE Alexandre	7000	3500	700	7000
FAUGERES Manon	7000	3500	700	7000
FOURCADE Nicolas	7000	3500	700	7000
GOSSE Renaud	15000	7500	1500	15000
GUIBERT Baptiste	7000	3500	700	7000

HEROUALI Abdelkader	7000	3500	700	7000
JULIEN Yannick	7000	3500	700	7000
KADRI Celine	15000	7500	1500	15000
LANDREAU Charline	7000	3500	700	7000
LECUTIER Olivier	7000	3500	700	7000
MARLE Aurore	7000	3500	700	7000
MATEU Julien	7000	3500	700	7000
MEREL Laura	7000	3500	700	7000
MONIE Stephanie	15000	7500	1500	15000
MOROTTI Thomas	7000	3500	700	7000
NAUDY Jean-Marc	15000	7500	1500	15000
RIBERE Stephane	15000	7500	1500	15000
ROBERT Giovanni	7000	3500	700	7000
ROCA ARANDA Carine	15000	7500	1500	15000
ROQUE Joelle	15000	7500	1500	15000
SEGUI Sebastien	7000	3500	700	7000
ZUBELI Xavier	7000	3500	700	7000
BAGAGE Romain	15000	7500	1500	15000
BION Paul	7000	3500	700	7000
BRICARD Romain	7000	3500	700	7000
COLIN Arnaud	7000	3500	700	7000
DOUMEKSA Abderrahim	15000	7500	1500	15000
DUTAUD Julien	7000	3500	700	7000
GUERIN Jeremy	15000	7500	1500	15000
JULIAN Anais	15000	7500	1500	15000
MOSSAN Alix	15000	7500	1500	15000
POMIES Julien	15000	7500	1500	15000
SCHUTT Victoria	15000	7500	1500	15000
YASSIN Victor	15000	7500	1500	15000
PREVOT Damien	15000	7500	1500	15000
RANNOU Florence	15000	7500	1500	15000
SPADOTTI Jean-Jacques	15000	7500	1500	15000
MAHIOUS Salim	15000	7500	1500	15000
MIGNARD-SERE Severine	15000	7500	1500	15000
PETIT-RAGARU Agnes	15000	7500	1500	15000
SEGOUFFIN Romain	15000	7500	1500	15000
BENDJEMLA Smain	15000	7500	1500	15000

BREUER BOYER Marie-Paule	15000	7500	1500	15000
CAUBET Marie-Chantal	15000	7500	1500	15000
ROQUES Alain	15000	7500	1500	15000
BONALDO Stephane	7000	3500	700	7000
FABRE Renaud	7000	3500	700	7000
GONDRY Karine	15000	7500	1500	15000
MESPLE Isabelle	15000	7500	1500	15000
MORICHON Herve	7000	3500	700	7000
PAYEN Sylvie	7000	3500	700	7000
PEREZ Alain	15000	7500	1500	15000
PIETRON Alain	15000	7500	1500	15000
RAGARU Francois-Xavier	15000	7500	1500	15000
RANOUILLE Richard	15000	7500	1500	15000
SABIDO Laurent	15000	7500	1500	15000
BERTRAND Marie-Camille	15000	7500	1500	15000
CABELLO Muriel	15000	7500	1500	15000
CONSTANS Philippe	15000	7500	1500	15000
DENJEAN Patrice	7000	3500	700	7000
ESTIBAL Florent	15000	7500	1500	15000
GESSE Aurelie	7000	3500	700	7000
GROS Jennifer	7000	3500	700	7000
HAMON Thomas	15000	7500	1500	15000
ILLY Lucas	7000	3500	700	7000
LODDO Benjamin	7000	3500	700	7000
MANDER Mathieu	7000	3500	700	7000
MARTINS Guillaume	7000	3500	700	7000
PERICHON Francois	7000	3500	700	7000
PORTIER Guillaume	7000	3500	700	7000
QUARANTA Mickael	7000	3500	700	7000
SAIARI Anais	7000	3500	700	7000
TERRIER Ludivine	15000	7500	1500	15000
THIBAUT Frederic	7000	3500	700	7000
TOTARO Adeline	15000	7500	1500	15000
ARSICAUD Christophe	15000	7500	1500	15000
BONA Helene	7000	3500	700	7000
BOUSQUIE Samantha	7000	3500	700	7000
CATHALA Carole	15000	7500	1500	15000

CHASSAIN Gaelle	7000	3500	700	7000
CHICOT Florence	7000	3500	700	7000
CRABOL Guilhem	15000	7500	1500	15000
D'HERBOMEZ Pascal	15000	7500	1500	15000
FAUCANIE Caroline	15000	7500	1500	15000
GENDRE Simon	7000	3500	700	7000
GERON Olivier	15000	7500	1500	15000
GRIMART Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
LAMART Amael	7000	3500	700	7000
NICOD Christophe	7000	3500	700	7000
OMBRET Regis	7000	3500	700	7000
ROHART Yann	7000	3500	700	7000
STACCHETTI Fabienne	15000	7500	1500	15000
ALLOUCH Daniel	15000	7500	1500	15000
BRAS Maxime	15000	7500	1500	15000
CASTERA Evelyne	7000	3500	700	7000
DARRIET Beatrice	15000	7500	1500	15000
FERNANDEZ Eric	15000	7500	1500	15000
FUNES Severine	15000	7500	1500	15000
GAUTIER Carole	15000	7500	1500	15000
HAMBLI Said	15000	7500	1500	15000
LOULMET Pierre	15000	7500	1500	15000
MAINI Corinne	15000	7500	1500	15000
MASSE Françoise	15000	7500	1500	15000
MAZIERES Evelyne	15000	7500	1500	15000
NIFENECKER Jean	15000	7500	1500	15000
ROGET Gerard	15000	7500	1500	15000
STEFANIAK Nancy	7000	3500	700	7000
CAMPAGNAC Elisabeth	15000	7500	1500	15000
LENDE Georgette	15000	7500	1500	15000
COULONGEON Sandrine	15000	7500	1500	15000
GARRIC Jean-Claude	15000	7500	1500	15000
ABBAD Manon	15000	7500	1500	15000
AGUERO Marc	15000	7500	1500	15000
AGUERO Brigitte	15000	7500	1500	15000
ARMENGAUD Sandrine	15000	7500	1500	15000
ARNAL Nadine	15000	7500	1500	15000

AUDROIN Clement	7000	3500	700	7000
BESNEHARD Cassandre	15000	7500	1500	15000
BOISNOIR Yvelise	7000	3500	700	7000
BOUCHARDY Eric	15000	7500	1500	15000
BOURREAU Vincent	15000	7500	1500	15000
BRIOUX Marine	15000	7500	1500	15000
BRISE Florian	15000	7500	1500	15000
CARTA Stephane	15000	7500	1500	15000
CASAUX Nathalie	15000	7500	1500	15000
CHAKORI Anouar	15000	7500	1500	15000
CORTADE Cathy	15000	7500	1500	15000
COURSIN Guillaume	15000	7500	1500	15000
DASTREVIGNE Thomas	15000	7500	1500	15000
DELLUC Hugo	15000	7500	1500	15000
DELMAS Audrey	15000	7500	1500	15000
DIAS DAS ALMAS Yvan	7000	3500	700	7000
DORIATH Marie-Line	15000	7500	1500	15000
DUFEE Kevin	15000	7500	1500	15000
ELHORGA Yves	15000	7500	1500	15000
ER ROUSSI Khalid	15000	7500	1500	15000
ESPINASSE Laetitia	15000	7500	1500	15000
FABRE Celine	15000	7500	1500	15000
FAYE Beatrice	15000	7500	1500	15000
GARBES Pierre	15000	7500	1500	15000
GHARBI Mohamed-Hamza	15000	7500	1500	15000
GUILLERM-LAMBERT Virginie	15000	7500	1500	15000
HARMEL Sandra	15000	7500	1500	15000
HOULLIER Philippe	15000	7500	1500	15000
LALANDE Elodie	15000	7500	1500	15000
LANGLOIS Cyril	15000	7500	1500	15000
LAXAGUE Herve	15000	7500	1500	15000
LAZARY Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
LESCLAUX Vincent	15000	7500	1500	15000
LESTRADE Nicole	15000	7500	1500	15000
LOUVRIER Maxime	15000	7500	1500	15000
MONTELEONE Olivier	15000	7500	1500	15000
MOREL Flavie	15000	7500	1500	15000

MOREL Djamila	15000	7500	1500	15000
NICOLAS Marlene	15000	7500	1500	15000
NUNC Sophie	15000	7500	1500	15000
OCCHIPINTI Bernard	15000	7500	1500	15000
OMARI Zorha	15000	7500	1500	15000
OTTOGALLI Genevieve	15000	7500	1500	15000
PAVY Laurence	15000	7500	1500	15000
PETIT Françoise	15000	7500	1500	15000
PICOT Sandrine	7000	3500	700	7000
POINT Laurence	15000	7500	1500	15000
QUERRY Nathalie	7000	3500	700	7000
RIBOULEAU Christophe	15000	7500	1500	15000
ROMERO Alexandre	15000	7500	1500	15000
ROUQUET Jerome	15000	7500	1500	15000
SAJOUS Laurent	15000	7500	1500	15000
SANVEE Sophie	15000	7500	1500	15000
SCHWAM Marion	15000	7500	1500	15000
SOULET Nathalie	7000	3500	700	7000
STRZELECKI Aurelie	15000	7500	1500	15000
TIBERGHIEU Raphael	15000	7500	1500	15000
ZOELINIRINA-RAJAONESY Chantal	15000	7500	1500	15000
BOSCH Pierre	7000	3500	700	7000
CROS Emmanuelle	15000	7500	1500	15000
GAVALDA Elodie	15000	7500	1500	15000
VIDALAIN Claudine	7000	3500	700	7000
CABANEL Corinne	15000	7500	1500	15000
CALVET Anne	7000	3500	700	7000
CHAILLAN Michele	15000	7500	1500	15000
DABROWSKI Luc	15000	7500	1500	15000
LARROQUE Didier	15000	7500	1500	15000
MIKULANIEC Laure	7000	3500	700	7000
PELISSOU Daniel	15000	7500	1500	15000
CHEVALIER Laura	7000	3500	700	7000
JAUGEAS Christele	7000	3500	700	7000
LETIERCE Herve	15000	7500	1500	15000
MEYNIEL Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
MOUHIB Mylene	15000	7500	1500	15000

PAYET Jean-Thierry	15000	7500	1500	15000
VERGNE Bruno	15000	7500	1500	15000
WICHTREY Nathalie	15000	7500	1500	15000
CALVET DE FRANCESCHI Alexis	15000	7500	1500	15000
CAVAILLES Jerome	7000	3500	700	7000
ESPEROU Nolwenn	15000	7500	1500	15000
FRAICHE Christine	15000	7500	1500	15000
LESCUYER Eric	15000	7500	1500	15000
PEREZ Sandra	15000	7500	1500	15000
ABADIE Dominique	7000	3500	700	7000
AIRAUDI Bruno	7000	3500	700	7000
BENRELEM Sofiane	15000	7500	1500	15000
BERGES Thierry	7000	3500	700	7000
BERTRAND Thomas	7000	3500	700	7000
BLANCO GIL Pedro	7000	3500	700	7000
BOHORQUEZ Christian	15000	7500	1500	15000
BROUCKE Herve	15000	7500	1500	15000
CIVADIER Julien	7000	3500	700	7000
DHUGUES Sandrine	15000	7500	1500	15000
DUCLAY Mylene	15000	7500	1500	15000
ESCATARY Jean-Claude	15000	7500	1500	15000
GALENT Norbert	15000	7500	1500	15000
GARBAJOSA Arnaud	15000	7500	1500	15000
GAUBERT Frederique	7000	3500	700	7000
GIROUSSENS Fabien	7000	3500	700	7000
GOURINAL Annie	7000	3500	700	7000
GRAY Julien	7000	3500	700	7000
JUSTAMON Elise	15000	7500	1500	15000
L'HOTE Romaric	15000	7500	1500	15000
LACOSTE Alain	7000	3500	700	7000
LAFFITAU Frank	7000	3500	700	7000
LECLERC Cecile	7000	3500	700	7000
MANNE Sebastien	15000	7500	1500	15000
MARY Jean-Luc	7000	3500	700	7000
MEURISSE Muriel	15000	7500	1500	15000
MONRIBOT Jean-Jerome	7000	3500	700	7000
MONTAGNINI Laurent	7000	3500	700	7000

MORGANT Jacky	7000	3500	700	7000
PERILHOU Pierre	7000	3500	700	7000
POMAREDE Eric	7000	3500	700	7000
RWALINDA Pierre-Celestin	15000	7500	1500	15000
SAGNES Jerome	15000	7500	1500	15000
SCLAFER Laurent	7000	3500	700	7000
VAN POUCKE Pascal	15000	7500	1500	15000
VO THANH Maixent	7000	3500	700	7000
ACITORES Axel	7000	3500	700	7000
BOYER Frederic	7000	3500	700	7000
CHEVALDONNET Benjamin	7000	3500	700	7000
COREIXAS Stephane	15000	7500	1500	15000
CROUZET Florian	7000	3500	700	7000
DELAMAIDE Vincent	7000	3500	700	7000
DUMONT Laura	7000	3500	700	7000
DURIF Sandra	15000	7500	1500	15000
GARZO Lionel	7000	3500	700	7000
GONZALEZ Miguel	7000	3500	700	7000
GRIMAUD Herve	15000	7500	1500	15000
JULIEN Marielle	15000	7500	1500	15000
LAURAIN Damien	15000	7500	1500	15000
MARTINEZ Marie	7000	3500	700	7000
MINICI Laura	15000	7500	1500	15000
MORCILLO Jeremy	7000	3500	700	7000
PETIT Marine	15000	7500	1500	15000
PINQUIE Sebastien	7000	3500	700	7000
PUEL Nicolas	15000	7500	1500	15000
PULBY Jerome	15000	7500	1500	15000
RAIMBAULT Bertrand	7000	3500	700	7000
ROLLAND Stephanie	7000	3500	700	7000
ROUVIER Morgan	7000	3500	700	7000
SAVAJOLS Joseph	7000	3500	700	7000
ULPAT Caroline	15000	7500	1500	15000
BESSEY Franck	15000	7500	1500	15000
BOUCHEMA Philippe	15000	7500	1500	15000
CAPDEBOSCQ Nicolas	15000	7500	1500	15000
DELMAS Lilian	7000	3500	700	7000

DULUC Axel	7000	3500	700	7000
GAUBERT Guillaume	7000	3500	700	7000
GOUAUX Jean-Louis	15000	7500	1500	15000
HEBRARD Frederic	15000	7500	1500	15000
LANNES Jean-Luc	15000	7500	1500	15000
MALLERON Cristelle	7000	3500	700	7000
MERIC Sofia	7000	3500	700	7000
MEZAILLES Christopher	7000	3500	700	7000
ROLLAND David	15000	7500	1500	15000
SABATO Valerie	15000	7500	1500	15000
SCENNER Sandrine	7000	3500	700	7000
TARDIF Philippe	7000	3500	700	7000
TUCOU Amaury	15000	7500	1500	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LAFAGE Sylvie	15000	50000	125000
CALVO Marie-Louise	3000	10000	30000
CASASOLA Sylvain	3000	10000	30000
DUPIELLET Andre	3000	10000	30000
GERARD Guillaume	3000	10000	30000
LACROIX Sophie	1500	7500	15000
PELISSIER Audrey	3000	10000	30000
QUEFFELEC Jean-Baptiste	1500	7500	15000
SERANO GROCQ Sabine	1500	7500	15000
WELLER Gwenaelle	3000	10000	30000
SENTEX Sabine	3000	10000	30000
NGUYEN Claire	3000	10000	30000
MASLIES LATAPIE Philippe	15000	50000	125000
HARIOT Lucien	6000	15000	60000
MENVIELLE Catherine	6000	15000	60000
AOUSSAR Bouazza	1500	7500	15000
BAGAN Amandine	700	3500	7000
BINTZ GILIBERT Agathe	700	3500	7000
CABANNE Sandrine	700	3500	7000
CORRADINI Muriel	1500	7500	15000
DELAUX Julien	700	3500	7000
DELQUE Nathalie	1500	7500	15000
DEMOUGEOT Stephane	700	3500	7000
ESPOSITO Julien	700	3500	7000
FABRE Alexandre	700	3500	7000
FAUGERES Manon	700	3500	7000
FOURCADE Nicolas	700	3500	7000
GOSSE Renaud	1500	7500	15000
GUIBERT Baptiste	700	3500	7000
HEROUALI Abdelkader	700	3500	7000
JULIEN Yannick	700	3500	7000
KADRI Celine	1500	7500	15000
LANDREAU Charline	700	3500	7000
LECUTIER Olivier	700	3500	7000

MARLE Aurore	700	3500	7000
MATEU Julien	700	3500	7000
MEREL Laura	700	3500	7000
MONIE Stephanie	3000	10000	30000
MOROTTI Thomas	700	3500	7000
NAUDY Jean-Marc	1500	7500	15000
RIBERE Stephane	1500	7500	15000
ROBERT Giovanni	700	3500	7000
ROCA ARANDA Carine	1500	7500	15000
ROQUE Joelle	1500	7500	15000
SEGUI Sebastien	700	3500	7000
ZUBELI Xavier	700	3500	7000
BAGAGE Romain	1500	7500	15000
BION Paul	700	3500	7000
BRICARD Romain	700	3500	7000
COLIN Arnaud	700	3500	7000
DOUMEKSA Abderrahim	1500	7500	15000
DUTAUD Julien	700	3500	7000
GUERIN Jeremy	1500	7500	15000
JULIAN Anais	1500	7500	15000
MOSSAN Alix	1500	7500	15000
POMIES Julien	1500	7500	15000
SCHUTT Victoria	1500	7500	15000
YASSIN Victor	1500	7500	15000
SPADOTTI Jean-Jacques	3000	10000	30000
MAHIOUS Salim	1500	7500	15000
PETIT-RAGARU Agnes	3000	10000	30000
SEGOUFFIN Romain	1500	7500	15000
BENDJEMLA Smain	3000	10000	30000
BREUER BOYER Marie-Paule	3000	10000	30000
ROQUES Alain	1500	7500	15000
BONALDO Stephane	700	3500	7000
RAGARU Francois-Xavier	3000	10000	30000
BERTRAND Marie-Camille	1500	7500	15000
CABELLO Muriel	3000	10000	30000
CONSTANS Philippe	1500	7500	15000
DENJEAN Patrice	700	3500	7000
ESTIBAL Florent	1500	7500	15000
GESSE Aurelie	700	3500	7000
GROS Jennifer	700	3500	7000
HAMON Thomas	1500	7500	15000
ILLY Lucas	700	3500	7000
LODDO Benjamin	700	3500	7000

MANDER Mathieu	700	3500	7000
MARTINS Guillaume	700	3500	7000
PERICHON Francois	700	3500	7000
PORTIER Guillaume	700	3500	7000
QUARANTA Mickael	700	3500	7000
SAIARI Anais	700	3500	7000
TERRIER Ludivine	1500	7500	15000
THIBAULT Frederic	700	3500	7000
TOTARO Adeline	1500	7500	15000
ARSICAUD Christophe	1500	7500	15000
BONA Helene	700	3500	7000
BOUSQUIE Samantha	700	3500	7000
CATHALA Carole	1500	7500	15000
CHASSAIN Gaelle	700	3500	7000
CHICOT Florence	700	3500	7000
CRABOL Guilhem	1500	7500	15000
D'HERBOMEZ Pascal	1500	7500	15000
FAUCANIE Caroline	1500	7500	15000
GENDRE Simon	700	3500	7000
GERON Olivier	1500	7500	15000
GRIMART Jean-Christophe	1500	7500	15000
LAMART Amael	700	3500	7000
NICOD Christophe	700	3500	7000
OMBRET Regis	700	3500	7000
ROHART Yann	700	3500	7000
STACCHETTI Fabienne	1500	7500	15000
DARRIET Beatrice	3000	10000	30000
MASSE Françoise	3000	10000	30000
COULONGEON Sandrine	6000	15000	60000
GARRIC Jean-Claude	6000	15000	60000
ABBAD Manon	1500	7500	15000
AGUERO Marc	1500	7500	15000
ARMENGAUD Sandrine	1500	7500	15000
ARNAL Nadine	3000	10000	30000
AUDROIN Clement	700	3500	7000
BESNEHARD Cassandre	1500	7500	15000
BOUCHARDY Eric	1500	7500	15000
BOURREAU Vincent	1500	7500	15000
BRISE Florian	1500	7500	15000
CARTA Stephane	3000	10000	30000
CASAUX Nathalie	1500	7500	15000
CHAKORI Anouar	1500	7500	15000
COURSIN Guillaume	1500	7500	15000

DASTREVIGNE Thomas	1500	7500	15000
DELLUC Hugo	1500	7500	15000
DELMAS Audrey	1500	7500	15000
DORIATH Marie-Line	3000	10000	30000
ELHORGA Yves	1500	7500	15000
ER ROUSSI Khalid	1500	7500	15000
ESPINASSE Laetitia	1500	7500	15000
FABRE Celine	1500	7500	15000
FAYE Beatrice	3000	10000	30000
GHARBI Mohamed-Hamza	1500	7500	15000
GUILLELM-LAMBERT Virginie	1500	7500	15000
HARMEL Sandra	1500	7500	15000
HOULLIER Philippe	3000	10000	30000
LALANDE Elodie	1500	7500	15000
LANGLOIS Cyril	1500	7500	15000
LAXAGUE Herve	1500	7500	15000
LESCLAUX Vincent	3000	10000	30000
LESTRADE Nicole	3000	10000	30000
LOUVRIER Maxime	1500	7500	15000
MONTELEONE Olivier	1500	7500	15000
MOREL Flavie	1500	7500	15000
MOREL Djamila	1500	7500	15000
NICOLAS Marlene	1500	7500	15000
NUNC Sophie	3000	10000	30000
OCCHIPINTI Bernard	1500	7500	15000
OMARI Zorha	1500	7500	15000
PAVY Laurence	1500	7500	15000
PICOT Sandrine	700	3500	7000
POINT Laurence	3000	10000	30000
QUERRY Nathalie	700	3500	7000
RIBOULEAU Christophe	1500	7500	15000
ROMERO Alexandre	3000	10000	30000
SAJOUS Laurent	1500	7500	15000
SANVEE Sophie	1500	7500	15000
SOULET Nathalie	700	3500	7000
STRZELECKI Aurelie	1500	7500	15000
TIBERGHIEEN Raphael	1500	7500	15000
ZOELINIRINA-RAJAONESY Chantal	1500	7500	15000
CROS Emmanuelle	3000	10000	30000
GAVALDA Elodie	1500	7500	15000
CABANEL Corinne	1500	7500	15000
CHAILLAN Michele	1500	7500	15000
PELISSOU Daniel	3000	10000	30000

LETIERCE Herve	3000	10000	30000
MEYNIEL Jean-Francois	1500	7500	15000
PAYET Jean-Thierry	1500	7500	15000
WICHTREY Nathalie	3000	10000	30000
CALVET DE FRANCESCHI Alexis	3000	10000	30000
CAVAILLES Jerome	700	3500	7000
LESCUYER Eric	3000	10000	30000
ABADIE Dominique	1500	7500	15000
AIRAUDI Bruno	700	3500	7000
BENRELEM Sofiane	1500	7500	15000
BERGES Thierry	1500	7500	15000
BERTRAND Thomas	700	3500	7000
BLANCO GIL Pedro	700	3500	7000
BOHORQUEZ Christian	1500	7500	15000
BROUCKE Herve	1500	7500	15000
CIVADIER Julien	700	3500	7000
DHUGUES Sandrine	1500	7500	15000
DUCLAY Mylene	3000	10000	30000
ESCATARY Jean-Claude	3000	10000	30000
GALENT Norbert	1500	7500	15000
GARBAJOSA Arnaud	1500	7500	15000
GAUBERT Frederique	700	3500	7000
GIROUSSENS Fabien	700	3500	7000
GOURINAL Annie	700	3500	7000
GRAY Julien	700	3500	7000
JUSTAMON Elise	1500	7500	15000
L'HOTE Romaric	1500	7500	15000
LACOSTE Alain	700	3500	7000
LAFFITAU Frank	700	3500	7000
LECLERC Cecile	700	3500	7000
MANNE Sebastien	1500	7500	15000
MARY Jean-Luc	700	3500	7000
MEURISSE Muriel	1500	7500	15000
MONRIBOT Jean-Jerome	700	3500	7000
MONTAGNINI Laurent	700	3500	7000
MORGANT Jacky	700	3500	7000
PERILHOU Pierre	700	3500	7000
POMAREDE Eric	700	3500	7000
RWALINDA Pierre-Celestin	1500	7500	15000
SAGNES Jerome	1500	7500	15000
SCLAFER Laurent	700	3500	7000
VAN POUCKE Pascal	1500	7500	15000
VO THANH Maixent	700	3500	7000

ACITORES Axel	700	3500	7000
BOYER Frederic	700	3500	7000
CHEVALDONNET Benjamin	700	3500	7000
COREIXAS Stephane	1500	7500	15000
CROUZET Florian	700	3500	7000
DELAMAIDE Vincent	700	3500	7000
DUMONT Laura	700	3500	7000
DURIF Sandra	1500	7500	15000
GARZO Lionel	700	3500	7000
GONZALEZ Miguel	700	3500	7000
GRIMAUD Herve	1500	7500	15000
JULIEN Marielle	1500	7500	15000
LAURAIN Damien	1500	7500	15000
MARTINEZ Marie	700	3500	7000
MINICI Laura	1500	7500	15000
MORCILLO Jeremy	700	3500	7000
PETIT Marine	1500	7500	15000
PINQUIE Sebastien	700	3500	7000
PUEL Nicolas	1500	7500	15000
PULBY Jerome	1500	7500	15000
RAIMBAULT Bertrand	700	3500	7000
ROLLAND Stephanie	700	3500	7000
ROUVIER Morgan	700	3500	7000
SAVAJOLS Joseph	700	3500	7000
ULPAT Caroline	1500	7500	15000
BESSEY Franck	1500	7500	15000
BOUCHEMA Philippe	1500	7500	15000
CAPDEBOSCQ Nicolas	1500	7500	15000
DELMAS Lilian	700	3500	7000
DULUC Axel	700	3500	7000
GAUBERT Guillaume	700	3500	7000
GOUAUX Jean-Louis	1500	7500	15000
HEBRARD Frederic	1500	7500	15000
LANNES Jean-Luc	1500	7500	15000
MALLERON Cristelle	700	3500	7000
MERIC Sofia	700	3500	7000
MEZAILLES Christopher	700	3500	7000
ROLLAND David	1500	7500	15000
SABATO Valerie	1500	7500	15000
SCENNER Sandrine	700	3500	7000
TARDIF Philippe	700	3500	7000
TUCOU Amaury	1500	7500	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LAFAGE Sylvie	3000	10000	30000
CALVO Marie-Louise	3000	10000	30000
CASASOLA Sylvain	3000	10000	30000
DUPIELLET Andre	3000	10000	30000
GERARD Guillaume	3000	10000	30000
LACROIX Sophie	1500	7500	15000
PELISSIER Audrey	3000	10000	30000
QUEFFELEC Jean-Baptiste	3000	10000	30000
SERANO GROCQ Sabine	1500	7500	15000
WELLER Gwenaelle	3000	10000	30000
SENTEX Sabine	3000	10000	30000
NGUYEN Claire	3000	10000	30000
HARIOT Lucien	6000	15000	60000
MENVIELLE Catherine	6000	15000	60000
AOUSSAR Bouazza	1500	7500	15000
BAGAN Amandine	700	3500	7000
BINTZ GILIBERT Agathe	700	3500	7000
CABANNE Sandrine	700	3500	7000
CORRADINI Muriel	1500	7500	15000
DELAUX Julien	700	3500	7000
DELQUE Nathalie	1500	7500	15000
DEMOUGEOT Stephane	700	3500	7000
ESPOSITO Julien	700	3500	7000
FABRE Alexandre	700	3500	7000
FAUGERES Manon	700	3500	7000
FOURCADE Nicolas	700	3500	7000
GOSSE Renaud	1500	7500	15000
GUIBERT Baptiste	700	3500	7000
HEROUALI Abdelkader	700	3500	7000
JULIEN Yannick	700	3500	7000
KADRI Celine	1500	7500	15000
LANDREAU Charline	700	3500	7000
LECUTIER Olivier	700	3500	7000
MARLE Aurore	700	3500	7000

MATEU Julien	700	3500	7000
MEREL Laura	700	3500	7000
MONIE Stephanie	3000	10000	30000
MOROTTI Thomas	700	3500	7000
NAUDY Jean-Marc	1500	7500	15000
RIBERE Stephane	1500	7500	15000
ROBERT Giovanni	700	3500	7000
ROCA ARANDA Carine	1500	7500	15000
ROQUE Joelle	1500	7500	15000
SEGUI Sebastien	700	3500	7000
ZUBELI Xavier	700	3500	7000
BAGAGE Romain	1500	7500	15000
BION Paul	700	3500	7000
BRICARD Romain	700	3500	7000
COLIN Arnaud	700	3500	7000
DOUMEKSA Abderrahim	1500	7500	15000
DUTAUD Julien	700	3500	7000
GUERIN Jeremy	1500	7500	15000
JULIAN Anais	1500	7500	15000
MOSSAN Alix	1500	7500	15000
POMIES Julien	1500	7500	15000
SCHUTT Victoria	1500	7500	15000
YASSIN Victor	1500	7500	15000
SPADOTTI Jean-Jacques	3000	10000	30000
MAHIOUS Salim	1500	7500	15000
PETIT-RAGARU Agnes	3000	10000	30000
SEGOUFFIN Romain	1500	7500	15000
BENDJEMLA Smain	3000	10000	30000
BREUER BOYER Marie-Paule	3000	10000	30000
ROQUES Alain	1500	7500	15000
BONALDO Stephane	700	3500	7000
RAGARU Francois-Xavier	3000	10000	30000
BERTRAND Marie-Camille	1500	7500	15000
CABELLO Muriel	3000	10000	30000
CONSTANS Philippe	1500	7500	15000
DENJEAN Patrice	700	3500	7000
ESTIBAL Florent	1500	7500	15000
GESSE Aurelie	700	3500	7000
GROS Jennifer	700	3500	7000
HAMON Thomas	1500	7500	15000
ILLY Lucas	700	3500	7000
LODDO Benjamin	700	3500	7000
MANDER Mathieu	700	3500	7000

MARTINS Guillaume	700	3500	7000
PERICHON Francois	700	3500	7000
PORTIER Guillaume	700	3500	7000
QUARANTA Mickael	700	3500	7000
SAIARI Anais	700	3500	7000
TERRIER Ludivine	1500	7500	15000
THIBAUT Frederic	700	3500	7000
TOTARO Adeline	1500	7500	15000
ARSICAUD Christophe	1500	7500	15000
BONA Helene	700	3500	7000
BOUSQUIE Samantha	700	3500	7000
CATHALA Carole	1500	7500	15000
CHASSAIN Gaelle	700	3500	7000
CHICOT Florence	700	3500	7000
CRABOL Guilhem	1500	7500	15000
D'HERBOMEZ Pascal	1500	7500	15000
FAUCANIE Caroline	1500	7500	15000
GENDRE Simon	700	3500	7000
GERON Olivier	1500	7500	15000
GRIMART Jean-Christophe	1500	7500	15000
LAMART Amael	700	3500	7000
NICOD Christophe	700	3500	7000
OMBRET Regis	700	3500	7000
ROHART Yann	700	3500	7000
STACCHETTI Fabienne	1500	7500	15000
DARRIET Beatrice	3000	10000	30000
MASSE Françoise	3000	10000	30000
COULONGEON Sandrine	6000	15000	60000
GARRIC Jean-Claude	6000	15000	60000
ABBAD Manon	1500	7500	15000
AGUERO Marc	1500	7500	15000
ARMENGAUD Sandrine	1500	7500	15000
ARNAL Nadine	3000	10000	30000
AUDROIN Clement	700	3500	7000
BESNEHARD Cassandre	1500	7500	15000
BOUCHARDY Eric	1500	7500	15000
BOURREAU Vincent	1500	7500	15000
BRISE Florian	1500	7500	15000
CARTA Stephane	3000	10000	30000
CASAUX Nathalie	1500	7500	15000
CHAKORI Anouar	1500	7500	15000
COURSIN Guillaume	1500	7500	15000
DASTREVIGNE Thomas	1500	7500	15000

DELLUC Hugo	1500	7500	15000
DELMAS Audrey	1500	7500	15000
DORIATH Marie-Line	3000	10000	30000
ELHORGA Yves	1500	7500	15000
ER ROUSSI Khalid	1500	7500	15000
ESPINASSE Laetitia	1500	7500	15000
FABRE Celine	1500	7500	15000
FAYE Beatrice	3000	10000	30000
GHARBI Mohamed-Hamza	1500	7500	15000
GUILLERM-LAMBERT Virginie	1500	7500	15000
HARMEL Sandra	1500	7500	15000
HOULLIER Philippe	3000	10000	30000
LALANDE Elodie	1500	7500	15000
LANGLOIS Cyril	1500	7500	15000
LAXAGUE Herve	1500	7500	15000
LAZARY Jean-Christophe	1500	7500	15000
LESCLAUX Vincent	3000	10000	30000
LESTRADE Nicole	3000	10000	30000
LOUVRIER Maxime	1500	7500	15000
MONTELEONE Olivier	1500	7500	15000
MOREL Djamila	1500	7500	15000
MOREL Flavie	1500	7500	15000
NICOLAS Marlene	1500	7500	15000
NUNC Sophie	3000	10000	30000
OCCHIPINTI Bernard	1500	7500	15000
OMARI Zorha	1500	7500	15000
PAVY Laurence	1500	7500	15000
PICOT Sandrine	700	3500	7000
POINT Laurence	3000	10000	30000
QUERRY Nathalie	700	3500	7000
RIBOULEAU Christophe	1500	7500	15000
ROMERO Alexandre	3000	10000	30000
SAJOUS Laurent	1500	7500	15000
SANVEE Sophie	1500	7500	15000
SOULET Nathalie	700	3500	7000
STRZELECKI Aurelie	1500	7500	15000
TIBERGHIEEN Raphael	1500	7500	15000
ZOELINIRINA-RAJAONESY Chantal	1500	7500	15000
CROS Emmanuelle	3000	10000	30000
GAVALDA Elodie	1500	7500	15000
CABANEL Corinne	1500	7500	15000
CHAILLAN Michele	1500	7500	15000
PELISSOU Daniel	3000	10000	30000

LETIERCE Herve	3000	10000	30000
MEYNIEL Jean-Francois	1500	7500	15000
PAYET Jean-Thierry	1500	7500	15000
WICHTREY Nathalie	3000	10000	30000
CALVET DE FRANCESCHI Alexis	3000	10000	30000
CAVAILLES Jerome	700	3500	7000
LESCUYER Eric	3000	10000	30000
ABADIE Dominique	1500	7500	15000
AIRAUDI Bruno	700	3500	7000
BENRELEM Sofiane	1500	7500	15000
BERGES Thierry	1500	7500	15000
BERTRAND Thomas	700	3500	7000
BLANCO GIL Pedro	700	3500	7000
BOHORQUEZ Christian	1500	7500	15000
BROUCKE Herve	1500	7500	15000
CIVADIER Julien	700	3500	7000
DHUGUES Sandrine	1500	7500	15000
DUCLAY Mylene	3000	10000	30000
ESCUTARY Jean-Claude	3000	10000	30000
GALENT Norbert	1500	7500	15000
GARBAJOSA Arnaud	1500	7500	15000
GAUBERT Frederique	700	3500	7000
GIROUSSENS Fabien	700	3500	7000
GOURINAL Annie	700	3500	7000
GRAY Julien	700	3500	7000
JUSTAMON Elise	1500	7500	15000
L'HOTE Romaric	1500	7500	15000
LACOSTE Alain	700	3500	7000
LAFFITAU Frank	700	3500	7000
LECLERC Cecile	700	3500	7000
MANNE Sebastien	1500	7500	15000
MARY Jean-Luc	700	3500	7000
MEURISSE Muriel	1500	7500	15000
MONRIBOT Jean-Jerome	700	3500	7000
MONTAGNINI Laurent	700	3500	7000
MORGANT Jacky	700	3500	7000
PERILHOU Pierre	700	3500	7000
POMAREDE Eric	700	3500	7000
RWALINDA Pierre-Celestin	1500	7500	15000
SAGNES Jerome	1500	7500	15000
SCLAFER Laurent	700	3500	7000
VAN POUCKE Pascal	1500	7500	15000
VO THANH Maixent	700	3500	7000

ACITORES Axel	700	3500	7000
BOYER Frederic	700	3500	7000
CHEVALDONNET Benjamin	700	3500	7000
COREIXAS Stephane	1500	7500	15000
CROUZET Florian	700	3500	7000
DELAMAIDE Vincent	700	3500	7000
DUMONT Laura	700	3500	7000
DURIF Sandra	1500	7500	15000
GARZO Lionel	700	3500	7000
GONZALEZ Miguel	700	3500	7000
GRIMAUD Herve	1500	7500	15000
JULIEN Marielle	1500	7500	15000
LAURAIN Damien	1500	7500	15000
MARTINEZ Marie	700	3500	7000
MINICI Laura	1500	7500	15000
MORCILLO Jeremy	700	3500	7000
PETIT Marine	1500	7500	15000
PINQUIE Sebastien	700	3500	7000
PUEL Nicolas	1500	7500	15000
PULBY Jerome	1500	7500	15000
RAIMBAULT Bertrand	700	3500	7000
ROLLAND Stephanie	700	3500	7000
ROUVIER Morgan	700	3500	7000
SAVAJOLS Joseph	700	3500	7000
ULPAT Caroline	1500	7500	15000
BESSEY Franck	1500	7500	15000
BOUCHEMA Philippe	1500	7500	15000
CAPDEBOSCQ Nicolas	1500	7500	15000
DELMAS Lilian	700	3500	7000
DULUC Axel	700	3500	7000
GAUBERT Guillaume	700	3500	7000
GOUAUX Jean-Louis	1500	7500	15000
HEBRARD Frederic	1500	7500	15000
LANNES Jean-Luc	1500	7500	15000
MALLERON Cristelle	700	3500	7000
MERIC Sofia	700	3500	7000
MEZAILLES Christopher	700	3500	7000
ROLLAND David	1500	7500	15000
SABATO Valerie	1500	7500	15000
SCENNER Sandrine	700	3500	7000
TARDIF Philippe	700	3500	7000
TUCOU Amaury	1500	7500	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
LAFAGE Sylvie	300000	150000
SENTEX Sabine	300000	150000
NGUYEN Claire	300000	150000
MASLIES LATAPIE Philippe	300000	150000
HARIOT Lucien	300000	150000
MENVIELLE Catherine	300000	150000
DELQUE Nathalie	300000	150000
MONIE Stephanie	300000	150000
NAUDY Jean-Marc	300000	150000
BAGAGE Romain	300000	150000
POMIES Julien	300000	150000
CABELLO Muriel	300000	150000
CATHALA Carole	300000	150000
GERON Olivier	300000	150000
COULONGEON Sandrine	300000	150000
GARRIC Jean-Claude	300000	150000
DUCLAY Mylene	300000	150000
ESCATARY Jean-Claude	300000	150000
VAN POUCKE Pascal	300000	150000
DURIF Sandra	300000	150000
JULIEN Marielle	300000	150000
BESSEY Franck	300000	150000
LANNES Jean-Luc	300000	150000
SABATO Valerie	300000	150000

Annexe VII à la décision n° 2022/4 du 15 avr. 2022 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CASASOLA Sylvain	1500	7500	15000
DUPIELLET Andre	1500	7500	15000
GERARD Guillaume	1500	7500	15000
LACROIX Sophie	1500	7500	15000
PELISSIER Audrey	1500	7500	15000
QUEFFELEC Jean-Baptiste	1500	7500	15000
SERANO GROCQ Sabine	1500	7500	15000
WELLER Gwenaelle	1500	7500	15000
SENTEX Sabine	1500	7500	15000
NGUYEN Claire	1500	7500	15000
AOUSSAR Bouazza	1500	7500	15000
BAGAN Amandine	700	3500	7000
BINTZ GILIBERT Agathe	700	3500	7000
CABANNE Sandrine	700	3500	7000
CORRADINI Muriel	1500	7500	15000
DELAUX Julien	700	3500	7000
DELQUE Nathalie	1500	7500	15000
DEMOUGEOT Stephane	700	3500	7000
ESPOSITO Julien	700	3500	7000
FABRE Alexandre	700	3500	7000
FAUGERES Manon	700	3500	7000
FOURCADE Nicolas	700	3500	7000
GOSSE Renaud	1500	7500	15000
GUIBERT Baptiste	700	3500	7000
HEROUALI Abdelkader	700	3500	7000
JULIEN Yannick	700	3500	7000
KADRI Celine	1500	7500	15000
LANDREAU Charline	700	3500	7000
LECUTIER Olivier	700	3500	7000
MARLE Aurore	700	3500	7000
MATEU Julien	700	3500	7000
MEREL Laura	700	3500	7000
MONIE Stephanie	1500	7500	15000
MOROTTI Thomas	700	3500	7000
NAUDY Jean-Marc	1500	7500	15000

RIBERE Stephane	1500	7500	15000
ROBERT Giovanni	700	3500	7000
ROCA ARANDA Carine	1500	7500	15000
ROQUE Joelle	1500	7500	15000
SEGUI Sebastien	700	3500	7000
ZUBELI Xavier	700	3500	7000
BAGAGE Romain	1500	7500	15000
BION Paul	700	3500	7000
BRICARD Romain	700	3500	7000
COLIN Arnaud	700	3500	7000
DOUMEKSA Abderrahim	1500	7500	15000
DUTAUD Julien	700	3500	7000
GUERIN Jeremy	1500	7500	15000
JULIAN Anais	1500	7500	15000
MOSSAN Alix	1500	7500	15000
POMIES Julien	1500	7500	15000
SCHUTT Victoria	1500	7500	15000
YASSIN Victor	1500	7500	15000
PREVOT Damien	1500	7500	15000
RANNOU Florence	1500	7500	15000
SPADOTTI Jean-Jacques	1500	7500	15000
MAHIOUS Salim	1500	7500	15000
MIGNARD-SERE Severine	1500	7500	15000
PETIT-RAGARU Agnes	1500	7500	15000
SEGOUFFIN Romain	1500	7500	15000
BENDJEMLA Smain	1500	7500	15000
BREUER BOYER Marie-Paule	1500	7500	15000
CAUBET Marie-Chantal	1500	7500	15000
ROQUES Alain	1500	7500	15000
BERTRAND Marie-Camille	1500	7500	15000
CABELLO Muriel	1500	7500	15000
CONSTANS Philippe	1500	7500	15000
DENJEAN Patrice	700	3500	7000
ESTIBAL Florent	1500	7500	15000
GESSE Aurelie	700	3500	7000
GROS Jennifer	700	3500	7000
HAMON Thomas	1500	7500	15000
ILLY Lucas	700	3500	7000
LODDO Benjamin	700	3500	7000
MANDER Mathieu	700	3500	7000
MARTINS Guillaume	700	3500	7000
PERICHON Francois	700	3500	7000
PORTIER Guillaume	700	3500	7000

QUARANTA Mickael	700	3500	7000
SAIARI Anais	700	3500	7000
TERRIER Ludivine	1500	7500	15000
THIBAUT Frederic	700	3500	7000
TOTARO Adeline	1500	7500	15000
ARSICAUD Christophe	1500	7500	15000
BONA Helene	700	3500	7000
BOUSQUIE Samantha	700	3500	7000
CATHALA Carole	1500	7500	15000
CHASSAIN Gaelle	700	3500	7000
CHICOT Florence	700	3500	7000
CRABOL Guilhem	1500	7500	15000
D'HERBOMEZ Pascal	1500	7500	15000
FAUCANIE Caroline	1500	7500	15000
GENDRE Simon	700	3500	7000
GERON Olivier	1500	7500	15000
GRIMART Jean-Christophe	1500	7500	15000
LAMART Amael	700	3500	7000
NICOD Christophe	700	3500	7000
OMBRET Regis	700	3500	7000
ROHART Yann	700	3500	7000
STACCHETTI Fabienne	1500	7500	15000
ALLOUCH Daniel	1500	7500	15000
BRAS Maxime	1500	7500	15000
DARRIET Beatrice	1500	7500	15000
FERNANDEZ Eric	1500	7500	15000
FUNES Severine	1500	7500	15000
GAUTIER Carole	1500	7500	15000
HAMBLI Said	1500	7500	15000
LOULMET Pierre	1500	7500	15000
MAINI Corinne	1500	7500	15000
MASSE Françoise	1500	7500	15000
MAZIERES Evelyne	1500	7500	15000
NIFENECKER Jean	1500	7500	15000
ROGET Gerard	1500	7500	15000
ABBAD Manon	1500	7500	15000
AGUERO Marc	1500	7500	15000
AGUERO Brigitte	1500	7500	15000
ARMENGAUD Sandrine	1500	7500	15000
ARNAL Nadine	1500	7500	15000
BESNEHARD Cassandre	1500	7500	15000
BOUCHARDY Eric	1500	7500	15000
BOURREAU Vincent	1500	7500	15000

BRIOUX Marine	1500	7500	15000
BRISE Florian	1500	7500	15000
CARTA Stephane	1500	7500	15000
CASAUX Nathalie	1500	7500	15000
CHAKORI Anouar	1500	7500	15000
CORTADE Cathy	1500	7500	15000
COURSIN Guillaume	1500	7500	15000
DASTREVIGNE Thomas	1500	7500	15000
DELLUC Hugo	1500	7500	15000
DELMAS Audrey	1500	7500	15000
DORIATH Marie-Line	1500	7500	15000
DUFEE Kevin	1500	7500	15000
ELHORGA Yves	1500	7500	15000
ER ROUSSI Khalid	1500	7500	15000
ESPINASSE Laetitia	1500	7500	15000
FABRE Celine	1500	7500	15000
FAYE Beatrice	1500	7500	15000
GARBES Pierre	1500	7500	15000
GHARBI Mohamed-Hamza	1500	7500	15000
GUILLERM-LAMBERT Virginie	1500	7500	15000
HARMEL Sandra	1500	7500	15000
HOULLIER Philippe	1500	7500	15000
LALANDE Elodie	1500	7500	15000
LANGLOIS Cyril	1500	7500	15000
LAXAGUE Herve	1500	7500	15000
LAZARY Jean-Christophe	1500	7500	15000
LESCLAUX Vincent	1500	7500	15000
LESTRADE Nicole	1500	7500	15000
LOUVRIER Maxime	1500	7500	15000
MONTELEONE Olivier	1500	7500	15000
MOREL Flavie	1500	7500	15000
MOREL Djamila	1500	7500	15000
NICOLAS Marlene	1500	7500	15000
NUNC Sophie	1500	7500	15000
OCCHIPINTI Bernard	1500	7500	15000
OMARI Zorha	1500	7500	15000
OTTOGALLI Genevieve	1500	7500	15000
PAVY Laurence	1500	7500	15000
PETIT Françoise	1500	7500	15000
POINT Laurence	1500	7500	15000
RIBOULEAU Christophe	1500	7500	15000
ROMERO Alexandre	1500	7500	15000
ROUQUET Jerome	1500	7500	15000

SAJOUS Laurent	1500	7500	15000
SANVEE Sophie	1500	7500	15000
SCHWAM Marion	1500	7500	15000
STRZELECKI Aurelie	1500	7500	15000
TIBERGHIEU Raphael	1500	7500	15000
ZOELINIRINA-RAJAONESY Chantal	1500	7500	15000
BOSCH Pierre	1500	7500	15000
CROS Emmanuelle	1500	7500	15000
GAVALDA Elodie	1500	7500	15000
CABANEL Corinne	1500	7500	15000
CHAILLAN Michele	1500	7500	15000
DABROWSKI Luc	1500	7500	15000
LARROQUE Didier	1500	7500	15000
PELISSOU Daniel	1500	7500	15000
LETIERCE Herve	1500	7500	15000
MEYNIEL Jean-Francois	1500	7500	15000
MOUHIB Mylene	1500	7500	15000
PAYET Jean-Thierry	1500	7500	15000
VERGNE Bruno	1500	7500	15000
WICHTREY Nathalie	1500	7500	15000
ABADIE Dominique	1500	7500	15000
AIRAUDI Bruno	700	3500	7000
BENRELEM Sofiane	1500	7500	15000
BERGES Thierry	1500	7500	15000
BERTRAND Thomas	700	3500	7000
BLANCO GIL Pedro	700	3500	7000
BOHORQUEZ Christian	1500	7500	15000
BROUCKE Herve	1500	7500	15000
CIVADIER Julien	700	3500	7000
DHUGUES Sandrine	1500	7500	15000
DUCLAY Mylene	1500	7500	15000
ESCATARY Jean-Claude	1500	7500	15000
GALENT Norbert	1500	7500	15000
GARBAJOSA Arnaud	1500	7500	15000
GAUBERT Frederique	700	3500	7000
GIROUSSENS Fabien	700	3500	7000
GOURINAL Annie	700	3500	7000
GRAY Julien	700	3500	7000
JUSTAMON Elise	1500	7500	15000
L'HOTE Romaric	1500	7500	15000
LACOSTE Alain	700	3500	7000
LAFFITAU Frank	700	3500	7000
LECLERC Cecile	700	3500	7000

MANNE Sebastien	1500	7500	15000
MARY Jean-Luc	700	3500	7000
MEURISSE Muriel	1500	7500	15000
MONRIBOT Jean-Jerome	700	3500	7000
MONTAGNINI Laurent	700	3500	7000
MORGANT Jacky	700	3500	7000
PERILHOU Pierre	700	3500	7000
POMAREDE Eric	700	3500	7000
RWALINDA Pierre-Celestin	1500	7500	15000
SAGNES Jerome	1500	7500	15000
SCLAFER Laurent	700	3500	7000
VAN POUCKE Pascal	1500	7500	15000
VO THANH Maixent	700	3500	7000
ACITORES Axel	700	3500	7000
BOYER Frederic	700	3500	7000
CHEVALDONNET Benjamin	700	3500	7000
COREIXAS Stephane	1500	7500	15000
CROUZET Florian	700	3500	7000
DELAMAIDE Vincent	700	3500	7000
DUMONT Laura	700	3500	7000
DURIF Sandra	1500	7500	15000
GARZO Lionel	700	3500	7000
GONZALEZ Miguel	700	3500	7000
GRIMAUD Herve	1500	7500	15000
JULIEN Marielle	1500	7500	15000
LAURAIN Damien	1500	7500	15000
MARTINEZ Marie	700	3500	7000
MINICI Laura	1500	7500	15000
MORCILLO Jeremy	700	3500	7000
PETIT Marine	1500	7500	15000
PINQUIE Sebastien	700	3500	7000
PUEL Nicolas	1500	7500	15000
PULBY Jerome	1500	7500	15000
RAIMBAULT Bertrand	700	3500	7000
ROLLAND Stephanie	700	3500	7000
ROUVIER Morgan	700	3500	7000
SAVAJOLS Joseph	700	3500	7000
ULPAT Caroline	1500	7500	15000
BESSEY Franck	1500	7500	15000
BOUCHEMA Philippe	1500	7500	15000
CAPDEBOSCQ Nicolas	1500	7500	15000
DELMAS Lilian	700	3500	7000
DULUC Axel	700	3500	7000

GAUBERT Guillaume	700	3500	7000
GOUAUX Jean-Louis	1500	7500	15000
HEBRARD Frederic	1500	7500	15000
LANNES Jean-Luc	1500	7500	15000
MALLERON Cristelle	700	3500	7000
MERIC Sofia	700	3500	7000
MEZAILLES Christopher	700	3500	7000
ROLLAND David	1500	7500	15000
SABATO Valerie	1500	7500	15000
SCENNER Sandrine	700	3500	7000
TARDIF Philippe	700	3500	7000
TUCOU Amaury	1500	7500	15000

Annexe VIII à la décision n° 2022/4 du 15 avr. 2022 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
SENTEX Sabine	1500	7500	15000
NGUYEN Claire	1500	7500	15000
AOUSSAR Bouazza	1500	7500	15000
BAGAN Amandine	700	3500	7000
BINTZ GILIBERT Agathe	700	3500	7000
CABANNE Sandrine	700	3500	7000
CORRADINI Muriel	1500	7500	15000
DELAUX Julien	700	3500	7000
DELQUE Nathalie	1500	7500	15000
DEMOUGEOT Stephane	700	3500	7000
ESPOSITO Julien	700	3500	7000
FABRE Alexandre	700	3500	7000
FAUGERES Manon	700	3500	7000
FOURCADE Nicolas	700	3500	7000
GOSSE Renaud	1500	7500	15000
GUIBERT Baptiste	700	3500	7000
HEROUALI Abdelkader	700	3500	7000
JULIEN Yannick	700	3500	7000
KADRI Celine	1500	7500	15000
LANDREAU Charline	700	3500	7000
LECUTIER Olivier	700	3500	7000
MARLE Aurore	700	3500	7000
MATEU Julien	700	3500	7000
MEREL Laura	700	3500	7000
MONIE Stephanie	1500	7500	15000
MOROTTI Thomas	700	3500	7000
NAUDY Jean-Marc	1500	7500	15000
RIBERE Stephane	1500	7500	15000
ROBERT Giovanni	700	3500	7000
ROCA ARANDA Carine	1500	7500	15000
ROQUE Joelle	1500	7500	15000
SEGUI Sebastien	700	3500	7000
ZUBELI Xavier	700	3500	7000
BAGAGE Romain	1500	7500	15000
BION Paul	700	3500	7000

BRICARD Romain	700	3500	7000
COLIN Arnaud	700	3500	7000
DOUMEKSA Abderrahim	1500	7500	15000
DUTAUD Julien	700	3500	7000
GUERIN Jeremy	1500	7500	15000
JULIAN Anais	1500	7500	15000
MOSSAN Alix	1500	7500	15000
POMIES Julien	1500	7500	15000
SCHUTT Victoria	1500	7500	15000
YASSIN Victor	1500	7500	15000
PREVOT Damien	1500	7500	15000
RANNOU Florence	1500	7500	15000
SPADOTTI Jean-Jacques	1500	7500	15000
MAHIOUS Salim	1500	7500	15000
MIGNARD-SERE Severine	1500	7500	15000
PETIT-RAGARU Agnes	1500	7500	15000
SEGOUFFIN Romain	1500	7500	15000
BENDJEMLA Smain	1500	7500	15000
BREUER BOYER Marie-Paule	1500	7500	15000
CAUBET Marie-Chantal	1500	7500	15000
ROQUES Alain	1500	7500	15000
BERTRAND Marie-Camille	1500	7500	15000
CABELLO Muriel	1500	7500	15000
CONSTANS Philippe	1500	7500	15000
DENJEAN Patrice	700	3500	7000
ESTIBAL Florent	1500	7500	15000
GESSE Aurelie	700	3500	7000
GROS Jennifer	700	3500	7000
HAMON Thomas	1500	7500	15000
ILLY Lucas	700	3500	7000
LODDO Benjamin	700	3500	7000
MANDER Mathieu	700	3500	7000
MARTINS Guillaume	700	3500	7000
PERICHON Francois	700	3500	7000
PORTIER Guillaume	700	3500	7000
QUARANTA Mickael	700	3500	7000
SAIARI Anais	700	3500	7000
TERRIER Ludivine	1500	7500	15000
THIBAUT Frederic	700	3500	7000
TOTARO Adeline	1500	7500	15000
ARSICAUD Christophe	1500	7500	15000
BONA Helene	700	3500	7000
BOUSQUIE Samantha	700	3500	7000

CATHALA Carole	1500	7500	15000
CHASSAIN Gaelle	700	3500	7000
CHICOT Florence	700	3500	7000
CRABOL Guilhem	1500	7500	15000
D'HERBOMEZ Pascal	1500	7500	15000
FAUCANIE Caroline	1500	7500	15000
GENDRE Simon	700	3500	7000
GERON Olivier	1500	7500	15000
GRIMART Jean-Christophe	1500	7500	15000
LAMART Amael	700	3500	7000
NICOD Christophe	700	3500	7000
OMBRET Regis	700	3500	7000
ROHART Yann	700	3500	7000
STACCHETTI Fabienne	1500	7500	15000
ALLOUCH Daniel	1500	7500	15000
BRAS Maxime	1500	7500	15000
DARRIET Beatrice	1500	7500	15000
FERNANDEZ Eric	1500	7500	15000
FUNES Severine	1500	7500	15000
GAUTIER Carole	1500	7500	15000
HAMBLI Said	1500	7500	15000
LOULMET Pierre	1500	7500	15000
MAINI Corinne	1500	7500	15000
MASSE Françoise	1500	7500	15000
MAZIERES Evelyne	1500	7500	15000
NIFENECKER Jean	1500	7500	15000
ROGET Gerard	1500	7500	15000
ABBAD Manon	1500	7500	15000
AGUERO Brigitte	1500	7500	15000
AGUERO Marc	1500	7500	15000
ARMENGAUD Sandrine	1500	7500	15000
ARNAL Nadine	1500	7500	15000
BESNEHARD Cassandre	1500	7500	15000
BOUCHARDY Eric	1500	7500	15000
BOURREAU Vincent	1500	7500	15000
BRIOUX Marine	1500	7500	15000
BRISE Florian	1500	7500	15000
CARTA Stephane	1500	7500	15000
CASAUX Nathalie	1500	7500	15000
CHAKORI Anouar	1500	7500	15000
CORTADE Cathy	1500	7500	15000
COURSIN Guillaume	1500	7500	15000
DASTREVIGNE Thomas	1500	7500	15000

DELLUC Hugo	1500	7500	15000
DELMAS Audrey	1500	7500	15000
DORIATH Marie-Line	1500	7500	15000
DUFEE Kevin	1500	7500	15000
ELHORGA Yves	1500	7500	15000
ER ROUSSI Khalid	1500	7500	15000
ESPINASSE Laetitia	1500	7500	15000
FABRE Celine	1500	7500	15000
FAYE Beatrice	1500	7500	15000
GARBES Pierre	1500	7500	15000
GHARBI Mohamed-Hamza	1500	7500	15000
GULLERM-LAMBERT Virginie	1500	7500	15000
HARMEL Sandra	1500	7500	15000
HOULLIER Philippe	1500	7500	15000
LALANDE Elodie	1500	7500	15000
LANGLOIS Cyril	1500	7500	15000
LAXAGUE Herve	1500	7500	15000
LAZARY Jean-Christophe	1500	7500	15000
LESCLAUX Vincent	1500	7500	15000
LESTRADE Nicole	1500	7500	15000
LOUVRIER Maxime	1500	7500	15000
MONTELEONE Olivier	1500	7500	15000
MOREL Flavie	1500	7500	15000
MOREL Djamila	1500	7500	15000
NICOLAS Marlene	1500	7500	15000
NUNC Sophie	1500	7500	15000
OCCHIPINTI Bernard	1500	7500	15000
OMARI Zorha	1500	7500	15000
OTTOGALLI Genevieve	1500	7500	15000
PAVY Laurence	1500	7500	15000
PETIT Françoise	1500	7500	15000
POINT Laurence	1500	7500	15000
RIBOULEAU Christophe	1500	7500	15000
ROMERO Alexandre	1500	7500	15000
ROUQUET Jerome	1500	7500	15000
SAJOUS Laurent	1500	7500	15000
SANVEE Sophie	1500	7500	15000
SCHWAM Marion	1500	7500	15000
STRZELECKI Aurelie	1500	7500	15000
TIBERGHIEU Raphael	1500	7500	15000
ZOELINIRINA-RAJAONESY Chantal	1500	7500	15000
BOSCH Pierre	1500	7500	15000
CROS Emmanuelle	1500	7500	15000

GAVALDA Elodie	1500	7500	15000
CABANEL Corinne	1500	7500	15000
CHAILLAN Michele	1500	7500	15000
DABROWSKI Luc	1500	7500	15000
LARROQUE Didier	1500	7500	15000
MIKULANIEC Laure	700	3500	7000
PELISSOU Daniel	1500	7500	15000
LETIERCE Herve	1500	7500	15000
MEYNIEL Jean-Francois	1500	7500	15000
MOUHIB Mylene	1500	7500	15000
PAYET Jean-Thierry	1500	7500	15000
VERGNE Bruno	1500	7500	15000
WICHTREY Nathalie	1500	7500	15000
ABADIE Dominique	1500	7500	15000
AIRAUDI Bruno	700	3500	7000
BENRELEM Sofiane	1500	7500	15000
BERGES Thierry	1500	7500	15000
BERTRAND Thomas	700	3500	7000
BLANCO GIL Pedro	700	3500	7000
BOHORQUEZ Christian	1500	7500	15000
BROUCKE Herve	1500	7500	15000
CIVADIER Julien	700	3500	7000
DHUGUES Sandrine	1500	7500	15000
DUCLAY Mylene	1500	7500	15000
ESCATARY Jean-Claude	1500	7500	15000
GALENT Norbert	1500	7500	15000
GARBAJOSA Arnaud	1500	7500	15000
GAUBERT Frederique	700	3500	7000
GIROUSSENS Fabien	700	3500	7000
GOURINAL Annie	700	3500	7000
GRAY Julien	700	3500	7000
JUSTAMON Elise	1500	7500	15000
L'HOTE Romaric	1500	7500	15000
LACOSTE Alain	700	3500	7000
LAFFITAU Frank	700	3500	7000
LECLERC Cecile	700	3500	7000
MANNE Sebastien	1500	7500	15000
MARY Jean-Luc	700	3500	7000
MEURISSE Muriel	1500	7500	15000
MONRIBOT Jean-Jerome	700	3500	7000
MONTAGNINI Laurent	700	3500	7000
MORGANT Jacky	700	3500	7000
PERILHOU Pierre	700	3500	7000

POMAREDE Eric	700	3500	7000
RWALINDA Pierre-Celestin	1500	7500	15000
SAGNES Jerome	1500	7500	15000
SCLAFER Laurent	700	3500	7000
VAN POUCKE Pascal	1500	7500	15000
VO THANH Maixent	700	3500	7000
ACITORES Axel	700	3500	7000
BOYER Frederic	700	3500	7000
CHEVALDONNET Benjamin	700	3500	7000
COREIXAS Stephane	1500	7500	15000
CROUZET Florian	700	3500	7000
DELAMAIDE Vincent	700	3500	7000
DUMONT Laura	700	3500	7000
DURIF Sandra	1500	7500	15000
GARZO Lionel	700	3500	7000
GONZALEZ Miguel	700	3500	7000
GRIMAUD Herve	1500	7500	15000
JULIEN Marielle	1500	7500	15000
LAURAIN Damien	1500	7500	15000
MARTINEZ Marie	700	3500	7000
MINICI Laura	1500	7500	15000
MORCILLO Jeremy	700	3500	7000
PETIT Marine	1500	7500	15000
PINQUIE Sebastien	700	3500	7000
PUEL Nicolas	1500	7500	15000
PULBY Jerome	1500	7500	15000
RAIMBAULT Bertrand	700	3500	7000
ROLLAND Stephanie	700	3500	7000
ROUVIER Morgan	700	3500	7000
SAVAJOLS Joseph	700	3500	7000
ULPAT Caroline	1500	7500	15000
BESSEY Franck	1500	7500	15000
BOUCHEMA Philippe	1500	7500	15000
CAPDEBOSCQ Nicolas	1500	7500	15000
DELMAS Lilian	700	3500	7000
DULUC Axel	700	3500	7000
GAUBERT Guillaume	700	3500	7000
GOUAUX Jean-Louis	1500	7500	15000
HEBRARD Frederic	1500	7500	15000
LANNES Jean-Luc	1500	7500	15000
MALLERON Cristelle	700	3500	7000
MERIC Sofia	700	3500	7000
MEZAILLES Christopher	700	3500	7000

ROLLAND David	1500	7500	15000
SABATO Valerie	1500	7500	15000
SCENNER Sandrine	700	3500	7000
TARDIF Philippe	700	3500	7000
TUCOU Amaury	1500	7500	15000

TOULOUSE, LE 15 AVR. 2022

DR Toulouse
7 PLACE ALFONSE JOURDAIN
31080 TOULOUSE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GORGERIN Laetitia
Téléphone : 09 70 27 60 00
Télécopie : 05 61 21 81 65
Mél : dr-toulouse@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2022/4 du directeur régional à TOULOUSE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de

contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
PILLON Jean-Michel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/4 du 15 avr. 2022 du directeur régional
PILLON Jean-Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/4 du 15 avr. 2022 du directeur régional
PILLON Jean-Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26731	3000	10000	30000
Matricule 36965	3000	10000	30000
Matricule 38008	1500	7500	15000
Matricule 38932	1500	7500	15000
Matricule 38938	1500	7500	15000
Matricule 39283	6000	15000	60000
Matricule 39411	3000	10000	30000
Matricule 39569	1500	7500	15000
Matricule 39976	3000	10000	30000
Matricule 40373	3000	10000	30000
Matricule 40422	1500	7500	15000
Matricule 40779	3000	10000	30000
Matricule 41064	3000	10000	30000
Matricule 41321	1500	7500	15000
Matricule 41467	1500	7500	15000
Matricule 41627	3000	10000	30000
Matricule 41630	3000	10000	30000
Matricule 41711	6000	15000	60000
Matricule 42002	3000	10000	30000
Matricule 42399	1500	7500	15000
Matricule 43122	3000	10000	30000
Matricule 43289	1500	7500	15000
Matricule 43328	700	3500	7000
Matricule 43345	3000	10000	30000
Matricule 43450	1500	7500	15000
Matricule 43821	1500	7500	15000
Matricule 43993	15000	50000	125000
Matricule 44009	3000	10000	30000
Matricule 44421	1500	7500	15000

Matricule 44462	3000	10000	30000
Matricule 44522	3000	10000	30000
Matricule 44687	1500	7500	15000
Matricule 44688	1500	7500	15000
Matricule 44692	700	3500	7000
Matricule 44744	3000	10000	30000
Matricule 44947	3000	10000	30000
Matricule 45346	1500	7500	15000
Matricule 45515	1500	7500	15000
Matricule 45525	3000	10000	30000
Matricule 45646	700	3500	7000
Matricule 45969	700	3500	7000
Matricule 46113	3000	10000	30000
Matricule 46185	1500	7500	15000
Matricule 46571	3000	10000	30000
Matricule 46828	1500	7500	15000
Matricule 46833	1500	7500	15000
Matricule 46843	1500	7500	15000
Matricule 47129	1500	7500	15000
Matricule 47225	700	3500	7000
Matricule 50058	1500	7500	15000
Matricule 50198	1500	7500	15000
Matricule 50253	1500	7500	15000
Matricule 50274	1500	7500	15000
Matricule 50322	3000	10000	30000
Matricule 50576	1500	7500	15000
Matricule 51054	1500	7500	15000
Matricule 51116	3000	10000	30000
Matricule 51366	3000	10000	30000
Matricule 51768	1500	7500	15000
Matricule 51794	1500	7500	15000
Matricule 51823	1500	7500	15000
Matricule 51844	1500	7500	15000
Matricule 51973	1500	7500	15000
Matricule 52038	1500	7500	15000
Matricule 52054	700	3500	7000
Matricule 52093	6000	15000	60000
Matricule 52200	700	3500	7000
Matricule 52271	1500	7500	15000
Matricule 52299	1500	7500	15000
Matricule 52355	1500	7500	15000
Matricule 52406	3000	10000	30000
Matricule 52492	1500	7500	15000

Matricule 52528	1500	7500	15000
Matricule 52627	3000	10000	30000
Matricule 52716	1500	7500	15000
Matricule 53156	700	3500	7000
Matricule 53213	1500	7500	15000
Matricule 53364	700	3500	7000
Matricule 53438	1500	7500	15000
Matricule 53562	1500	7500	15000
Matricule 53608	1500	7500	15000
Matricule 53619	3000	10000	30000
Matricule 53682	1500	7500	15000
Matricule 53690	1500	7500	15000
Matricule 53702	1500	7500	15000
Matricule 53853	6000	15000	60000
Matricule 53856	3000	10000	30000
Matricule 54044	1500	7500	15000
Matricule 54186	700	3500	7000
Matricule 54196	1500	7500	15000
Matricule 54286	1500	7500	15000
Matricule 54386	700	3500	7000
Matricule 54504	700	3500	7000
Matricule 54629	3000	10000	30000
Matricule 54630	3000	10000	30000
Matricule 54800	700	3500	7000
Matricule 54855	3000	10000	30000
Matricule 54952	700	3500	7000
Matricule 55190	700	3500	7000
Matricule 55288	700	3500	7000
Matricule 55360	700	3500	7000
Matricule 55511	15000	50000	125000
Matricule 55518	1500	7500	15000
Matricule 55544	700	3500	7000
Matricule 55867	1500	7500	15000
Matricule 55918	1500	7500	15000
Matricule 55942	1500	7500	15000
Matricule 56016	1500	7500	15000
Matricule 56226	700	3500	7000
Matricule 56287	1500	7500	15000
Matricule 56308	700	3500	7000
Matricule 56373	3000	10000	30000
Matricule 56528	700	3500	7000
Matricule 56660	1500	7500	15000
Matricule 56689	3000	10000	30000

Matricule 56699	3000	10000	30000
Matricule 56734	700	3500	7000
Matricule 56951	700	3500	7000
Matricule 57015	1500	7500	15000
Matricule 57108	1500	7500	15000
Matricule 57126	1500	7500	15000
Matricule 57231	3000	10000	30000
Matricule 57468	700	3500	7000
Matricule 57525	1500	7500	15000
Matricule 57816	700	3500	7000
Matricule 57949	1500	7500	15000
Matricule 57992	700	3500	7000
Matricule 58050	700	3500	7000
Matricule 58086	1500	7500	15000
Matricule 58141	1500	7500	15000
Matricule 58144	700	3500	7000
Matricule 58249	1500	7500	15000
Matricule 58252	1500	7500	15000
Matricule 58634	1500	7500	15000
Matricule 58779	1500	7500	15000
Matricule 58804	1500	7500	15000
Matricule 58845	700	3500	7000
Matricule 59132	1500	7500	15000
Matricule 59311	1500	7500	15000
Matricule 59378	700	3500	7000
Matricule 59408	700	3500	7000
Matricule 59510	1500	7500	15000
Matricule 59522	1500	7500	15000
Matricule 59554	1500	7500	15000
Matricule 59657	1500	7500	15000
Matricule 59660	700	3500	7000
Matricule 59665	3000	10000	30000
Matricule 59712	700	3500	7000
Matricule 59780	700	3500	7000
Matricule 59824	700	3500	7000
Matricule 59830	700	3500	7000
Matricule 59856	1500	7500	15000
Matricule 59872	700	3500	7000
Matricule 59906	1500	7500	15000
Matricule 59968	1500	7500	15000
Matricule 59984	1500	7500	15000
Matricule 60308	700	3500	7000
Matricule 60368	1500	7500	15000

Matricule 60384	1500	7500	15000
Matricule 60393	1500	7500	15000
Matricule 60457	1500	7500	15000
Matricule 60580	700	3500	7000
Matricule 60646	700	3500	7000
Matricule 60667	1500	7500	15000
Matricule 60702	700	3500	7000
Matricule 60720	700	3500	7000
Matricule 60872	700	3500	7000
Matricule 61118	700	3500	7000
Matricule 61208	700	3500	7000
Matricule 61214	1500	7500	15000
Matricule 61254	700	3500	7000
Matricule 61273	1500	7500	15000
Matricule 61276	700	3500	7000
Matricule 61400	1500	7500	15000
Matricule 61484	1500	7500	15000
Matricule 61544	700	3500	7000
Matricule 61810	1500	7500	15000
Matricule 61962	700	3500	7000
Matricule 62092	700	3500	7000
Matricule 62094	700	3500	7000
Matricule 62120	700	3500	7000
Matricule 62228	700	3500	7000
Matricule 62302	700	3500	7000
Matricule 62540	700	3500	7000
Matricule 62617	1500	7500	15000
Matricule 62665	1500	7500	15000
Matricule 62672	1500	7500	15000
Matricule 62828	700	3500	7000
Matricule 62838	700	3500	7000
Matricule 62840	700	3500	7000
Matricule 62914	1500	7500	15000
Matricule 62994	1500	7500	15000
Matricule 63040	1500	7500	15000
Matricule 63046	1500	7500	15000
Matricule 63302	1500	7500	15000
Matricule 63327	700	3500	7000
Matricule 63389	700	3500	7000
Matricule 63402	700	3500	7000
Matricule 63458	700	3500	7000
Matricule 63465	700	3500	7000
Matricule 63472	700	3500	7000

Matricule 63486	700	3500	7000
Matricule 63510	700	3500	7000
Matricule 63592	700	3500	7000
Matricule 63619	700	3500	7000
Matricule 63632	700	3500	7000
Matricule 63716	1500	7500	15000
Matricule 63736	700	3500	7000
Matricule 63808	700	3500	7000
Matricule 63880	700	3500	7000
Matricule 63898	700	3500	7000
Matricule 63958	1500	7500	15000
Matricule 63990	700	3500	7000
Matricule 64016	700	3500	7000
Matricule 64047	1500	7500	15000
Matricule 64073	1500	7500	15000
Matricule 64132	700	3500	7000
Matricule 64160	700	3500	7000
Matricule 64206	700	3500	7000
Matricule 64229	1500	7500	15000
Matricule 64270	700	3500	7000
Matricule 64272	700	3500	7000
Matricule 64336	1500	7500	15000
Matricule 64345	1500	7500	15000
Matricule 64468	1500	7500	15000
Matricule 64744	700	3500	7000
Matricule 64788	700	3500	7000
Matricule 64884	700	3500	7000
Matricule 64978	700	3500	7000
Matricule 64986	700	3500	7000
Matricule 65016	700	3500	7000
Matricule 65026	700	3500	7000
Matricule 65028	700	3500	7000
Matricule 65040	700	3500	7000
Matricule 65142	700	3500	7000
Matricule 65194	700	3500	7000
Matricule 65304	1500	7500	15000
Matricule 65544	1500	7500	15000
Matricule 65562	700	3500	7000
Matricule 65742	1500	7500	15000
Matricule 65990	700	3500	7000
Matricule 66014	1500	7500	15000
Matricule 66254	700	3500	7000
Matricule 66282	1500	7500	15000

Matricule 66290	1500	7500	15000
Matricule 66316	1500	7500	15000
Matricule 66338	1500	7500	15000
Matricule 66360	1500	7500	15000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/4 du 15 avr. 2022 du directeur régional
PILLON Jean-Michel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26731	1500	7500	15000
Matricule 35457	1500	7500	15000
Matricule 35942	1500	7500	15000
Matricule 36965	1500	7500	15000
Matricule 38008	1500	7500	15000
Matricule 38103	1500	7500	15000
Matricule 38932	1500	7500	15000
Matricule 38938	1500	7500	15000
Matricule 39016	1500	7500	15000
Matricule 39569	1500	7500	15000
Matricule 39976	1500	7500	15000
Matricule 40373	1500	7500	15000
Matricule 40422	1500	7500	15000
Matricule 41064	1500	7500	15000
Matricule 41321	1500	7500	15000
Matricule 41467	1500	7500	15000
Matricule 41627	1500	7500	15000
Matricule 41630	1500	7500	15000
Matricule 42002	1500	7500	15000
Matricule 42356	1500	7500	15000
Matricule 42399	1500	7500	15000
Matricule 42445	1500	7500	15000
Matricule 42798	1500	7500	15000
Matricule 43122	1500	7500	15000
Matricule 43205	1500	7500	15000
Matricule 43289	1500	7500	15000
Matricule 43328	700	3500	7000
Matricule 43345	1500	7500	15000
Matricule 43450	1500	7500	15000
Matricule 43821	1500	7500	15000

Matricule 43870	1500	7500	15000
Matricule 44009	1500	7500	15000
Matricule 44421	1500	7500	15000
Matricule 44462	1500	7500	15000
Matricule 44522	1500	7500	15000
Matricule 44632	1500	7500	15000
Matricule 44687	1500	7500	15000
Matricule 44688	1500	7500	15000
Matricule 44744	1500	7500	15000
Matricule 44947	1500	7500	15000
Matricule 44953	1500	7500	15000
Matricule 45346	1500	7500	15000
Matricule 45515	1500	7500	15000
Matricule 45646	700	3500	7000
Matricule 45969	700	3500	7000
Matricule 46113	1500	7500	15000
Matricule 46185	1500	7500	15000
Matricule 46446	1500	7500	15000
Matricule 46828	1500	7500	15000
Matricule 46833	1500	7500	15000
Matricule 46839	1500	7500	15000
Matricule 46843	1500	7500	15000
Matricule 47129	1500	7500	15000
Matricule 47225	700	3500	7000
Matricule 50058	1500	7500	15000
Matricule 50198	1500	7500	15000
Matricule 50247	1500	7500	15000
Matricule 50253	1500	7500	15000
Matricule 50274	1500	7500	15000
Matricule 50322	1500	7500	15000
Matricule 50576	1500	7500	15000
Matricule 51049	1500	7500	15000
Matricule 51054	1500	7500	15000
Matricule 51116	1500	7500	15000
Matricule 51366	1500	7500	15000
Matricule 51768	1500	7500	15000
Matricule 51794	1500	7500	15000
Matricule 51823	1500	7500	15000
Matricule 51844	1500	7500	15000
Matricule 51965	1500	7500	15000
Matricule 51973	1500	7500	15000
Matricule 52038	1500	7500	15000
Matricule 52054	700	3500	7000

Matricule 52200	700	3500	7000
Matricule 52221	1500	7500	15000
Matricule 52271	1500	7500	15000
Matricule 52299	1500	7500	15000
Matricule 52355	1500	7500	15000
Matricule 52406	1500	7500	15000
Matricule 52492	1500	7500	15000
Matricule 52528	1500	7500	15000
Matricule 52627	1500	7500	15000
Matricule 52716	1500	7500	15000
Matricule 52717	1500	7500	15000
Matricule 53140	1500	7500	15000
Matricule 53156	700	3500	7000
Matricule 53213	1500	7500	15000
Matricule 53364	700	3500	7000
Matricule 53438	1500	7500	15000
Matricule 53562	1500	7500	15000
Matricule 53608	1500	7500	15000
Matricule 53619	1500	7500	15000
Matricule 53682	1500	7500	15000
Matricule 53690	1500	7500	15000
Matricule 53702	1500	7500	15000
Matricule 53856	1500	7500	15000
Matricule 54044	1500	7500	15000
Matricule 54186	700	3500	7000
Matricule 54196	1500	7500	15000
Matricule 54286	1500	7500	15000
Matricule 54504	700	3500	7000
Matricule 54629	1500	7500	15000
Matricule 54630	1500	7500	15000
Matricule 54855	1500	7500	15000
Matricule 55190	700	3500	7000
Matricule 55288	700	3500	7000
Matricule 55360	700	3500	7000
Matricule 55518	1500	7500	15000
Matricule 55544	700	3500	7000
Matricule 55810	1500	7500	15000
Matricule 55867	1500	7500	15000
Matricule 55918	1500	7500	15000
Matricule 55931	1500	7500	15000
Matricule 55942	1500	7500	15000
Matricule 56016	1500	7500	15000
Matricule 56226	700	3500	7000

Matricule 56229	1500	7500	15000
Matricule 56287	1500	7500	15000
Matricule 56308	700	3500	7000
Matricule 56373	1500	7500	15000
Matricule 56528	700	3500	7000
Matricule 56660	1500	7500	15000
Matricule 56689	1500	7500	15000
Matricule 56699	1500	7500	15000
Matricule 56734	700	3500	7000
Matricule 56746	1500	7500	15000
Matricule 56951	700	3500	7000
Matricule 57015	1500	7500	15000
Matricule 57067	1500	7500	15000
Matricule 57108	1500	7500	15000
Matricule 57126	1500	7500	15000
Matricule 57231	1500	7500	15000
Matricule 57313	1500	7500	15000
Matricule 57525	1500	7500	15000
Matricule 57816	700	3500	7000
Matricule 57947	1500	7500	15000
Matricule 57949	1500	7500	15000
Matricule 57992	700	3500	7000
Matricule 58050	700	3500	7000
Matricule 58086	1500	7500	15000
Matricule 58141	1500	7500	15000
Matricule 58144	700	3500	7000
Matricule 58249	1500	7500	15000
Matricule 58252	1500	7500	15000
Matricule 58634	1500	7500	15000
Matricule 58779	1500	7500	15000
Matricule 58804	1500	7500	15000
Matricule 58845	700	3500	7000
Matricule 59132	1500	7500	15000
Matricule 59311	1500	7500	15000
Matricule 59378	700	3500	7000
Matricule 59408	700	3500	7000
Matricule 59510	1500	7500	15000
Matricule 59522	1500	7500	15000
Matricule 59554	1500	7500	15000
Matricule 59657	1500	7500	15000
Matricule 59660	700	3500	7000
Matricule 59665	1500	7500	15000
Matricule 59712	700	3500	7000

Matricule 59780	700	3500	7000
Matricule 59824	700	3500	7000
Matricule 59830	700	3500	7000
Matricule 59856	1500	7500	15000
Matricule 59872	700	3500	7000
Matricule 59906	1500	7500	15000
Matricule 59968	1500	7500	15000
Matricule 59984	1500	7500	15000
Matricule 60308	700	3500	7000
Matricule 60368	1500	7500	15000
Matricule 60384	1500	7500	15000
Matricule 60393	1500	7500	15000
Matricule 60457	1500	7500	15000
Matricule 60580	700	3500	7000
Matricule 60646	700	3500	7000
Matricule 60667	1500	7500	15000
Matricule 60702	700	3500	7000
Matricule 60710	1500	7500	15000
Matricule 60720	700	3500	7000
Matricule 60872	700	3500	7000
Matricule 61118	700	3500	7000
Matricule 61208	700	3500	7000
Matricule 61214	1500	7500	15000
Matricule 61254	700	3500	7000
Matricule 61273	1500	7500	15000
Matricule 61276	700	3500	7000
Matricule 61400	1500	7500	15000
Matricule 61415	1500	7500	15000
Matricule 61484	1500	7500	15000
Matricule 61544	700	3500	7000
Matricule 61810	1500	7500	15000
Matricule 61962	700	3500	7000
Matricule 62092	700	3500	7000
Matricule 62094	700	3500	7000
Matricule 62120	700	3500	7000
Matricule 62228	700	3500	7000
Matricule 62302	700	3500	7000
Matricule 62540	700	3500	7000
Matricule 62617	1500	7500	15000
Matricule 62665	1500	7500	15000
Matricule 62672	1500	7500	15000
Matricule 62695	1500	7500	15000
Matricule 62828	700	3500	7000

Matricule 62838	700	3500	7000
Matricule 62840	700	3500	7000
Matricule 62914	1500	7500	15000
Matricule 62994	1500	7500	15000
Matricule 63040	1500	7500	15000
Matricule 63046	1500	7500	15000
Matricule 63302	1500	7500	15000
Matricule 63327	700	3500	7000
Matricule 63389	700	3500	7000
Matricule 63402	700	3500	7000
Matricule 63458	700	3500	7000
Matricule 63465	700	3500	7000
Matricule 63472	700	3500	7000
Matricule 63486	700	3500	7000
Matricule 63510	700	3500	7000
Matricule 63592	700	3500	7000
Matricule 63619	700	3500	7000
Matricule 63632	700	3500	7000
Matricule 63716	1500	7500	15000
Matricule 63736	700	3500	7000
Matricule 63808	700	3500	7000
Matricule 63898	700	3500	7000
Matricule 63958	1500	7500	15000
Matricule 63990	700	3500	7000
Matricule 64016	700	3500	7000
Matricule 64047	1500	7500	15000
Matricule 64073	1500	7500	15000
Matricule 64132	700	3500	7000
Matricule 64160	700	3500	7000
Matricule 64206	700	3500	7000
Matricule 64229	1500	7500	15000
Matricule 64270	700	3500	7000
Matricule 64272	700	3500	7000
Matricule 64336	1500	7500	15000
Matricule 64345	1500	7500	15000
Matricule 64365	1500	7500	15000
Matricule 64468	1500	7500	15000
Matricule 64744	700	3500	7000
Matricule 64788	700	3500	7000
Matricule 64884	700	3500	7000
Matricule 64978	700	3500	7000
Matricule 64986	700	3500	7000
Matricule 65016	700	3500	7000

Matricule 65026	700	3500	7000
Matricule 65028	700	3500	7000
Matricule 65040	700	3500	7000
Matricule 65142	700	3500	7000
Matricule 65194	700	3500	7000
Matricule 65304	1500	7500	15000
Matricule 65544	1500	7500	15000
Matricule 65562	700	3500	7000
Matricule 65742	1500	7500	15000
Matricule 65990	700	3500	7000
Matricule 66014	1500	7500	15000
Matricule 66254	700	3500	7000
Matricule 66282	1500	7500	15000
Matricule 66290	1500	7500	15000
Matricule 66316	1500	7500	15000
Matricule 66338	1500	7500	15000
Matricule 66360	1500	7500	15000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/4 du 15 avr. 2022 du directeur régional
PILLON Jean-Michel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

DREETS OCCITANIE

R76-2022-04-12-00008

Délégation de gestion 2022 de la DREETS Occitanie à la DDETS de l'Hérault concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :

Cécile GLEYZON
Cheffe du service solidarités
Pôle cohésion sociale, formation, certification

Téléphone : 05 82 89 82 71
Courriel : cecile.gleyzon@dreets.gouv.fr

Toulouse, **12 AVR. 2022**

Le Directeur régional

à

Monsieur le Directeur départemental de
la DDETS de l'Hérault

Objet : délégation de gestion du 12 avril 2022 concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF.

Je vous prie de bien vouloir trouver, en pièce jointe, un exemplaire de la délégation de gestion citée en objet et signée, pour l'année 2022.

Je vous en souhaite bonne réception.

Pour le Directeur régional,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable du pôle Cohésion
sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT


P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Tél. : 05 62 89 61 00 - Site : <http://www.occitanie.dreets.gouv.fr>

5, esplanade Compans Caffarelli
BP 98016
31080 TOULOUSE CEDEX 6

Délégation de gestion 2022 de la DREETS OCCITANIE à la DDETS 34
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégrant »,

Et

Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « déléataire »,

Sous la validation de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie
et de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

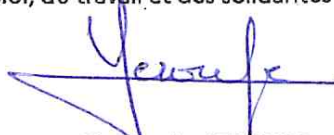
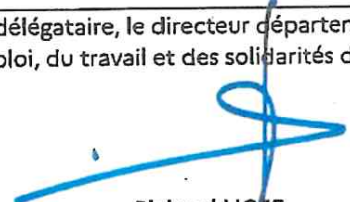
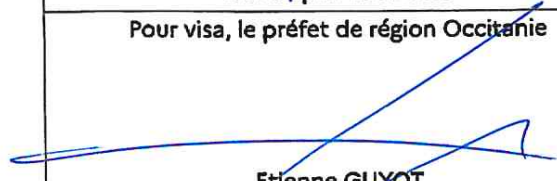

La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2022.

Article 4: Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le

12 AVR. 2022

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Christophe LEROUGE</p>	<p>Le délégataire, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault</p>  <p>Richard LIGER</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Etienne GUYOT</p>	<p>Pour visa, le préfet de l'Hérault</p>  <p>Hugues MOUTOUH</p>

DREETS OCCITANIE

R76-2022-04-12-00012

Délégation de gestion 2022 de la DREETS
Occitanie à la DDETS des Pyrénées-Orientales
concernant la tarification et le suivi des
établissements et services mentionnés à l'article
L.312.1 du CASF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :

Cécile GLEYZON
Cheffe du service solidarités
Pôle cohésion sociale, formation, certification

Téléphone : 05 82 89 82 71
Courriel : cecile.gleyzon@dreets.gouv.fr

Toulouse, **12 AVR. 2022**

Le Directeur régional

à

Monsieur le Directeur départemental de
la DDETS des Pyrénées-Orientales

Objet : délégation de gestion du 12 avril 2022 concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF.

Je vous prie de bien vouloir trouver, en pièce jointe, un exemplaire de la délégation de gestion citée en objet et signée, pour l'année 2022.

Je vous en souhaite bonne réception.

Pour le Directeur régional,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable du pôle Cohésion
sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT



P/ Le-DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Tél. : 05 62 89 61 00 - Site : <http://www.occitanie.dreets.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

5, esplanade Compans Caffarelli
BP 98016
31080 TOULOUSE CEDEX 6

Délégation de gestion 2022 de la DREETS OCCITANIE à la DDETS 66
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégant »,

Et

Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées Orientales, d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « délégataire »,

Sous la validation de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie
et de Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées Orientales,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégrant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants, ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.


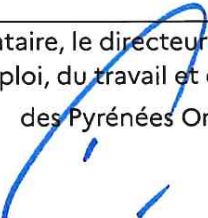


Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2022.

Article 4: Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le **12 AVR. 2022**

<p>Le délégrant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Christophe LEROUGE</p>	<p>Le délégataire, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées Orientales</p>  <p>Eric DOAT</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Etienne GUYOT</p>	<p>Pour visa, le préfet des Pyrénées Orientales</p>  <p>Etienne STOSKOPF</p>

DREETS OCCITANIE

R76-2022-04-12-00006

Délégation de gestion 2022 de la DREETS Occitanie à la DDETS du Gard concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :

Cécile GLEYZON
Cheffe du service solidarités
Pôle cohésion sociale, formation, certification

Téléphone : 05 82 89 82 71
Courriel : cecile.gleyzon@dreets.gouv.fr

Toulouse, **12 AVR. 2022**

Le Directeur régional

à

Madame la Directrice départementale de
la DDETS du Gard

Objet : délégation de gestion du 12 avril 2022 concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF.

Je vous prie de bien vouloir trouver, en pièce jointe, un exemplaire de la délégation de gestion citée en objet et signée, pour l'année 2022.

Je vous en souhaite bonne réception.

Pour le Directeur régional,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable du pôle Cohésion
sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT


P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Tél. : 05 62 89 61 00 - Site : <http://www.occitanie.dreets.gouv.fr>

5 AVR. 2022

La chef de service Solidarité
DREETS Occitanie

Cécile GLEYSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

5, esplanade Compans Caffarelli
BP 98016
31080 TOULOUSE CEDEX 6

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion 2022 de la DREETS OCCITANIE à la DDETS 30
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégrant »,

Et

Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « délégataire »,

Sous la validation de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie
et de Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.

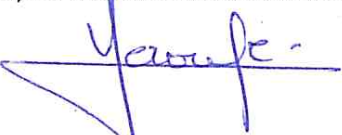

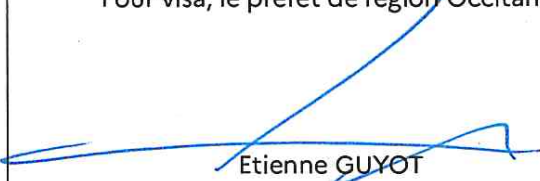

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2022.

Article 4: Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le **12 AVR, 2022**

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Christophe LEROUGE</p>	<p>Le délégataire, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard</p>  <p>Véronique SIMONIN</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Etienne GUYOT</p>	<p>Pour visa, la préfète du Gard</p>  <p>Marie-Françoise LECAILLON</p>

DREETS OCCITANIE

R76-2022-04-12-00003

Délégation de gestion 2022 de la DREETS Occitanie à la DDETSPP de l'Ariège concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :

Cécile GLEYZON
Cheffe du service solidarités
Pôle cohésion sociale, formation, certification

Téléphone : 05 82 89 82 71
Courriel : cecile.gleyzon@dreets.gouv.fr

Toulouse, **12 AVR. 2022**

Le Directeur régional

à

Madame la Directrice départementale de
la DDETSPP de l'Ariège

Objet : délégation de gestion du 12 avril 2022 concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF.

Je vous prie de bien vouloir trouver, en pièce jointe, un exemplaire de la délégation de gestion citée en objet et signée, pour l'année 2022.

Je vous en souhaite bonne réception.

Pour le Directeur régional,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable du pôle Cohésion
sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT


P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Tél. : 05 62 89 61 00 - Site : <http://www.occitanie.dreets.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

5, esplanade Compans Caffarelli
BP 98016
31080 TOULOUSE CEDEX 6

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion 2022 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 09
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégrant »,

Et

Isabelle AYMARD, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège, d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « délégataire »,

Sous la validation de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie
et de Madame Sylvie FEUCHER, préfète de l'Ariège,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.

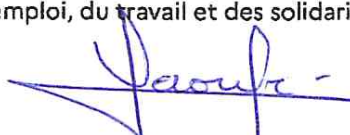
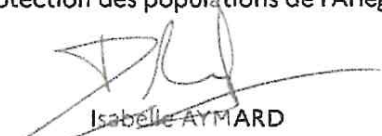
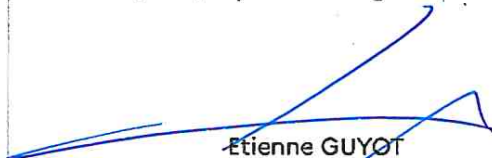

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2022.

Article 4: Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le **12 AVR. 2022**

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Christophe LEROUGE</p>	<p>Le délégataire, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège</p>  <p>Isabelle ARMARD</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Etienne GUYOT</p>	<p>Pour visa, la préfète de l'Ariège</p>  <p>Sylvie FEUCHER</p>

DREETS OCCITANIE

R76-2022-04-12-00004

Délégation de gestion 2022 de la DREETS Occitanie à la DDETSPP de l'Aude concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :

Cécile GLEYZON
Cheffe du service solidarités
Pôle cohésion sociale, formation, certification

Téléphone : 05 82 89 82 71
Courriel : cecile.gleyzon@dreets.gouv.fr

Toulouse, **12 AVR. 2022**

Le Directeur régional

à

Madame la Directrice départementale de
la DDETSPP de l'Aude

Objet : délégation de gestion du 12 avril 2022 concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF.

Je vous prie de bien vouloir trouver, en pièce jointe, un exemplaire de la délégation de gestion citée en objet et signée, pour l'année 2022.

Je vous en souhaite bonne réception.

Pour le Directeur régional,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable du pôle Cohésion
sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT


P/Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Tél. : 05 62 89 61 00 - Site : <http://www.occitanie.dreets.gouv.fr>

1 2 AVR 2022

La charte de service Solidaires
PI Le DREETS Occitanie

Cécile GLEYZON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

5, esplanade Compans Caffarelli
BP 98016
31080 TOULOUSE CEDEX 6

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion 2022 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 11
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégrant »,

Et

Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « déléataire »,

Sous la validation de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie
et de Monsieur Thierry BONNIER, préfet de l'Aude,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants, ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.



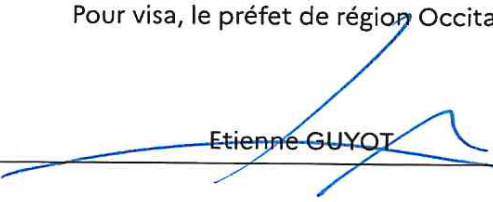

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2022.

Article 4: Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le **12 AVR. 2022**

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Christophe LEROUGE</p>	<p>Le délégataire, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude</p>  <p>Hélène SIMON</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Etienne GUYOT</p>	<p>Pour visa, le préfet de l'Aude</p>  <p>Thierry BONNIER</p>

DREETS OCCITANIE

R76-2022-04-12-00005

Délégation de gestion 2022 de la DREETS Occitanie à la DDETSPP de l'Aveyron concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :

Cécile GLEYZON
Cheffe du service solidarités
Pôle cohésion sociale, formation, certification

Téléphone : 05 82 89 82 71
Courriel : cecile.gleyzon@dreets.gouv.fr

Toulouse, **12 AVR. 2022**

Le Directeur régional

à

Madame la Directrice départementale de
la DDETSPP de l'Aveyron

Objet : délégation de gestion du 12 avril 2022 concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF.

Je vous prie de bien vouloir trouver, en pièce jointe, un exemplaire de la délégation de gestion citée en objet et signée, pour l'année 2022.

Je vous en souhaite bonne réception.

Pour le Directeur régional,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable du pôle Cohésion
sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT


P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Tél. : 05 62 89 61 00 - Site : <http://www.occitanie.dreets.gouv.fr>

1 3 AVR. 2022

Géralde GLEYZON
Le Directeur Occitanie
Le chef de service Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

5, esplanade Compans Caffarelli
BP 98016
31080 TOULOUSE CEDEX 6

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion 2022 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 12
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégrant »,

Et

Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « délégataire »,

Sous la validation de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie
et de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.

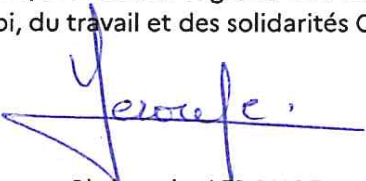
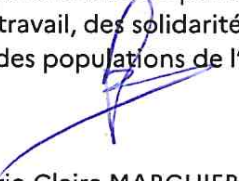
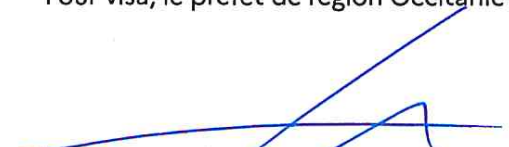
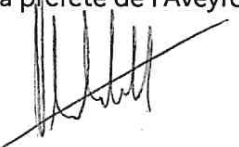
Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2022.

Article 4: Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le **12 AVR. 2022**

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Christophe LEROUGE</p>	<p>Le délégataire, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron</p>  <p>Marie-Claire MARGUIER</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Etienne GUYOT</p>	<p>Pour visa, la préfète de l'Aveyron</p>  <p>Valérie MICHEL-MOREAUX</p>

DREETS OCCITANIE

R76-2022-04-12-00010

Délégation de gestion 2022 de la DREETS Occitanie à la DDETSPP de la Lozère concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :

Cécile GLEYZON
Cheffe du service solidarités
Pôle cohésion sociale, formation, certification

Téléphone : 05 82 89 82 71
Courriel : cecile.gleyzon@dreets.gouv.fr

Toulouse, 12 AVR. 2022

Le Directeur régional

à

Madame la Directrice départementale de
la DDETSPP de la Lozère

Objet : délégation de gestion du 12 avril 2022 concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF.

Je vous prie de bien vouloir trouver, en pièce jointe, un exemplaire de la délégation de gestion citée en objet et signée, pour l'année 2022.

Je vous en souhaite bonne réception.

Pour le Directeur régional,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable du pôle Cohésion
sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT


P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Tél. : 05 62 89 61 00 - Site : <http://www.occitanie.dreets.gouv.fr>

15 AVR 2022

La Dreets Occitanie
Le Dreets Occitanie
Cécile GREYSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Courrier arrivé le

25 FEV. 2022

DREETS Occitanie

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

5, esplanade Compans Caffarelli
BP 98016
31080 TOULOUSE CEDEX 6

Délégation de gestion 2022 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 48
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégrant »,

Et

Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « délégataire »,

Sous la validation de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie
et de Madame Valérie HATSCH, préfète de la Lozère,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants, ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.

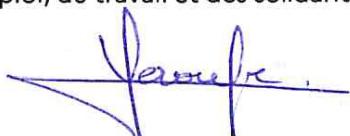
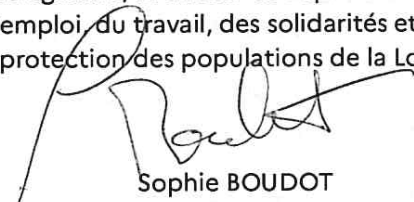

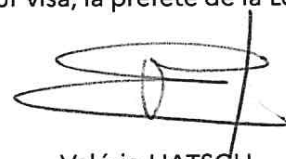
Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2022.

Article 4: Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le **12 AVR. 2022**

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Christophe LEROUGE</p>	<p>Le délégataire, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère</p>  <p>Sophie BOUDOT</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Etienne GUYOT</p>	<p>Pour visa, la préfète de la Lozère</p>  <p>Valérie HATSCH</p>

DREETS OCCITANIE

R76-2022-04-12-00014

Délégation de gestion 2022 de la DREETS
Occitanie à la DDETSPP de Tarn-et-Garonne
concernant la tarification et le suivi des
établissements et services mentionnés à l'article
L.312.1 du CASF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :

Cécile GLEYZON
Cheffe du service solidarités
Pôle cohésion sociale, formation, certification

Téléphone : 05 82 89 82 71
Courriel : cecile.gleyzon@dreets.gouv.fr

Toulouse, 12 AVR. 2022

Le Directeur régional

à

Madame la Directrice départementale de
la DDETSPP de Tarn-et-Garonne

Objet : délégation de gestion du 12 avril 2022 concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF.

Je vous prie de bien vouloir trouver, en pièce jointe, un exemplaire de la délégation de gestion citée en objet et signée, pour l'année 2022.

Je vous en souhaite bonne réception.

Pour le Directeur régional,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable du pôle Cohésion
sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT


P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Tél. : 05 62 89 61 00 - Site : <http://www.occitanie.dreets.gouv.fr>

1 3 AVR. 2022

Le DREETS Occitanie
La charte de services Solidaires

Cécile GLEYSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

5, esplanade Compans Caffarelli
BP 98016
31080 TOULOUSE CEDEX 6

Délégation de gestion 2022 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 82
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégrant »,

Et

Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « délégataire »,

Sous la validation de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie
et de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn et Garonne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.

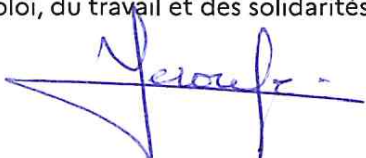

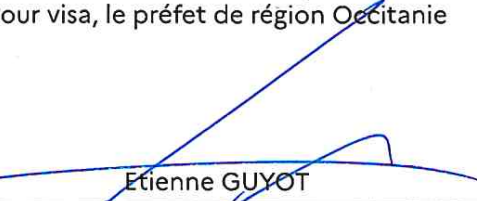

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2022.

Article 4: Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le **12 AVR. 2022**

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Christophe LEROUGE</p>	<p>Le délégataire, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne</p>  <p>Anne LEVASSEUR</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Etienne GUYOT</p>	<p>Pour visa, la préfète de Tarn-et-Garonne</p>  <p>Chantal MAUCHET</p>

SSSP 300A 5.1

DREETS OCCITANIE

R76-2022-04-12-00011

Délégation de gestion 2022 de la DREETS
Occitanie à la DDETSPP des Hautes-Pyrénées
concernant la tarification et le suivi des
établissements et services mentionnés à l'article
L.312.1 du CASF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :

Cécile GLEYZON
Cheffe du service solidarités
Pôle cohésion sociale, formation, certification

Téléphone : 05 82 89 82 71
Courriel : cecile.gleyzon@dreets.gouv.fr

Toulouse, **12 AVR. 2022**

Le Directeur régional

à

Monsieur le Directeur départemental de
la DDETSPP des Hautes-Pyrénées

Objet : délégation de gestion du 12 avril 2022 concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF.

Je vous prie de bien vouloir trouver, en pièce jointe, un exemplaire de la délégation de gestion citée en objet et signée, pour l'année 2022.

Je vous en souhaite bonne réception.

Pour le Directeur régional,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable du pôle Cohésion
sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Tél. : 05 62 89 61 00 - Site : <http://www.occitanie.dreets.gouv.fr>

15 AVR 2022

La DREETS Occitanie
La DREETS Occitanie
Cécile GUEYZON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

5, esplanade Compans Caffarelli
BP 98016
31080 TOULOUSE CEDEX 6

Délégation de gestion 2022 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 65
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégrant »,

Et

Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes Pyrénées, d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « délégataire »,

Sous la validation de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie
et de Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Hautes Pyrénées,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

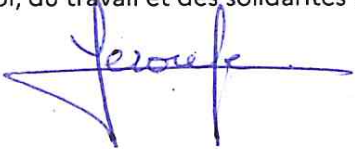
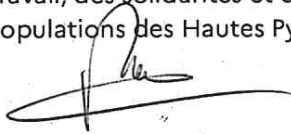


La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2022.

Article 4: Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

12 AVR. 2022

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Christophe LEROUGE</p>	<p>Le délégataire, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes Pyrénées</p>  <p>Grégory FERRA</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Etienne GUYOT</p>	<p>Pour visa, le préfet des Hautes Pyrénées</p>  <p>Rodrigue FURCY</p>

DREETS OCCITANIE

R76-2022-04-12-00007

Délégation de gestion 2022 de la DREETS Occitanie à la DDETSPP du Gers concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :

Cécile GLEYZON
Cheffe du service solidarités
Pôle cohésion sociale, formation, certification

Téléphone : 05 82 89 82 71
Courriel : cecile.gleyzon@dreets.gouv.fr

Toulouse, **12 AVR. 2022**

Le Directeur régional

à

Monsieur le Directeur départemental de
la DDETSPP du Gers

Objet : délégation de gestion du 12 avril 2022 concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF.

Je vous prie de bien vouloir trouver, en pièce jointe, un exemplaire de la délégation de gestion citée en objet et signée, pour l'année 2022.

Je vous en souhaite bonne réception.

Pour le Directeur régional,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable du pôle Cohésion
sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT


P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Tél. : 05 62 89 61 00 - Site : <http://www.occitanie.dreets.gouv.fr>

5, esplanade Compans Caffarelli
BP 98016
31000 TOULOUSE CEDEX 6

Délégation de gestion 2022 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 32
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégrant »,

Et

Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers, d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « délégataire »,

Sous la validation de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie
et de Monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.


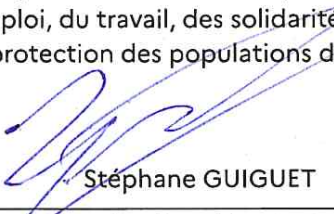

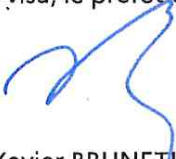
Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2022.

Article 4: Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le **12 AVR. 2022**

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Christophe LEROUGE</p>	<p>Le délégataire, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers</p>  <p>Stéphane GUIGUET</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Etienne GUYOT</p>	<p>Pour visa, le préfet du Gers</p>  <p>Xavier BRUNETIERE</p>

DREETS OCCITANIE

R76-2022-04-12-00009

Délégation de gestion 2022 de la DREETS Occitanie à la DDETSPP du Lot concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :

Cécile GLEYZON
Cheffe du service solidarités
Pôle cohésion sociale, formation, certification

Téléphone : 05 82 89 82 71
Courriel : cecile.gleyzon@dreets.gouv.fr

Toulouse, **12 AVR. 2022**

Le Directeur régional

à

Madame la Directrice départementale de
la DDETSPP du Lot

Objet : délégation de gestion du 12 avril 2022 concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF.

Je vous prie de bien vouloir trouver, en pièce jointe, un exemplaire de la délégation de gestion citée en objet et signée, pour l'année 2022.

Je vous en souhaite bonne réception.

Pour le Directeur régional,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable du pôle Cohésion
sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT


P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Tél. : 05 62 89 61 00 - Site : <http://www.occitanie.dreets.gouv.fr>



5, esplanade Compans Caffarelli
BP 98016
31000 TOULOUSE CEDEX 6

Délégation de gestion 2022 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 46
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitania, d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégrant »,

Et

Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot, d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « délégataire »,

Sous la validation de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Occitania
et de Monsieur Michel PROSIC, préfet du Lot

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants, ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.





Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2022.

Article 4: Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le **12 AVR. 2022**

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Christophe LEROUGE</p>	<p>Le délégataire, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot</p>  <p>Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Etienne GUYOT</p>	<p>Pour visa, le préfet du Lot</p>  <p>Michel PROSIC</p>

DREETS OCCITANIE

R76-2022-04-12-00013

Délégation de gestion 2022 de la DREETS Occitanie à la DDETSPP du Tarn concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :

Cécile GLEYZON
Cheffe du service solidarités
Pôle cohésion sociale, formation, certification

Téléphone : 05 82 89 82 71
Courriel : cecile.gleyzon@dreets.gouv.fr

Toulouse, **12 AVR. 2022**

Le Directeur régional

à

Madame la Directrice départementale de
la DDETSPP du Tarn

Objet : délégation de gestion du 12 avril 2022 concernant la tarification et le suivi des établissements et services mentionnés à l'article L.312.1 du CASF.

Je vous prie de bien vouloir trouver, en pièce jointe, un exemplaire de la délégation de gestion citée en objet et signée, pour l'année 2022.

Je vous en souhaite bonne réception.

Pour le Directeur régional,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable du pôle Cohésion
sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT



P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Tél. : 05 62 89 61 00 - Site : <http://www.occitanie.dreets.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Courrier arrive le

25 FEV. 2022

5, esplanade Compans Caffarelli **DREETS Occitanie**
BP 98016
31080 TOULOUSE CEDEX 6

Délégation de gestion 2022 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 81
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégant »,

Et

Luce VIDAL-ROZOY, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn, d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « délégataire »,

Sous la validation de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie
et de Monsieur François-Xavier LAUCH, préfet du Tarn,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants, ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation


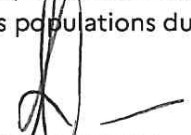
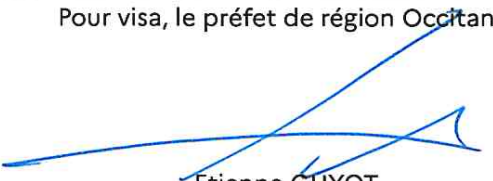

La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2022.

Article 4: Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

12 AVR. 2022

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p style="text-align: center;">Christophe LEROUGE</p>	<p>Le délégataire, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn</p>  <p style="text-align: center;">Luce VIDAL-ROZOY</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p style="text-align: center;">Etienne GUYOT</p>	<p>Pour visa, le préfet du Tarn</p>  <p style="text-align: center;">François-Xavier LAUCH</p>

SGAMI SUD

R76-2022-04-14-00002

arrêté composition jury UV1



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration

du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2022/05

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté fixant la composition du jury pour l'unité de valeur 1 de l'examen professionnel
pour l'accès au grade de brigadier-chef de police nationale au titre de mesures
transitoires pour l'année 2022**

- Centre de Toulouse-

VU le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 modifié relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2010 modifié fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de brigadier-chef de police ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2022 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2022, de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police prévu à l'article 14 de l'arrêté du 15 décembre 2021 au titre de mesures transitoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 janvier 2010 susvisé, la composition du jury interdépartemental pour l'unité de valeur 1 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police au titre de mesures transitoires pour la session 2022, est fixée comme suit :

Madame Céline GARDEL, capitaine de police, ENSAPN TOULOUSE
Monsieur Patrice BARRUE, capitaine de police, ENSAPN TOULOUSE
Monsieur Fabrice LELEU, major Rulp, DZRFPN SUD
Monsieur Laurent TRANCHANT, major de police, ENP NIMES
Monsieur Alain JUAN, brigadier-chef, DDSP TOULOUSE
Monsieur Gilles GRAVES, brigadier-chef, ENSAPN TOULOUSE
Monsieur Franck HAYDN, brigadier-chef, CRS 27 TOULOUSE
Monsieur Sébastien MINOVES, brigadier-chef, DTPJ TOULOUSE
Monsieur Karim BOUKEROUCHA, brigadier, ENSAPN TOULOUSE
Monsieur Sébastien GENER, brigadier, DTPJ TOULOUSE
Monsieur David HOUILLON, brigadier, DDSP TOULOUSE
Monsieur Sylvain CALVET, gardien de la paix, DDSP TOULOUSE
Monsieur Mickaël MONTAYE, gardien de la paix, DDSP TOULOUSE
Monsieur Patrice NOUVEN, gardien de la paix, DDSP TOULOUSE
Monsieur Nicolas VERDOT, gardien de la paix, DDSP TOULOUSE

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 14/04/2022

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement



Natalie VILALTA

SGAMI SUD

R76-2022-04-14-00001

arrêté composition jury UV2



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration

du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2022/06

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté fixant la composition du jury pour l'unité de valeur 2 de l'examen professionnel
pour l'accès au grade de brigadier-chef de police nationale au titre de mesures
transitoires pour l'année 2022**

- Centre de Toulouse -

VU le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 modifié relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2010 modifié fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de brigadier-chef de police ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2022 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2022, de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police prévu à l'article 14 de l'arrêté du 15 décembre 2021 au titre de mesures transitoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 janvier 2010 susvisé, la composition du jury interdépartemental pour l'unité de valeur 2 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police au titre de mesures transitoires pour la session 2022, est fixée comme suit :

Madame Nathalie FABRE, commandant de police, DDSP ALBI
Monsieur Florian GILLARD, capitaine de police, DIDPAF TOULOUSE
Monsieur Patrice POUBLAN -MIQUELOT, brigadier-chef de police, DDSP TOULOUSE

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 14/04/2022

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement



Natalie VILALTA

SGAMI SUD

R76-2022-04-11-00006

Arrêté de délégation de signature Secrétaire
Général de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

**Arrêté du 11 avril 2022 portant délégation de signature à
Monsieur Christian CHASSAING,
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud, à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les marchés publics passés par le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, jusqu'à 3.000 000€ HT pour:

- les opérations immobilières financées sur les programmes 152, 161, 176, 216, 303, 362 et 363 sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les opérations immobilières financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 723 » pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- les marchés de fonctionnement supérieurs à 40 000 euros HT financés sur les programmes 176, 161, 152, 216 et 303, 362 et 363.

En tant que Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) zonal 176, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING pour recevoir et répartir les crédits vers les Unités Opérationnelles, et procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

En tant que Responsable d'Unités Opérationnelles (RUO), délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans l'aire de compétence du SGAMI Sud, concernant les programmes suivants :

- 176 Police Nationale,
- 216 Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur,
- 303 Immigration et asile.
- 362 Plan de relance – écologie.

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 122-51 du code de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, en ce qui concerne les missions relatives à la protection de la forêt méditerranéenne, à l'effet de signer tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM). Délégation lui est également donnée pour

l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centres financiers 0149-C001-A013 et 0149-C001-DPFM).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Christian CHASSAING dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, la délégation de signature est donnée aux chargés de mission de la DPFM, Messieurs Philippe JOANNELLE et Roland PHILIP, ingénieurs divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement et Monsieur Michel MAUFROY, Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

Délégation leur est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centre financier 0149-C001-A013 et 0149-C001-DPFM).

Pour les demandes d'achat et de subvention, ainsi que pour les constatations de service fait dans Chorus Formulaires, délégation est donnée :

- pour la saisie, à Madame Mélanie MURGIA, adjoint administratif principal de deuxième classe ;
- pour la saisie et la validation, à Messieurs Philippe JOANNELLE Roland PHILIP et Michel MAUFROY.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le contrôleur général François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera confiée au colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud. En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, durant la période de ladite astreinte.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic "PALOMAR SUD", au Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), ou aux Plans de Gestion du Trafic (PGT) d'axes de la zone sud validés par le préfet de zone, seront exercées par le contrôleur général François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud. En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée, par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, pendant la durée de ladite astreinte.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, délégation de signature est donnée :

Pour la gestion administrative et financière du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC), et pour l'engagement de dépenses n'excédant pas 5 000 € HT, à :

- Madame Laetitia CONTET, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet du CeZOC
- Monsieur Jean-Luc JORDAN, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle

administratif du CeZOC,

Pour la signature des ordres de mission des personnels affectés à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, à :

- Monsieur François PRADON, contrôleur général des sapeurs-pompiers, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud,
- Monsieur Gérard PATIMO, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3ème et 4ème niveaux prévus par leur statut particulier ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône ;

- prise de sanctions du premier groupe pour les adjoints de sécurité affectés au sein de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône ;
- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,
- organisation et fonctionnement des commissions d'avancement des ouvriers d'État défense ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel du BOP n°7 du programme 176, de l'Unité Opérationnelle (UO) 0216-CSGA-DSUD et de l'UO 0176-CCSC-DM13
- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les adjoints de sécurité et les cadets de la République ;
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration ou résultant d'un accident de service et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des mandataires suppléants et des mandataires ;
- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;
- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud.
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits, et dans la limite de 500 000€ HT pour la signature des marchés publics.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Françoise SIVY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directrice des ressources humaines,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SIVY la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SIVY, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;
- Monsieur Nicolas JAUFFRET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des personnels actifs,
- Monsieur Valentin MASIELLO, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement ;
- Madame Héléne MUNOZ attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement ;
- Madame Caroline VALLICIONI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services,
- Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services,
- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Camille MADINIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques, à compter du 25 avril 2022 ;
- Madame Marion RAZZA, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Ophélie DERENTY, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Monsieur Jean-Laurent GASPARD attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;

- Madame Nathalie VILALTA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Monsieur Cyril FURLAN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjoint au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Marie-Laurence MAXIMIN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjointe au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Marie-Hélène BOURDIER, attachée d'administration de l'Etat, juriste RH chargée de la qualité interne.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances pour :

- la signature des marchés publics dans la limite de 250 000 HT,
- les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances,
- la représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- la protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- la réparation des dommages accidentels subis par les personnels et le recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle pilotage et stratégie budgétaire,
- Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du Centre de Services Partagés,
- Commandant Emmanuel BOUCHEZ, adjoint à la cheffe du Centre de Services Partagés et chef du bureau dépenses métiers et recettes non fiscales,
- Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la performance

- financière,
- Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau dépenses courantes,
 - Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
 - Madame Sania BOUSOUKA, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle protection juridique, indemnisation et recouvrement,
 - Madame Janine MAWIT, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle contentieux administratif et conseil juridique,
 - Madame Lætitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section indemnisation et recouvrement,
 - Madame Lætitia DI MEO, secrétaire administrative, cheffe de la section protection juridique,
 - Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la commande publique et des achats,
 - Mme Zahia NASR, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la commande publique et des achats, cheffe du pôle politique et performance achat.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes :

- Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances,
- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'Administration Générale et des Finances,
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle pilotage et stratégie budgétaire,
- Mme Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse,
- Mme Sandra TARROUX, secrétaire administrative de classe supérieure, en cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale de Toulouse,
- Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre de l'exécution des UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13, délégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires selon les groupes utilisateurs joints en annexe 1, afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus Formulaires, de les valider le cas échéant et

de constater le service fait.

Autorisation est donnée aux agents des UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13 détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 à effectuer des commandes et à attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric TAISNE, ingénieur des services techniques, directeur de l'immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 100 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient pas les coûts prévus dans les pièces contractuelles : ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'œuvre, avenants ou décisions modificatives sans modification de coûts, procès-verbaux de réception, procès-verbaux de levée de réserve, décomptes généraux définitifs (DGD), exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement, agréments de sous-traitants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Eric TAISNE, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 40 000 euros HT par :

- Monsieur Didier TRAVERSA ingénieur des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE,
- Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur hors classe des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,
- Monsieur Jean-Luc VIRET, ingénieur principal des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,
- Monsieur Nicolas TRINQUET, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Eric TAISNE, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée Mme Linda SAURIN, attachée d'administration, cheffe du bureau zonal des affaires générales pour les domaines relevant de son activité au sein de la direction de l'immobilier :

- les certificats administratifs nécessaires pour le traitement de l'exécution financières des marchés,
- les exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement,
- les autorisations d'absences pour les agents placés sous son autorité,
- les agréments des sous-traitants et les avenants sans incidence financière,
- les décomptes généraux définitifs (DGD).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda SAURIN, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par Monsieur Jaroslaw MALECKI, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle financier zonal.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents, à la Colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique et à Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur hors classe des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Colonelle Rachel PREVOT ou de Monsieur Jean-Michel CHANCY, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 15 000 euros HT, par :

- Monsieur Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau administration finances,
- Monsieur Sébastien JEANSELME, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau administration finances,
- Monsieur Didier BOREL, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles,
- Monsieur Philippe MICHAUX, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement, des munitions et des équipements zonal,
- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Stéphane BOYER, ingénieur principal des services techniques, chef du service local automobile 31 à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier et chef du service local automobile 34.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Colonelle Rachel PREVOT, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Thierry VERZENI, de Monsieur Stéphane BOYER, de Monsieur Didier BOREL, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3 000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Nicolas CHARFE, par Monsieur Jérôme HIDOIN, Madame Geneviève COLLIGNON, Monsieur Olivier SPIRIDON, Monsieur Anthony BONIFAY, le Major Olivier ROGE et l'Adjudant Emmanuel GUIBAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur

Éric PIERRE, le Major Abdellah SAMET, Monsieur Carlos LOURENCO ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan(66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, l'Adjudant-chef Eric MAXIME, l'Adjudant-chef Franck DEBIEN ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Alexandre CHEVELEFF, l'Adjudant-chef Michel LACANAL, l'Adjudant Christophe MARMONTELLI, Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Grégory GRAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), Monsieur Denis COUREAU, l'Adjudant-chef Raphaël BIRAUD, Monsieur Jacques PERINI, Monsieur Frédéric POLI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Furiani (2B), par Monsieur Michel RAVENEL, Monsieur Sébastien MARIANI et Monsieur Thierry ANZIANI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Borgo (2B), par l'Adjudant-chef Dominique LAFFICHER et l'Adjudant Eric PIQUEMAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Digne-les-Bains (04), par l'Adjudant-chef Florent BURILLIER et le Maréchal-des-logis-chef Benoît PREVERAUD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par l'Adjudant-chef Jérôme BONNET, le maréchal-des-logis chef Christophe REECHT et Madame Ingrid BEGRE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par l'Adjudant chef Sébastien FROGER ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par le Major Thierry ASTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par le Major Etienne GANTAR, l'Adjudant Philippe BARBAZA et l'Adjudant-chef David MANSARD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par le major Gilles MAJOREL et l'Adjudant Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par l'Adjudant-chef Frédéric BALDET et l'Adjudant Sébastien BERTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Cheliff AMANZOUGARENE, M. Guillaume FAU, M. Mickael GIRARD, le Major Georges VALLIERE, Madame Marie-ange CAMBON, Monsieur Simon CANTAREL et Madame Myriam EDRU ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Foix (09), par l'Adjudant Stéphane RUIZ et le maréchal-des-logis chef Sébastien VANDART ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Rodez (12), par l'Adjudant Christophe GAYRAUD et l'Adjudant Yvan CAZEAUX ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Auch (32), l'Adjudant Fabrice DAVID et le maréchal-des-logis chef Eric GALLIMARD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Cahors (46), par l'Adjudant-chef Francis LENDROIT et l'Adjudant Romuald LAGNY ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Tarbes (65), par l'Adjudant-chef Jacques DA FONSECA et l'Adjudant Jean-marc SARNIGUET ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Albi (81), par l'Adjudant-chef Christophe CARAYON et le maréchal-des-logis chef Frédéric FREJAFOD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montauban (82), par le major Patrick BERTAL et le Maréchal-des-logis chef Patrice NOGUES

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication pour :

- la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Fabrice BRACCI, ingénieur SIC hors classe, directeur adjoint et par Madame Magali IVALDI-CLERMONT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des moyens et activités transverses.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jacques SARAMON et par Madame Estelle ROÏC, pour les actes de la délégation territoriale de Toulouse relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication, et par Monsieur Joël MACARUELLA pour les actes des antennes logistiques de Nice et de Montpellier relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Cyr BUONO, dans les limites de ses attributions au sein de la direction des systèmes d'information et de communication et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement de la DSIC n'excédant pas 5 000€ HT.

ARTICLE 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations territoriales, régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 40 000€ par acte.

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse à Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice à Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier à Monsieur Thierry VERZENI chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En leur qualité de chef d'établissement et de site, en tant que responsable de la sécurité des personnes et des biens et des conditions d'hygiène et de sécurité au travail, délégation de signature est donnée pour la gestion courante de l'établissement :

- pour ce qui concerne le site de Sainte-Marthe à Monsieur Hugues CODACCIONI, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

- pour ce qui concerne le site de Noilly Prat, à la Lieutenant-colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique ;
- pour ce qui concerne le site d'Alphonse Allais, à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication ;
- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse, à Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio, à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice, à Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier, à Monsieur Thierry VERZENI, chef de l'antenne logistique de Montpellier.

ARTICLE 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, à Monsieur François MICHEL, médecin inspecteur zonal pour l'ensemble des documents administratifs et financiers établis par les services médicaux statutaires de la zone de défense et de sécurité sud .

En son absence ou en cas d'empêchement délégation est donnée :

- à Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, pour les régions PACA, CORSE
- à Monsieur Claude TRIAL médecin contractuel de la police nationale, pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales,
- à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation territoriale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn et Garonne.

ARTICLE 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 5 000€ HT, par :

- Monsieur Michel LEMARCHAND, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef de cabinet,
- Monsieur Jacques PICAN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de cabinet ;
- Madame Myriam ASSILA, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires générales.

ARTICLE 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Michel TOURNAIRE, sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel TOURNAIRE, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Nicolas RODILLON, commissaire divisionnaire coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Antoine de MIRIBEL, lieutenant-colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

ARTICLE 17 :

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration et Asile », programme 303, action 3, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est

donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 40.000 euros HT,
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation,

En cas d'absence de Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'Administration Générale et des Finances, la délégation est donnée à :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'Administration Générale et des Finances,
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle pilotage et stratégie budgétaire,

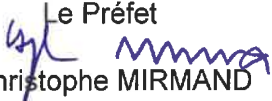
ARTICLE 18 :

L'arrêté du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christian CHASSAING est abrogé.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud et le Secrétaire Général Adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 11/04/2022

Le Préfet

Christophe MIRMAND

Liste de gestionnaires/valideurs CHORUS FORMULAIRE
UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13

Service	Nom	Prénom	saisie	validation
DEL 34	ABDECHCHAFI	MARINE	O	O
DI	ADERIO	AUDREY	O	O
DI	AMARI	FADILA	O	O
DI	AOURI	SAMIA	O	O
CAB	ASSILA	MYRIAM	O	O
DAGF BB	BALZARINI	ERIC	O	O
CAB	BAUMIER	Marie Odile	O	O
DEL	BEDDAR	HOCINE	O	
DAGF BB	BELMONTE	CATHERINE	O	O
CAB	BONICI	EMMANUELLE	O	
DEL	BONIFACCIO	DOMINIQUE	O	O
DI	BONPAIN	PATRICIA	O	O
DSIC Toulouse	BORDELONGUE	JEAN-BERNARD	O	O
DRT31	BOUAZZA	DALILA	O	
DI	BOUGHIDA	SELMA	O	O
DI	BOUGUERN	NAJET	O	O
PP	CAILLAUD	CHRISTINE	O	O
DRT31	CAMBON	MARIE-ANGE	O	O
DRT31	CANTAREL	SIMON	O	O
CAB	CASELLA	Marjorie	O	
DRT31	CHAUTARD	ALYSSA	O	O
DEL	COLLIGNON	GENEVIEVE	O	
DI	CORDEAU	EMILIE	O	O
DSIC	DE OLIVEIRA	VALERIE	O	
DRT31	EDRU	MYRIAM	O	O
DRT34	ESTEVE	MICHAEL	O	O
DEL 06	EUDE CARNEVALE	NADEGE	O	
DI	FENECH	LAETITIA	O	
DI	GAY	Thomas	O	O
DAGF BB	GOURNAY	REMY	O	O
DEL06	GRAL	GREGORY	O	O
DI	GUERRA	LYSIANE	O	
DEL	JEANSELME	Sébastien	O	O
CEZOC	JORDAN	JEAN LUC	O	O
DI	JULLIEN	CORINNE	O	O
PP	LAFROGNE	SYLVIE	O	O
DAGF BB	LAMBERT	DAVID-OLIVIER	O	O

CAB	LEMARCHAND	Michel	0	0
DAGF BB	LE TARTONNEC	JOELLE	0	0
DI	LOURI	LILIA	0	0
DI	MALECKI	JAROSLAW	0	0
DAGF BB	MARIN	ANTOINE	0	0
CEZOC	MARTIN	Andrea	0	0
DI	MORGANTI	PIERRE-DOMINIQUE	0	
DEL	MORENO	RAPHAEL	0	0
DRT	MORTIER	LYDIA	0	0
DEL	MOUNIER	SANDRA	0	
DAGF BB	NEUVILLE	LAURENCE	0	0
DRH	PEREZ	NATHALIE	0	0
CAB	PICAN	JACQUES	0	0
DSIC	POELAERT	ISABELLE	0	
DI	PRUDHOMME	SANDY	0	0
DI	REGLIONI	Jennifer	0	0
DEL06	REVENGA	MONIQUE	0	
CAB	RIVIERE	Emilie	0	
DAGF BB	RÓUMANE	SONIA	0	0
PPOL 13	SANCHEZ	FRANCIS	0	0
PP	SAUGEZ	LOIC	0	0
DI	SAURIN	Linda	0	0
DI	SCHMERBER	BERNADETTE	0	0
DI	SFREGOLA	NOEL	0	
DEL13	SPIRIDON	OLIVIER	0	0
DAGF BB	STURINO	ISABELLE	0	0
PP	VALLON	Marie-Flore	0	
DRT31	VERDIER	PATRICIA	0	
DI	VERRELLI	ORNELLA	0	
DEL 31	VIALARS	MARION	0	0
DAGF	VIOU	Nicolas	0	0

Liste des porteurs de carte achat UO CCSC-DM13 P176 au 07/04/22

Nom des Titulaires	Prénom des Titulaires	Montant max par transaction	NIVEAU	UO
BARASCUT	Elie	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
GAROFALO	Christophe	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
GUILLOT	Laurent	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
PIERRE	Eric	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
GRAL	Grégory	10 000 €	3	ANTENNE DE NICE
CHASSAING	Christian	1 000 €	1	CEZOC
CONTET	Laetitia	500 €	1	CEZOC
JORDAN	Jean-Luc	1 000 €	3	CEZOC
PRADON	François	500 €	1	CEZOC
ALEJANDRO	Christine	500 €	3	CMC
CAYUELA	Christian	500 €	1	CMC
BONIFAY	Anthony	10 000 €	1	DEL
DENIS	Christian	10 000 €	1	DEL AJACCIO
FAURE	Katie	10 000 €	1	DEL AJACCIO
SUSINI	Pascal	10 000 €	3	DEL AJACCIO
CAMBON	Marie-Ange	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
CANTAREL	Simon	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
DESGRANGES	Patrick	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
DITNAN	Kevin	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
KRUMB	Jean-Pierre	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
AHMED	Natacha	30 000 €	1	DEL MARSEILLE
ANINI	Jamale	10 000 €	1	DEL MARSEILLE
ARNAUD	William	6 000 €	3	DEL MARSEILLE
BONIFACCIO	Dominique	30 000 €	3	DEL MARSEILLE
BOREL	Didier	30 000 €	3	DEL MARSEILLE
BOUWE	Lie	10 000 €	1	DEL MARSEILLE
DEVAUX	Olivier	5 000 €	3	DEL MARSEILLE
HERNANDEZ	Patrick	30 000 €	3	DEL MARSEILLE
LATTARD	Christophe	1 000 €	3	DEL MARSEILLE
MADDALENA	Lydie	5 000 €	3	DEL MARSEILLE
SALVATI	Thierry	30 000 €	3	DEL MARSEILLE
SPIRIDON	Olivier	30 000 €	3	DEL MARSEILLE
REVENGA	Monique	12 000 €	3	DEL NICE
SCIACCA	Sandro	1 200 €	3	DEL NICE
DESBORDES	Jean-Luc	400 000 €	3	DEL PERPIGNAN
TAVERNIER	Delphine	3 000 €	3	DEL PERPIGNAN
SAUGEZ	Loïc	2 000 €	3	DRH
SIMON	Laura	2 000 €	1	DRH
TOURNAIRE	Michel	1 000 €	3	PREF2A
COSTANTINI	Christine	1 000 €	1	PREF2A CSC
CAILLAUD	Christine	2 000 €	1	PREFECTURE POLICE
LAFROGNE	Sylvie	500 €	1	PREFECTURE POLICE
SANCHEZ	Francis	2 000 €	3	PREFECTURE POLICE
ANZIANI	Thierry	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
MARIANI	Sébastien	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
RAVENEL	Michel	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
ISONI	Joël	10 000 €	3	SGAMI DR2A MAGASIN AUTOMOBILE
POLI	Frédéric	10 000 €	3	SGAMI DR2A MAGASIN AUTOMOBILE
PERINI	Jacques	10 000 €	1	SGAMI SUD DEL BMM
BATIFOULIER	Nicolas	12 000 €	1	SGAMI SUD/DEL/BMM/SLA 06

Liste des détenteurs de carte achat UO CSGA-DSUD P216

Nom des Titulaires	Prénom des Titulaires	Montant max par transaction	NIVEAU	UO
VERZENI	Thierry	1 500 €	1	ANTENNE 34
JAMS	Jean-expedit	1 000 €	1	ANTENNE DE NICE
ASSILA	Myriam	2 000 €	3	CABINET
BAUMIER -leveque	Marie Odile	1 000 €	1	CABINET
CODACCIONI	Hugues	500 €	1	CABINET
COUTON	Frédéric	500 €	1	CABINET
LEMARCHAND	Michel	1 000 €	1	CABINET
PICAN	Jacques	2 000 €	3	CABINET
RIVIERE	Anthony	500 €	1	CABINET
BOUZID	Aicha	2 500 €	3	DAGF
GULLIOT	David	500 €	1	DAGF
HALIN	Nathalie	2 500 €	3	DAGF
NEUVILLE	Laurence	2 000 €	3	DAGF
TRUET	Sébastien	500 €	1	DAGF
CHANCY	Jean-Michel	1 000 €	1	DEL
ROUANET	Rachel	1 000 €	1	DEL
BOYER	Stéphane	700 €	1	DEL COLOMIERS
TAORMINA	Alain	1 000 €	1	DEL MARSEILLE
JULLIEN	Corinne	2 000 €	3	DI
TAISNE	Eric	2 000 €	3	DI
ZANARDI	GIL	2 000 €	3	DI
MACON	Catherine	2 000 €	3	DR CORSE
VERDIER	Patricia	3 500 €	3	DR31
SAUGEZ	Loïc	2 000 €	3	DRH
SIVY	Françoise	1 000 €	1	DRH
BOUTTE	Nicolas	2 000 €	1	DSIC
BRACCI	Fabrice	2 000 €	1	DSIC
BUONO	Cyr	500 €	1	DSIC
MESSAOUDI	Miloud	500 €	3	DSIC
SARAMON	Jacques	500 €	1	DSIC
SABATE	Karine	4 000 €	3	DT31
VIALARS	Marion	1 000 €	1	DT31
JEANSELME	Sébastien	5 000 €	3	SGAMI SUD DEL
TEDDE	Anthony	1 200 €	1	SGAMI SUD DR2A
EUDE-CARNEVALE	Nadege	1 000 €	3	DEL NICE